

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

COMPTE RENDU INTEGRAL — 20^e SEANCE

Séance du Vendredi 7 Novembre 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 4504).

2. — Questions orales (p. 4504).

Polyvalence des services publics en milieu rural (p. 4504).

Question de M. René Tinant. — MM. René Tinant, Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement).

Paiement mensuel des pensions de retraite des agents de l'Etat (p. 4505).

Question de M. Louis Jung. — MM. Louis Jung, Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement).

Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique (p. 4506).

Question de M. Pierre Salvi. — MM. Pierre Salvi, Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement).

Formalités pour la présentation des candidats à l'élection du Président de la République (p. 4507).

Question de M. René Jager. — MM. René Jager, Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement).

Inscription d'office aux budgets des communes des dépenses de fonctionnement des écoles sous contrat d'association (p. 4509).

Question de M. Franck Sérusclat. — MM. Franck Sérusclat, Christian Beullac, ministre de l'éducation.

Effectifs des classes maternelles (p. 4510).

Question de M. Jean Béranger. — MM. Jean Béranger, Christian Beullac, ministre de l'éducation.

Conditions d'attribution de bourses d'études (p. 4511).

Question de M. Paul Kauss. — MM. Paul Kauss, Rémy Montagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Financement de la vaccination antitétanique (p. 4512).

Question de Mme Hélène Luc. — Mme Hélène Luc, M. Rémy Montagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Gestion financière de la mutuelle nationale des étudiants de France (p. 4513).

Question de M. Pierre Salvi. — MM. René Tinant, Rémy Montagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Structures de la sécurité sociale minière (p. 4514).

Question de M. Raymond Dumont. — MM. Raymond Dumont, Rémy Montagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Situation des gendarmes retraités (p. 4515).

Question de M. Serge Boucheny. — MM. Serge Boucheny, Joël Le Theule, ministre de la défense.

Suspension et reprise de la séance.

3. — Sécurité et liberté des personnes. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4517).

Art. 1^{er} (p. 4518).

Amendement n° I-178 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, Paul Pillet, Pierre Carous, rapporteur de la commission des lois ; Michel Dreyfus-Schmidt, Jean Mercier, Franck Sérusclat, Jacques Larché, Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet.

Adoption de l'article.

Réserve du chapitre I^{er}. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Articles additionnels (p. 4521).

Amendement n° I-84 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Larché, Charles Lederman, Paul Pillet, Michel Dreyfus-Schmidt, Marcel Rudloff, Louis Virapoullé, Marcel Gargar, Félix Ciccolini. — Rejet au scrutin public.

Amendement n° I-85 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Réservé.

Amendement n° I-86 de la commission. — M. le garde des sceaux. — Réservé.

Art. 7 A (p. 4525).

Amendement n° I-185 de M. Henri Caillavet. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Art. 265 du code pénal (p. 4525).

Amendement n° I-8 rectifié de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux, Paul Pillet, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Larché, Louis Virapoullé, Charles Lederman. — Rejet.

Amendements n°s I-9 de M. Félix Ciccolini et I-87 rectifié de la commission. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, le président, Paul Pillet.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le garde des sceaux, Franck Sérusclat, Charles Lederman. — Retrait de l'amendement n° I-9 et adoption de l'amendement n° I-87 rectifié.

Amendements n°s I-10 de M. Félix Ciccolini et I-88 de la commission. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 265 du code pénal, modifié.

Art. 266 du code pénal (p. 4529).

Amendements n°s I-11 rectifié de M. Félix Ciccolini et I-89 de la commission. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n° I-11 rectifié et adoption de l'amendement n° I-89.

Amendement n° I-90 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n°s I-12 rectifié bis, I-13 et I-15 de M. Félix Ciccolini, I-91, I-93, I-94 et I-205 de la commission, I-164 de M. Paul Pillet. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Paul Pillet, Charles Lederman. — Adoption des amendements n°s I-13, I-91, I-94 et I-205, réserve des amendements n°s I-12 rectifié bis, I-93 et I-164.

Amendements n°s I-14 de M. Félix Ciccolini et I-92 de la commission. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman, Marcel Rudloff, Paul Pillet. — Adoption de l'amendement n° I-92.

Amendement n° I-95 de la commission et sous-amendement n° I-203 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Réserve de l'article 266 du code pénal.

Art. 267 du code pénal (p. 4534).

Amendements n°s I-16 et I-17 de M. Félix Ciccolini, I-96 de la commission. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption des amendements n°s I-17 et I-96.

Adoption de l'article 267 du code pénal, modifié.

Art. 268 du code pénal (p. 4535).

Amendements n°s I-18 et I-168 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, Franck Sérusclat, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Louis Virapoullé, Marcel Rudloff. — Adoption de l'amendement n° I-168.

Adoption de l'article 268 du code pénal, modifié.

Réserve de l'article 7 A.

Article additionnel (p. 4538).

Amendement n° I-97 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Article additionnel (p. 4538).

Amendement n° I-180 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Pierre Cante-
grit, Michel Dreyfus-Schmidt. — Recevabilité au scrutin public.

MM. Marcel Rudloff, Paul Pillet, Michel Dreyfus-Schmidt, Louis Virapoullé, Charles Lederman, François Collet, Jean-Pierre Cante-
grit. — Rejet au scrutin public de l'amendement n° I-180.

Art. 7 (p. 4543).

Amendement n° I-181 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n°s I-98 de la commission, I-19, I-20, I-21 et I-22 de M. Félix Ciccolini. — MM. le rapporteur, Félix Ciccolini, Louis Perrein, le garde des sceaux, Bernard Parmantier, Adolphe Chauvin, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, Louis Virapoullé. — Adoption de l'amendement n° I-98 et de l'article modifié.

Art. 8 (p. 4548).

Amendement n° I-23 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, le rapporteur, Charles Lederman, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. — Rejet.

Amendements n°s I-99 de la commission et I-24 rectifié de M. Félix Ciccolini. — MM. le rapporteur, Félix Ciccolini, le garde des sceaux, Charles Lederman. — Adoption de l'amendement n° I-99 et de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 4551).

5. — Ordre du jour (p. 4551).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures cinquante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

POLYVALENCE DES SERVICES PUBLICS EN MILIEU RURAL

M. le président. La parole est à M. Tinant, pour rappeler les termes de sa question n° 2593.

M. René Tinant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, voilà bientôt un an, je demandais à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser les conditions dans lesquelles serait appliqué le décret concernant la polyvalence des services publics en milieu rural. Ce décret est intervenu peu après. La question que je pose aujourd'hui portera donc sur la façon dont cette polyvalence est organisée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations avec le Parlement). M. René Tinant avait, en effet, posé sa question voilà quelque temps déjà et je lui avais répondu. Comme il vient de nous le dire, il s'agit maintenant d'une orientation nouvelle.

Le C.I.A.T., qui s'est tenu voilà plus d'un an à la suite du conseil des ministres du 8 février 1978 avait décidé de retenir trente-deux mesures tendant à adapter les services publics aux caractéristiques du monde rural et à améliorer la qualité des services rendus aux populations.

L'une des principales mesures consistait à organiser la polyvalence des services publics en milieu rural. A cet effet, le 17 octobre 1979 a été publié un décret relatif à l'organisation administrative du milieu rural et à la création des services postaux polyvalents.

Une circulaire du Premier ministre aux préfets, datée du 22 décembre 1979, en précise les modalités d'application. En pratique, les propositions de polyvalence sont soumises au préfet, qui en saisit le comité départemental des services publics en milieu rural. Le maire de la commune concernée est appelé à formuler son avis. Les fonctions du service polyvalent, au terme de la procédure, sont définies par un arrêté préfectoral.

Actuellement, près de 3 000 bureaux de poste sont concernés par des actions de polyvalence qui résultent de dispositions législatives ou réglementaires.

En 1979, les agents des postes ont effectué 4 650 000 opérations au titre de la polyvalence.

Des conventions nationales ou départementales fixent les conditions de rémunération du service postal. Il est bien entendu trop tôt pour tirer des conclusions définitives de cette expérience. A la demande du Premier ministre, M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion fera prochainement une communication au conseil des ministres sur ce sujet.

Je rappelle que le groupe interministériel des services publics en milieu rural, dont j'ai déjà parlé à M. Tinant, présidé par M. Duchène-Marullaz, présentera au Premier ministre un bilan de la première année d'application du décret.

Quoi qu'il en soit, je remercie M. Tinant d'avoir posé cette question. Il m'a permis de faire le point sur cette affaire en attendant que les conclusions définitives soient tirées de cette expérience.

M. le président. La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. Je vous remercie vivement, monsieur le secrétaire d'Etat, pour les précisions que vous avez bien voulu donner au Sénat sur cette expérience importante pour le milieu rural qu'a constitué la création de services publics polyvalents.

C'est une banalité de rappeler que le milieu rural se désertifie. Aussi, la volonté manifestée depuis quelques années par les pouvoirs publics d'améliorer concrètement les conditions de vie des Français du monde rural a-t-elle été accueillie avec l'espoir que l'on imagine.

Je n'évoquerai pas la politique mise en œuvre à partir de juin 1974, tendant à mettre un terme au processus de fermeture des services publics. Mais un an après la parution du décret du 16 octobre 1979 définissant les fonctions dont la polyvalence pourra être organisée directement par les préfets, il me paraît utile de faire le point sur cette importante orientation.

De nombreux services polyvalents ont été mis en place autour de ce support exceptionnel que constituent les bureaux de poste, puisque toutes les communes de France ont un bureau de poste, à quelques exceptions près.

Ces services sont très divers puisque le postier peut aussi bien devenir le correspondant de l'A. N. P. E., délivrer des imprimés pour l'élaboration de cartes d'identité, de passeports ou de fiches d'état civil, encaisser des taxes parafiscales et des cotisations auprès des producteurs et négociants pour le compte et sur la demande d'organismes interprofessionnels agricoles, recevoir des dossiers de sécurité sociale afin d'effectuer des vérifications matérielles et les envoyer, délivrer des imprimés et effectuer la vérification matérielle des dossiers de demande d'exonération de redevance télévision, assurer le transport et la livraison de colis confiés à la S. N. C. F. ou la vente de billets de transports publics.

On ne dira jamais assez le rôle essentiel que jouent dans nos communes rurales les agents des postes. Par ses déplacements, le facteur est souvent le seul lien entre les personnes âgées, cloîtrées à leur domicile en raison de leur grand âge ou de leur maladie, et l'ensemble de la communauté humaine.

A ce service social que nécessite l'exercice de leur tâche et dont les bienfaits sont incalculables, s'ajoute une pluridisciplinarité qui n'est pas sans poser quelques problèmes.

Cette expérience nous assure que les bureaux de poste ne seront pas fermés, et c'est déjà un résultat très appréciable. Mais vous comprendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, les inquiétudes qui peuvent être celles d'un receveur principal qui se voit confier la responsabilité morale de vérifier l'état des dossiers de sécurité sociale ou la responsabilité financière de gérer des fonds pour la S. N. C. F.

Je crains qu'il n'y ait là des freins à une politique dont je sais l'importance, puisque 3 000 bureaux de poste sont déjà polyvalents. Cette politique de service public tous azimuts permet,

lorsqu'elle est bien menée, non seulement de contribuer à lutter contre la dévitalisation de nos campagnes, mais également, par des réunions de concertation entre le préfet et les élus, de remodeler la carte des services extérieurs et d'introduire une notion de rentabilité pratique et sociale dans la fonction publique, ce qui est sans nul doute un des objectifs de l'aménagement du territoire.

J'ai mentionné les appréhensions qui peuvent être celles des postiers. Vous me permettez également de vous dire que les mairies ne voient pas toujours avec satisfaction les bureaux de poste être chargés de l'envoi de dossiers administratifs relatifs aux cartes d'identité ou s'occuper, par exemple, de la délivrance de bons d'essence détaxée. Cette revitalisation des services publics en milieu rural présente un aspect très positif : c'est la participation de ces services à la diffusion des offres d'emploi, de stages et de contrats de formation à l'A. N. P. E. Il est certain que dans les départements où des lenteurs se manifestent dans le domaine de la polyvalence, cette extension de responsabilité, au demeurant très minime, devrait être encouragée en priorité.

Le groupe interministériel des services publics est, je crois, actuellement en train de préparer un dossier qui sera remis au Premier ministre. Je suis persuadé qu'il contiendra des éléments d'appréciation très intéressants. Je me permets toutefois dès maintenant de souhaiter une accélération de ce processus de polyvalence, sous réserve que les services des mairies ne subissent pas une concurrence de la part des bureaux de poste et que les personnels des postes ne se voient pas investis de responsabilités qui outrepasseraient la formation qu'ils ont reçue et qu'on leur fasse assumer seuls les conséquences de la nécessaire réorganisation de nos services publics.

Je tenais à vous faire part, monsieur le secrétaire d'Etat, de ces réserves et à vous assurer, comme en a témoigné le deuxième colloque de la commission des communes rurales qui s'est tenu à Clermont-Ferrand au mois de septembre 1979, que les maires ruraux suivent avec une particulière vigilance la politique que mène le Gouvernement dans ce domaine.

PAIEMENT MENSUEL DES PENSIONS DE RETRAITE
DES AGENTS DE L'ETAT

M. le président. La parole est à M. Jung, pour rappeler les termes de sa question n° 29.

M. Louis Jung. Je me suis permis de demander à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre de bien vouloir me préciser les dispositions qu'il envisage de prendre en vue d'accélérer le paiement mensuel des pensions de retraite des agents de l'Etat et assimilés.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement). La question de M. Louis Jung concerne le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement mais, en réalité, elle relève du ministre du budget et c'est la raison pour laquelle le Premier ministre m'a demandé de répondre en son nom.

Monsieur le sénateur, ainsi que vous le savez, l'article 62 de la loi de finances pour 1975 a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, qu'il s'agisse des pensions civiles, des pensions militaires de retraite ou des pensions de victimes de la guerre.

La loi a prévu que cette réforme serait mise en œuvre progressivement pour les raisons que je vais vous exposer.

Depuis le 1^{er} janvier 1980, le paiement mensuel est appliqué dans cinquante-sept départements groupant un million de bénéficiaires, soit la moitié des pensionnés. Il reste donc encore quarante-quatre départements concernant 1 159 000 pensionnés. Le nombre des départements non pourvus est donc un peu moins élevé, mais celui des pensionnés qui y résident est plus important.

Je rappelle, à cet égard, que la mensualisation dans un centre de pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires. La première tient au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique, lequel représente, en général, selon la taille du centre, une dépense de 5 à 10 millions de francs. La seconde tient au fait que l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer treize ou quatorze mois au lieu de douze. Naturellement, cela ne se reproduit pas, mais la charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élève, en moyenne, à 300 millions de francs, selon l'effectif des pensionnés des centres concernés.

Il est donc clair que si la politique de mensualisation des pensions doit être poursuivie, elle ne peut l'être que progressivement, compte tenu de la contrainte budgétaire.

Le Gouvernement a prévu, dans cet esprit, qu'une nouvelle étape interviendrait en 1981. Les crédits proposés dans le projet

de loi de finances pour 1981 devraient permettre de mensualiser, dès le 1^{er} janvier prochain, deux importants centres de pensions puisque 127 288 pensionnés seront intéressés.

Je sais que M. Jung a posé sa question en visant le plan national, mais je n'ignore pas qu'il est sénateur du Bas-Rhin. J'annonce donc au Sénat, pour le cas où M. Jung ne le saurait pas encore, que les centres qui vont être mensualisés sont ceux de Strasbourg, pour le Bas-Rhin et le Haut-Rhin, et de Nice, pour les Alpes-Maritimes.

Je remercie M. Jung de m'avoir permis de faire le point sur ce problème, dont il voit naturellement les difficultés mais dont le règlement se poursuit d'une manière somme toute normale.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Permettez-moi tout d'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous remercier de la réponse documentée que vous avez bien voulu apporter à ma question orale, laquelle, en tant qu'Alsacien, ne peut que me satisfaire.

Vous venez de m'annoncer que, pour l'année 1981, et je vous en remercie, le Gouvernement envisageait d'étendre la mensualisation des pensions de retraite aux fonctionnaires des deux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin entre autres, mais en tant qu'élus nationaux je suis obligé de dire que votre réponse ne me satisfait qu'à moitié.

N'oublions pas que par la loi du 30 décembre 1974, l'Etat s'était engagé à substituer au paiement trimestriel le paiement mensuel des pensions de l'Etat, lesquelles comprennent, comme vous l'avez fort bien rappelé, les pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que les pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre.

Le Gouvernement s'était engagé, à l'époque, à ce que cette mensualisation soit appliquée sur l'ensemble du territoire en 1980. Nous sommes arrivés à la fin de l'échéance fixée par le Gouvernement, et la mensualisation, à partir du 1^{er} janvier 1981, ne sera effective que dans un certain nombre de départements.

Il est vrai que l'extension de la mensualisation des pensions est liée à l'état d'avancement de l'automatisation complète des procédures dans chacun des centres régionaux de pensions concernés, mais également et surtout — faut-il le rappeler ? — aux possibilités d'ouverture des crédits budgétaires nécessaires pour couvrir l'augmentation de la charge des arrérages lors de la première année d'application et l'accroissement corrélatif des frais de fonctionnement des services.

Or, nous avons l'impression que l'automatisation des procédures est relativement bien engagée, mais que les crédits budgétaires ne suivent pas au même rythme.

Le paiement trimestriel des pensions pénalise d'une façon injuste les retraités ou leurs veuves. En effet, un certain nombre de retards sont constatés dans l'application des majorations des traitements sur les pensions. D'autre part, en cas de départ à la retraite, les avances sur pension sont réglés aux échéances trimestrielles, ce qui peut entraîner des difficultés pour le futur retraité pendant quelques mois.

Du point de vue fiscal, les retraités éprouvent également des difficultés lorsqu'ils passent du règlement trimestriel de leur pension au régime du paiement mensuel.

Sur un plan plus général, si je ne peux que me féliciter de l'extension du paiement mensuel des retraites des anciens fonctionnaires et de leurs veuves dans les départements alsaciens, il faut bien se rendre à l'évidence que si nous continuons au rythme actuel de l'extension, l'ensemble des régions françaises et, en particulier la région parisienne, ne sera touché qu'aux environs de 1990.

Il est parfois incompréhensible, surtout pour les retraités, que le prélèvement mensuel de l'impôt sur le revenu ait pu être généralisé en un temps record alors que l'on invoque des artifices techniques, voire financiers, pour freiner la généralisation du paiement mensuel des pensions.

Telles sont les raisons pour lesquelles il conviendrait d'accélérer le rythme du paiement mensuel des pensions de retraite. Il s'agit d'une simple question de justice à l'égard de nos retraités, surtout ceux de l'Etat, peut-être même d'honnêteté parce que l'on a l'impression que l'Etat réalise des économies sur les retraites servies.

J'ajouterai très simplement, monsieur le secrétaire d'Etat, que dans nos départements, la situation est encore plus difficile parce que les fonctionnaires du cadre local touchent leurs pensions avec trois mois d'avance. Vous voyez quelle peut être la complexité. Pourquoi ce qui était possible voilà près de quatre-vingts ans ne le serait-il pas en 1980, surtout à l'égard des retraités, notamment de ceux qui ont fait pendant de nombreuses

années un gros effort en faveur de la nation? De plus, ils constatent l'injustice dont ils sont victimes car on arrive à payer mensuellement des autres retraités, notamment ceux de la sécurité sociale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous comprendrez donc que nous vous remercions des bonnes nouvelles que vous annoncez pour une certaine partie de notre pays, mais pour l'autre, il faudrait aller plus vite, sinon dix années seraient encore nécessaires à ce rythme pour parvenir à la généralisation promise pour 1980. (Très bien ! sur plusieurs travées.)

CAISSE NATIONALE DE PRÉVOYANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE

M. le président. La parole est à M. Salvi, pour rappeler les termes de sa question n° 31.

M. Pierre Salvi. Ma question a trait aux dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour assurer l'expansion de la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique.

J'ai demandé également au Gouvernement s'il envisageait d'abroger les dispositions de l'article 45 de la loi de finances pour 1979, qui instituait une condition de ressources pour bénéficiaire des majorations légales de rentes viagères.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement). Le régime de retraite institué par la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique, appelée Préfon, est un régime de prévoyance ouvert facultativement aux personnels de l'Etat, des départements, des communes et de leurs établissements publics.

Le régime, constitué dans la même forme qu'un certain nombre de régimes de prévoyance créés par des sociétés d'assurances vie, est un régime privé et les contrats qu'il propose à ses adhérents sont librement débattus entre ceux-ci et la Préfon, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'Etat demeure étranger à ce type de contrat. Il a néanmoins admis, en raison du caractère public des adhérents, que la cotisation à ce régime fasse l'objet d'un prélèvement sur la rémunération des agents affiliés.

Il a été également consenti des privilèges fiscaux importants en faveur des cotisants puisque ceux-ci peuvent déduire de leurs revenus imposables la totalité des cotisations versées au régime, y compris les cotisations de rachat. Quant au régime fiscal des arrérages versés, il est identique à celui des retraites obligatoires.

Enfin, pour favoriser l'expansion de ce régime — considérée comme souhaitable — les administrations acceptent de diffuser auprès de leurs agents des bulletins élaborés par la Préfon. C'est ainsi que diverses administrations centrales ont adressé ces bulletins à tous leurs fonctionnaires et agents au cours de ces dernières années.

Plus récemment, par circulaire du 22 octobre 1980, M. le ministre de l'intérieur a rappelé à l'ensemble des préfets une circulaire antérieure du 11 avril 1975 concernant les caractéristiques du régime et les possibilités d'adhésion des personnels des collectivités locales.

L'octroi des majorations de rentes viagères aux retraites versées par cet organisme ainsi qu'aux retraites servies par des organismes similaires constituées par des sociétés d'assurance a été admis en 1975. Le caractère de rentes viagères de ces prestations a été finalement établi, au plan juridique, après un débat de principe, ainsi que l'a rappelé le rapport remis à sa demande au Parlement en juin 1979 par la Cour des comptes sur le problème de la croissance alarmante du coût des majorations de rentes viagères mis à la charge de l'Etat.

En effet, les majorations de rentes viagères constituent pour l'Etat une charge qui atteint en 1980, 1 082 millions de francs et dépassera, en 1981, 1 360 millions, en raison des taux de majorations particulièrement favorables proposés pour les rentes anciennes dont le pouvoir d'achat a été plus sensiblement affecté par l'évolution monétaire.

Mais cet accroissement extrêmement rapide de la charge des majorations légales a conduit le Parlement à rétablir, par l'article 45 de la loi de finances pour 1979, des conditions de ressources instituées au moment de la création des majorations de rentes viagères. Il est évidemment légitime de réserver cette aide aux rentiers viagers qui ne disposent pas de ressources très importantes.

La loi a cependant prévu que les plafonds de ressources ne s'appliqueraient qu'aux rentes constituées à compter du 1^{er} janvier 1979.

Le décret du 31 juillet 1980, d'autre part, a fixé les conditions d'application de cette loi et a prévu des plafonds de ressources d'un niveau suffisamment élevé pour permettre aux rentiers disposant de ressources d'un niveau modeste ou moyen de pou-

voir bénéficier des majorations. Ce texte a, par ailleurs, prévu que ne seraient prises en compte que les ressources impossibles.

Toutefois, il n'y a pas de motif qui justifierait que les affiliés à la Préfon échappent à ces dispositions, alors même qu'ils ne bénéficient des majorations de rentes viagères que par suite d'une assimilation juridique extensive.

M. le président. La parole est à M. Salvi.

M. Pierre Salvi. Je voudrais d'abord remercier M. le secrétaire d'Etat pour les précisions qu'il m'a fournies. Elles ne me donnent pas entièrement satisfaction, notamment dans la seconde partie de son exposé, et je voudrais donc développer ma question en lui répondant.

Ayant pris conscience, dès 1964, de la nécessité pour les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales de prévoir un complément de retraite pour améliorer un revenu sérieusement diminué, dès la cessation de leurs fonctions, et pour augmenter singulièrement les ressources de leurs conjoints dans le cas où ils disparaîtraient les premiers, les représentants des organisations syndicales et professionnelles libres ont constitué une association qui a pour mission de mener les études nécessaires en vue de la création d'un véritable régime de retraite complémentaire propre aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, ainsi qu'aux agents des collectivités locales.

Ce régime, que l'on appelle plus communément la « Préfon », a commencé à fonctionner le 1^{er} janvier 1968 et devait répondre ainsi à une légitime espérance puisque chacun sait que la retraite versée aux agents de l'Etat et assimilés ne représente plus que 75 p. 100 de leur traitement brut, mais encore faut-il avoir occupé le poste durant trente-sept années et demie.

Par ailleurs, viennent en déduction, lors du calcul de la pension de retraite, les indemnités et primes diverses, dont l'indemnité de résidence, lesquelles ne sont pas soumises à retenue pour pensions, ces dernières ne dépassant rarement, en fait, que 60 p. 100 du dernier traitement brut d'activité.

Ce régime permet, en particulier, une certaine réversibilité au bénéfice du conjoint, quel que soit son âge, lors du décès du retraité, ce qui est une clause éminemment sociale.

Soulignons, à cet égard, que le taux de la réversion retenu par les responsables de cette caisse complémentaire est de 60 p. 100, qu'il s'agisse du veuf ou de la veuve.

Il convient de rappeler que, de très longue date, les organisations syndicales les plus représentatives, ainsi que l'ensemble des associations de retraités de la fonction publique, revendiquent l'amélioration des prestations attribuées aux conjoints survivants et, en particulier, l'augmentation de la pension de réversion de la veuve, pension qui est fixée, à l'heure actuelle, à 50 p. 100 seulement de celle de son mari.

Aussi bien, si l'on considère — ainsi que je vous l'indiquais au début de mon propos — que la retraite versée à un fonctionnaire lorsqu'il cesse toute activité ne représente que 60 p. 100 de son dernier traitement, la pension de réversion servie à sa veuve ne représente plus, en définitive, que le tiers.

Dans ces conditions, il serait normal et logique que l'Etat engageât une participation financière à ce système de retraite complémentaire.

L'une des objections qui sont le plus souvent soulevées consiste à dire que la contribution de l'Etat à ce système ne peut être concevable en raison du caractère facultatif du régime — c'est ce que vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat — et de sa structure même qui laisse à l'intéressé le libre choix de la place de cotisation et la possibilité de racheter des cotisations pour les années antérieures à l'affiliation, lui permettant ainsi de fixer, en fonction de ses ressources, le niveau de la rente qu'il entend se constituer.

Mes amis du groupe de l'union centriste et moi-même pensons qu'à partir du moment où l'Etat prendra la décision de contribuer à un tel régime de retraite complémentaire ce dernier deviendra d'autant plus attractif et son caractère obligatoire ne saura, dès lors, être contesté par qui que ce soit.

Il conviendra, bien évidemment, d'engager des discussions paritaires avec les organisations syndicales et professionnelles responsables de la Préfon, afin de modifier certains points de ce régime en fonction de la situation nouvelle créée par la mise en place de cette contribution de l'Etat.

Cette nouvelle initiative ne devrait en aucun cas gêner la poursuite de l'amélioration de la situation des retraités dans le cadre du régime classique des pensions civiles et militaires, notamment pour ce qui est de l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement de base, laquelle a, au demeurant, connu un certain ralentissement depuis l'année 1976.

La seconde préoccupation des responsables du régime complémentaire de la fonction publique et de l'ensemble des fonctionnaires qui y sont affiliés concerne les dispositions de l'article 45, paragraphe 6, de la loi de finances pour 1979, instituant une condition de ressources pour bénéficier des majorations légales des rentes viagères.

Grâce à l'intervention de l'Etat, par le biais de l'octroi aux allocataires de la prime fournie par la majoration légale des rentes viagères, ces majorations ont contribué à compenser une érosion monétaire dont tous les épargnants sont également victimes, quel que soit le montant de leurs ressources.

Mais la condition de ressources pour bénéficier à l'avenir des majorations légales instituées par l'article dont je viens de faire mention a introduit une véritable discrimination entre les rentiers viagers et donc entre les fonctionnaires adhérant à la Préfon.

Une telle situation est absolument contraire au principe d'égalité qui devrait exister entre les affiliés à un régime collectif de prévoyance.

Au demeurant, l'Etat ne fait, de son côté, aucune distinction entre ses retraités quant aux modalités de calcul de leur pension de base. Comment admettre dans le même temps que le montant complémentaire puisse, lui, être soumis à un critère de ressources ?

Il est à craindre que les fonctionnaires qui n'auraient plus la certitude de bénéficier d'une majoration compensant en partie l'érosion monétaire ne se voient immanquablement conduits à délaisser leur régime de retraite complémentaire qui verrait alors ses charges de gestion augmenter considérablement et son équilibre compromis.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, il me serait particulièrement agréable, dans la mesure où plusieurs catégories de rentes viagères ont été écartées par le législateur du champ d'application de l'article 45, paragraphe 6, de la loi de finances pour 1979, et en particulier les rentes mutualistes des anciens combattants, les rentes et pensions allouées en réparation des préjudices, que la même exception fût étendue aux retraites complémentaires des fonctionnaires servies par la Préfon.

Ce régime de retraite complémentaire a d'ores et déjà répondu à l'attente de plusieurs milliers d'agents de la fonction publique. Ceux-ci se préoccupent maintenant, à juste titre, de la sévère diminution de ressources qui les attend lorsqu'ils auront cessé leur activité et il conviendrait, afin que les régimes soient encore un moyen plus sûr de les compléter, que l'Etat engageât un effort non négligeable, susceptible de favoriser la multiplication des affiliations et d'apporter ainsi une amélioration incontestable à ce régime qui concerne — je le rappelle — les personnels civils et militaires de l'Etat, de nos départements, de nos communes, ainsi que des établissements publics à caractère administratif, industriel et commercial.

FORMALITÉS POUR LA PRÉSENTATION DES CANDIDATS A L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

M. le président. La parole est à M. Jager, pour rappeler les termes de sa question n° 33.

M René Jager. J'ai exposé à M. le ministre de l'intérieur que la loi organique n° 76-528 du 18 juin 1976 modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel a prévu que la liste des candidats à l'élection pour la présidence de la République doit être signée par cinq cents citoyens répondant à un certain nombre de conditions.

Le nouveau texte précise, en outre, que le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics.

Je lui ai exposé également qu'il n'apparaissait pas normal, dans une démocratie de type libéral, que les conditions mises pour l'application des dispositions d'une loi organique dont le caractère institutionnel ne peut être nié rendent plus difficile la mise en œuvre des dites dispositions législatives.

En conséquence, je lui ai demandé s'il ne conviendrait pas que les formulaires de présentation des candidats puissent être adressés à chacun des citoyens aptes à présenter les candidats sans que ceux-ci soient obligés de se rendre dans les préfectures, comme des informations sans doute mal contrôlées ont pu le laisser croire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement). Je remercie M. Jager d'avoir posé cette question qui est d'importance et d'actualité.

La loi du 6 novembre 1962 sur l'élection du Président de la République au suffrage universel a été modifiée par une loi organique du 18 juin 1976 qui a notamment augmenté le nombre de signatures requises pour la présentation des candidats.

Aux termes de cette loi, la liste des candidats est établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, des conseils généraux, du conseil de Paris, des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer ou maires.

Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou territoires d'outre-mer, sans que plus du dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou territoire.

Le décret d'application de la loi prévoit, par ailleurs, que les présentations sont rédigées sur des formulaires imprimés, revêtus de la signature de leur auteur.

Le modèle de formulaire a d'ores et déjà été arrêté par le Conseil constitutionnel.

Monsieur Jager, vous souhaiteriez que ces documents fussent directement adressés à chacun des élus habilités par la loi à faire une présentation. Cette solution paraît présenter plusieurs inconvénients.

Tout d'abord, elle aboutirait à créer, pour chacun des élus concernés, un droit à recevoir un formulaire. Elle risquerait donc de susciter des contestations, voire des recours contentieux, de la part de ceux qui, pour des raisons diverses — par exemple parce qu'ils seraient absents ou en déplacement au moment de la remise — ne recevraient pas ce formulaire ou le recevraient avec retard.

En outre, il faut éviter une déviation de la conception du parrainage. Il s'agit non pas d'un droit à présentation mais de l'obligation faite à toute personne voulant être candidat d'obtenir la caution d'un nombre limité d'élus.

Il ne faut pas, par conséquent, que les élus qui recevraient systématiquement un formulaire sans l'avoir demandé puissent être portés à croire qu'ils sont invités ou même tenus à faire une présentation. L'élu doit rester seul juge de sa décision de parrainer ou non un candidat sans être soumis à aucune influence.

Pour toutes ces raisons, il est logique que les formulaires ne soient distribués qu'à ceux des élus qui en auront clairement et expressément manifesté le désir.

Cela étant, et sur un plan pratique, il n'est aucunement question d'exiger des intéressés qu'ils se présentent eux-mêmes dans les préfectures ou sous-préfectures pour retirer les formulaires. Toutes dispositions seront prises pour que ceux-ci soient envoyés par la poste aux élus qui le demanderont.

J'ajoute que les parlementaires pourront se procurer un formulaire auprès du bureau de l'assemblée dont ils sont membres.

Ainsi les élus bénéficieront-ils de toutes facilités pour exercer leur droit de présentation dans les meilleures conditions.

Le moment venu, toutes précisions utiles sur les conditions de remise des formulaires feront l'objet d'un communiqué qui sera publié au *Journal officiel* et que les préfets seront invités à faire reproduire dans la presse locale.

M. le président. La parole est à M. Jager.

M. René Jager. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de cette réponse qui m'apporte un certain nombre d'apaisements mais qui n'efface pas totalement mes inquiétudes dans la mesure même où vous dites que ces précisions seront apportées par voie de communiqué. J'enregistre néanmoins qu'un nouveau mode d'acheminement des formulaires semble envisagé alors qu'il ne l'était pas primitivement.

Avant les développements du chapitre VI, intitulé « pluralisme et liberté », de *Démocratie française*, figure cette phrase qui guidera les observations qui suivent : « Toute réflexion sur la société implique une réflexion sur le pouvoir ». Plus loin, dans ce même chapitre, on peut lire : « L'Etat, pour administrer la société pluraliste, ne doit être ni envahissant, ni arbitraire ».

Si j'ai posé cette question orale sans débat, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est parce que je suis profondément convaincu que dans l'affaire qui nous intéresse — je m'étais placé dans l'hypothèse où un type de formulaire officiel serait distribué — le bon sens doit marcher de pair avec l'intérêt démocratique bien compris.

Le Sénat d'abord, l'Assemblée nationale ensuite, ont bien voulu adopter la loi organique que j'avais pris l'initiative de

déposer avec mes collègues Francis Palmero et Louis Jung pour que soient précisées les conditions de présentation des candidats à la présidence de la République.

La réforme de 1962 est fondamentale pour nos institutions, personne ne le conteste. Initialement, cent signatures de parlementaires, de conseillers généraux, de maires de dix départements étaient suffisantes. J'ajoute : cent signatures couvertes par l'anonymat du présentateur.

Il est bien évident que si cette règle avait été maintenue nous aurions enregistré, pour la prochaine campagne présidentielle, un nombre considérable de candidats, qui auraient fait tourner cette épreuve essentielle pour les Français du choix de société en une farce qui aurait sans doute ridiculisé nos institutions aux yeux du monde entier.

Le chiffre de 500 signatures dans trente départements — j'ajoute : 500 signatures rendues publiques — rend aux élus de la nation, en particulier aux maires, un « droit de présentation », je dirai même un « droit de sélection », sans pour autant porter atteinte à certains principes démocratiques fondamentaux puisque ce chiffre de 500 signatures représente beaucoup moins de 1 p. 100 du nombre total des présentateurs potentiels, qui est de l'ordre de 40 000.

Le Parlement a donc fixé des règles plus strictes pour la présentation des candidats à la magistrature suprême. Il est bien évident qu'une fois que le pouvoir législatif s'est exercé le pouvoir administratif ne saurait aggraver les conditions mises à l'expression de ce que l'on peut appeler le « parrainage ».

Des informations, qui, sans doute, ne recouvrent pas la réalité — vous venez précisément de nous en entretenir très longuement, monsieur le secrétaire d'Etat — laissent entendre que le formulaire identique pour la présentation des candidats serait adressé dans chaque préfecture et que les élus, en particulier les maires, seraient astreints à se rendre dans le chef-lieu de leur département pour retirer à la préfecture l'imprimé nécessaire à la manifestation de leur volonté pour la présentation d'un candidat. Vous me dites que tel ne sera pas le cas. J'enregistre votre déclaration avec satisfaction et j'attends avec impatience, comme beaucoup — j'espère que ce sera pour bientôt — ce communiqué qui devra préciser les conditions de présentation.

Beaucoup de mes amis et moi-même pensons que la procédure la plus simple est l'envoi, à chacun des présentateurs potentiels, qui sont tous connus, du formulaire nécessaire à la présentation.

Si je soutiens cette thèse de caractère libéral, c'est parce que, ayant fait référence à *Démocratie française* au début de mon exposé, il me paraît normal que l'exercice d'un droit soit facilité pour tous les citoyens, et lorsqu'il s'agit du choix de celui qui, pendant sept ans, doit présider aux destinées du pays, toutes facilités doivent être données pour l'exercice du droit reconnu, je le souligne, par une loi organique.

Dès maintenant, tous les maires de France sont sollicités de prendre des engagements, et je crois que le Gouvernement aurait le plus grand intérêt à préciser les conditions dans lesquelles les élus au plan national, d'une part, les élus départementaux et les élus municipaux, à savoir les maires, d'autre part, auront à exercer une prérogative essentielle pour le bon fonctionnement de nos institutions. Vous m'avez quelque peu rassuré, monsieur le secrétaire d'Etat, et je vous en remercie.

Personne ne saurait faire grief à M. le ministre de l'intérieur de préciser par une circulaire à MM. les préfets les conditions d'exercice de ce droit de présentation des candidats à la présidence de la République.

Beaucoup de maires attendent que ces informations soient données, dans l'incertitude où ils se trouvent par rapport à des « candidats à la candidature » qui, quotidiennement, viennent en quelque sorte les relancer pour obtenir leur signature.

Mes collègues du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, d'autres membres de notre Haute Assemblée, des maires de mon département que j'ai consultés ont été unanimes à approuver la démarche que je fais aujourd'hui auprès du Gouvernement, et particulièrement du ministre de l'intérieur, que vous représentez ici et qui se place à la fois sur le plan des principes et — je vous prie de m'en excuser — sur un plan pratique pour que, en particulier les maires de France, notamment en milieu rural, n'aient pas à effectuer de déplacement personnel et qu'ils reçoivent en leur mairie le formulaire qui leur permettra, en leur âme et conscience, après consultation de leur conseil municipal s'ils le jugent utile, de prendre la responsabilité de donner leur signature pour permettre à un candidat, sous réserve du contrôle du Conseil constitutionnel, de postuler devant le corps électoral de la France à la magistrature suprême.

INSCRIPTION D'OFFICE AUX BUDGETS DES COMMUNES DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour rappeler les termes de sa question n° 2613.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire, d'abord, que j'apprécie votre présence ici pour répondre à cette question orale sans débat.

J'ajouterai que cette question a été posée voilà un an et que le délai écoulé affaiblit un peu le contrôle parlementaire, d'autant que, lorsque je l'ai posée, elle ne correspondait à aucune situation précise, mais que, depuis, une commune du département du Gers, L'Isle-Jourdain, a vu son budget modifié par décision préfectorale. Un recours a été intenté devant le tribunal administratif, qui a donné un avis favorable à la décision du préfet. L'affaire est actuellement devant le Conseil d'Etat.

Ma question orale est née du fait qu'un projet de circulaire autorisant les préfets à inscrire d'office aux budgets des communes les dépenses de fonctionnement des écoles privées demandant à bénéficier d'un contrat d'association me paraissait poser un certain nombre de problèmes.

Ces nouvelles charges, aussi bien que la manière dont elles sont imposées aux communes, vont tout à fait à l'encontre du discours gouvernemental sur l'autonomie des collectivités locales.

En agissant ainsi, par contrainte, le Gouvernement met en difficulté financière certaines communes et pèse directement sur les choix budgétaires des élus locaux, et cela en contradiction avec l'article 221-1 du code des communes.

En conséquence, je vous demandais, monsieur le ministre, de revenir sur cette décision de transférer aux collectivités locales l'aide financière promise par l'Etat aux écoles privées.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Beullac, ministre de l'éducation. Monsieur le sénateur, je vous rappelle que c'est une interprétation particulièrement large de la loi du 31 décembre 1959 qui avait permis la prise en charge par l'Etat du coût de fonctionnement des classes primaires annexées à des établissements d'enseignement privés de second degré sous contrat d'association ; cette situation ne peut se prolonger au-delà de la rentrée 1980.

En effet, le décret du 18 mai 1977, portant application aux établissements d'enseignement privés sous contrat de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, prévoit, en son article 2, que « les structures pédagogiques des établissements publics devront, pour la rentrée scolaire 1980-1981 au plus tard, être appliquées aux établissements d'enseignement privés sous contrat. Ces derniers seront, à cet effet, divisés en unités autonomes ». Il en résulte que les classes primaires annexées doivent se transformer en écoles et que, dès lors, l'Etat ne peut plus prendre en charge leur coût de fonctionnement.

Il n'est pas contestable, à cet égard, que le « forfait d'externat » versé aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'association doit être à la charge de la collectivité qui assure le fonctionnement des établissements d'enseignement public correspondants et dans des conditions similaires. Les dépenses de fonctionnement des écoles primaires publiques incombant aux communes, celles-ci ont l'obligation d'assurer également les dépenses de fonctionnement des écoles primaires privées sous contrat d'association. C'est ce que précise l'article 7 du décret du 22 avril 1960, modifié par le décret du 8 mars 1978, textes tous deux pris en Conseil d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il conviendra, monsieur le ministre, que nous reprenions ce débat à partir des mêmes textes, car votre réponse ne me satisfait pas. Il me semble que s'il y avait un décret du 8 mars 1978 et une circulaire correspondante, ils seraient illégaux.

L'article de loi qui traite des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association et qui, seul, doit nous intéresser est l'article 4 de la loi du 25 novembre 1977, qui dispose : « L'alinéa 3 de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959 est remplacé par la disposition suivante :

« Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge sous la forme d'une contribution forfaitaire versée par élève et par an et calculée selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public. »

Cet alinéa de la loi du 31 décembre 1959 disposait que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

Ces conditions étaient la prise en charge par l'Etat des dépenses de personnel et par les collectivités locales des dépenses relatives à la construction, à l'entretien des locaux et à la fourniture du matériel.

Ainsi est-il évident — les travaux parlementaires en sont la preuve — que le législateur de 1977 a entendu abroger cette disposition de la loi Debré. La notion de « contribution forfaitaire » ne peut en rien être assimilée à la notion de prise en charge de ces dépenses dans « les mêmes conditions que dans l'enseignement public ». Nulle part le texte ne précise que ces dépenses seront à la charge des collectivités locales : c'est un fait.

L'interprétation contraire de l'administration se fonde, en fait, sur le décret du 8 mars 1978 et la circulaire explicative du 20 octobre 1978. Ce décret, en évoquant la prise en charge par les communes, ajoute à la loi et porte atteinte aux principes de la soumission des actes réglementaires à la loi. Il empiète sur le domaine réservé du législateur — article 34 de la Constitution — et est notamment contraire à l'article 221-1 du code des communes, qui prévoit que « sont obligatoires pour les communes les dépenses mises à leur charge par la loi ». Parmi ces dépenses obligatoires figurent les dépenses relatives à l'instruction publique — article L. 221-2, neuvième alinéa.

Ainsi, si volonté il y a de mettre les dépenses de fonctionnement des classes privées à la charge des collectivités, elles est gouvernementale et non pas législative.

Le refus du législateur de 1977 de maintenir l'obligation d'une contribution communale se comprend d'ailleurs aisément si l'on compare la philosophie générale de la loi de 1977 à celle de la loi de 1959.

Sous le régime de la loi du 31 décembre 1959, la signature par un établissement privé d'un contrat d'association avec l'Etat signifiait l'acceptation par cet établissement de se soumettre aux règles de l'instruction publique, puisque l'article 4 prévoyait en ce cas que l'enseignement serait dispensé « selon les règles du programme de l'enseignement public ». Cela est si vrai que, jusqu'en 1977, peu d'établissements ont accepté cette soumission et que la plupart ont choisi le contrat simple ; les préfets n'ont donc pas eu l'occasion d'imposer aux communes la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat.

De plus, la participation financière des collectivités locales mettant des fonds publics à la disposition d'une école entraînait une participation parfois physique, en tout cas toujours morale, au conseil d'administration afin de connaître de l'utilisation de ces fonds.

L'esprit de la loi du 25 novembre 1977 est tout autre : la loi a fortement altéré le principe du respect des règles générales de l'enseignement public par les établissements sous contrat d'association. Ce fut là un des éléments du débat avec votre prédécesseur, car apparaissaient le caractère propre, le pouvoir de proposition du directeur de l'établissement et quelques autres clauses que j'avais déjà jugées exorbitantes du droit commun.

Ainsi, l'article 221-1, obligeant les communes à supporter les dépenses relatives à l'instruction publique, ne peut plus s'appliquer, sous le régime de la loi de 1977, aux dépenses des établissements privés, beaucoup plus libres par rapport à la réglementation de l'enseignement public.

C'est pourquoi, parallèlement à cette modification de l'organisation du fonctionnement des établissements privés, le législateur a modifié les conditions de financement de l'enseignement privé en supprimant la référence aux « conditions de financement des classes d'enseignement public » et en la remplaçant par un calcul forfaitaire.

D'autres articles, ici et là, laissent croire que l'auteur de la loi — la loi Guerneur — ne souhaitait pas qu'il y ait un lien direct entre les écoles sous contrat d'association et les collectivités locales. Il souhaitait que tout soit national, pour éviter sans doute toute intrusion des collectivités locales dans les choix pédagogiques propres à une école privée.

L'Etat délègue ainsi les établissements sous contrat des engagements pris sous le régime de la loi de 1959 et en tire la conclusion logique que c'est à lui d'en supporter les conséquences financières.

Le décret de 1978, qui laisse cette charge financière aux communes, méconnaît donc la lettre et l'esprit de la loi de 1977.

Plusieurs autres faits apportent la confirmation de cette analyse.

D'abord, le fait que l'Etat prend intégralement en charge la contribution forfaitaire pour les établissements du second degré sous contrat d'association, alors qu'il ne contribue que pour deux tiers à celle des établissements publics. Cela tend à prouver qu'il a voulu éviter de faire supporter les conséquences des

engagements pris à l'égard de l'enseignement privé aux collectivités locales. Il respecte ainsi l'esprit de la loi de 1977. Pourquoi ne le fait-il pas pour l'enseignement du premier degré ?

Ensuite, je citerai l'attitude de certains préfets — dont celui du Rhône, mon département — qui ne passent pas outre le refus des communes. Pourquoi seraient-ils réticents s'ils étaient expressément contraints par la loi d'imposer cette charge aux communes ?

Enfin, j'évoquerai votre propre attitude. Vous attendez un an avant d'accepter le débat, sans doute parce que la question est très complexe et que les délais pour y répondre nécessitent un temps de recherche et de réflexion.

Vous n'avez pas encore répondu à la question écrite que mon collègue et ami M. Mexandeau vous a posée, voilà plusieurs mois, à propos de ce problème.

Malgré les pressions répétées de M. Guerneur et de l'association parlementaire pour la liberté de l'enseignement et malgré vos engagements publics de demander aux préfets d'inscrire d'office le forfait d'externat, vous n'avez toujours pas, à ma connaissance, adressé la circulaire en question.

J'en viens à ma conclusion. Il faudrait que nous partions des mêmes textes de loi pour en dégager une réponse claire et nette. Les collectivités locales ne doivent pas être privées de leur autonomie, de leur choix, contrairement au cas que je citais tout à l'heure. Elles n'ont pas, sous prétexte d'un contrat signé directement avec l'Etat pour lequel elles ne sont même pas consultées, à supporter ensuite la charge financière de cette décision.

M. Christian Beullac, ministre de l'éducation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Beullac, ministre de l'éducation. Monsieur le sénateur, vous savez que, dans ce domaine comme dans tous les autres, mon souhait le plus grand est d'appliquer la loi, toute la loi, rien que la loi, ni plus ni moins.

J'ai écouté avec un grand intérêt votre exposé qui concerne un domaine délicat. Je respecte votre analyse et je vous propose de tenir une réunion à mon cabinet afin d'examiner les différents éléments qui sont en jeu.

EFFECTIFS DES CLASSES MATERNELLES

M. le président. La parole est à M. Béranger, pour rappeler les termes de sa question n° 28.

M. Jean Béranger. Me fondant sur la carte concernant le taux d'encadrement de la rentrée scolaire 1979-1980 dans l'enseignement pré-élémentaire, publiée par votre ministère — j'ai de bonnes lectures, monsieur le ministre — j'ai constaté que les départements des Yvelines et du Var étaient les seuls en métropole à enregistrer une moyenne d'enfants supérieure à trente-deux en classe maternelle.

Dans le département des Yvelines, la population s'est accrue, en dix ans, d'un tiers, alors que la population scolaire a augmenté de 50 p. 100 dans le même laps de temps.

Par ailleurs, le nombre important des enfants de travailleurs migrants, soit 16 p. 100 des effectifs en maternelle alors que la moyenne nationale est de 10 p. 100, crée des sujétions très importantes aux enseignants.

Ces deux facteurs conjugués auraient justifié un sérieux renforcement des effectifs d'enseignants ces dernières années. Un effort a, certes, été accompli, je le reconnais, mais il m'apparaît encore insuffisant.

Je souhaite connaître, monsieur le ministre, les effectifs supplémentaires d'enseignants que, je l'espère, vous envisagez de mettre en place, à court ou à moyen terme, dans le département des Yvelines.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Beullac, ministre de l'éducation. Monsieur le sénateur, comme je l'ai répété souvent, mon souci est d'ouvrir les classes là où sont les élèves, ce qui suppose, bien sûr, dans un contexte de baisse des effectifs dans le premier degré, que je puisse les fermer là où les élèves ne sont plus.

Or, je constate que l'on proteste à la fois lorsque mon administration procède à des fermetures de classes ici et là et lorsqu'il reste des classes dont les effectifs sont supérieurs aux moyennes nationales.

Il est nécessaire que chacun prenne conscience des inégalités héritées de l'histoire et de la répartition des moyens d'enseignement entre les départements. Cela aide à comprendre que la recherche d'une plus grande justice sociale passe nécessairement

par une certaine redistribution des moyens sur le terrain, à moins, bien entendu, d'accepter une augmentation des crédits du budget de l'éducation et corrélativement une augmentation des impôts.

En ce qui concerne plus particulièrement la préscolarisation, se limiter à constater le nombre moyen d'élèves par classe dans un département pour apprécier si la situation est satisfaisante, c'est une analyse insuffisante.

Il faut, en effet, également considérer les taux de préscolarisation. Ainsi, les départements du Var et des Yvelines, que vous avez cités comme étant défavorisés en ce qui concerne le taux d'encadrement parce que le nombre d'élèves par classe est, en moyenne, assez élevé, connaissent, en réalité, des taux de préscolarisation très supérieurs à la moyenne nationale. D'ailleurs, il y a là, pratiquement, une relation de cause à effet. Cela prouve que l'on a eu dans ces départements, avant tout, le souci de satisfaire la demande des familles.

M. le président. La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse. Je vous avoue être bien déçu. J'admire la façon dont vous avez retourné le problème en ce qui concerne le taux de préscolarisation, qui est dans les départements des Yvelines et du Var très supérieur au taux moyen national. Vous savez comme moi que la principale cause en est la composition socio-économique de certains départements par rapport à d'autres. Le problème est simple.

J'attendais, monsieur le ministre, des engagements plus précis qui auraient rassuré les élus, les parents d'élèves, les enseignants de mon département. Certes, tout espoir n'est pas perdu et mon intervention vous conduira, j'en suis sûr, car je sais le soin que vous apportez à l'étude de chacun des dossiers qui vous sont soumis, à examiner de nouveau ce problème particulier des effectifs des enseignants dans le département des Yvelines.

Pour vous y aider, permettez-moi de vous apporter quelques éléments fondamentaux supplémentaires.

Vingt-cinq mille habitants s'installent chaque année dans le département des Yvelines. La population du département croît à un rythme très supérieur à celui de la moyenne nationale et à celui de la région et représente actuellement 12 p. 100 de la population d'Ile-de-France.

La population scolaire a augmenté de 50 p. 100 dans les dix dernières années et, bien que l'on note une diminution de 5,3 p. 100 de la population étrangère depuis 1978, 30 000 enfants d'immigrés sont scolarisés dans les Yvelines, soit 16,2 p. 100 des enfants en maternelle — contre 10,2 p. 100 en moyenne nationale — et 15,3 p. 100 des enfants dans le primaire — contre 9,8 p. 100 en moyenne nationale.

Avec la Ville de Paris, les départements des Bouches-du-Rhône et du Rhône, les Yvelines compte parmi les départements où la proportion d'enfants de migrants est des plus importantes dans les écoles.

Certes, les Yvelines ont enregistré une augmentation des enfants scolarisés, mais aussi un accroissement des enfants scolarisables et, du fait du manque d'enseignants, 25 p. 100 seulement des enfants entre deux et trois ans ont été accueillis cette année alors que le VII^e Plan prévoyait d'en accueillir 45 p. 100, ce qui n'empêche pas 60 p. 100 des écoles de dépasser trente élèves par classe avec, en moyenne, cinq enfants étrangers.

Que faire des enfants de moins de trois ans que les crèches n'acceptent plus quand l'école les refuse ? L'académie refuse de les comptabiliser lors des rentrées scolaires, parce qu'ils ne sont admis entre deux et trois ans que dans la limite des places disponibles.

L'égalité des chances, la qualité exceptionnelle de nos écoles maternelles — j'insiste sur ce point — pourquoi ne pas en faire profiter tous les enfants et, en particulier, les enfants asiatiques et maghrébins, seuls émigrés à ne pas quitter la France malgré les mesures incitatives ?

Par ailleurs, la prise de conscience des bienfaits d'une scolarité précoce a beaucoup joué en faveur d'une sérieuse modification des comportements, notamment ceux des jeunes couples — ce qui est le cas du département des Yvelines — un grand nombre y voyant, à juste titre, un moyen de réduire les handicaps socio-culturels en vue d'une meilleure égalité des chances.

Il est exact, monsieur le ministre, que la situation des Yvelines à la dernière rentrée était moins grave que les chiffres que j'ai cités ne le laissent supposer. Les effectifs ont baissé de 850 élèves et la moyenne de 32,2 élèves par classe a été ramenée à 31,9. Il est exact que les quelques renforts que vous avez mis en place y ont contribué. Il n'en reste pas moins que le tiers des écoles de classes maternelles en France compte

plus de trente élèves par classe, ce qui est malheureusement le cas des Yvelines, avec une moyenne proche de trente-deux élèves.

Quelle que soit la difficulté des comparaisons ou la diversité des situations, il apparaît, monsieur le ministre, qu'un effort important reste à faire, d'autant que de nombreux enfants âgés de deux à trois ans n'ont pu, je vous le confirme, être acceptés dans des écoles maternelles.

Vous me permettez de vous dire quelques mots sur l'enseignement primaire et secondaire.

Dans l'enseignement primaire, les effectifs se sont accrus de 21 p. 100 en dix ans ; soixante-sept classes ont été créées en octobre 1979 et huit en cours d'année, soit une moyenne de 27,5 élèves par classe, pour une moyenne nationale de 24,2. Là aussi, les Yvelines sont en position marginale. On peut me rétorquer, je le sais, qu'il existe des départements ruraux où, pour éviter de fermer les écoles, la moyenne baisse parce qu'on laisse ouvertes des écoles ayant de huit à dix enfants.

L'argument est parfaitement valable, mais la loi des grands nombres joue et le département des Yvelines n'est pas un département purement urbain, puisqu'il compte près de deux cents communes rurales sur deux cent soixante-deux communes. Nous n'avons que trente-deux communes de plus de 10 000 habitants. On ne peut mettre en cause les collectivités locales qui, souvent au prix de lourds sacrifices budgétaires, ont construit des écoles. Ainsi, entre 1970 et 1980, l'effort a porté sur trois cent cinquante-quatre écoles nouvelles, soit 2 033 classes.

J'aurais souhaité, monsieur le ministre, que l'effort de l'Etat soit le même en ce qui concerne les effectifs enseignants. Je reste attentif aux moyens supplémentaires qu'il vous appartient de mettre en place, ne serait-ce que par justice.

Dans l'enseignement secondaire, depuis 1970, on a construit, c'est vrai, des C. E. S. et des C. E. T. mais presque pas de lycées. Il faut reconstruire neuf collèges, un lycée, deux lycées d'enseignement professionnel et il faut rénover six collèges, dix lycées, neuf L. E. P. Pour le seul département des Yvelines, c'est beaucoup.

Nous attendons notre lycée 400 à Marly-le-Roi. Les enfants sont actuellement dans des baraquements. Il nous a été promis depuis près de vingt ans par onze ministres différents, à commencer par M. Fouchet — j'ai compté toutes les lettres que j'ai à mon dossier. (Sourires.)

Sur un plan général et pour la deuxième année consécutive, vos crédits régressent, monsieur le ministre. Il est évident que vous ne pouvez pas faire face aux dépenses ordinaires, d'autant que, parallèlement, les crédits à l'enseignement privé ont cru de 22 p. 100.

Permettez-moi de reprendre les critiques désabusées du rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale, M. Royer, et de M. Pinte, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, lors de la discussion de votre budget, voilà à peine deux semaines : « Un budget trop rigide auquel un collectif sera nécessaire. »

Que faire, monsieur le ministre, quand des instituteurs, des proviseurs de lycée, sans oublier le personnel technique des établissements, se plaignent et demandent un grand projet clair et charpenté, afin que tous, enseignants, élèves, parents, associations, se mobilisent non seulement pour l'avenir de notre système éducatif, mais tout simplement pour l'avenir de la France ?

Je n'ignore pas, monsieur le ministre, les difficultés économiques et budgétaires présentes, mais je souhaite que votre volonté et votre capacité permettent au budget de l'enseignement de bénéficier à nouveau, et d'une façon claire, de la priorité des priorités, dans l'intérêt non seulement des Yvelines, mon département, mais aussi et surtout dans celui de la nation tout entière.

M. Christian Beullac, ministre de l'éducation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Beullac, ministre de l'éducation. Monsieur le sénateur, le problème de la préscolarisation est un problème délicat, vous le savez. La préscolarisation a énormément progressé au cours des dix dernières années et j'aurai probablement l'occasion, lors du débat budgétaire, de rappeler devant le Sénat certains chiffres assez remarquables.

En fait, la discussion porte maintenant sur la préscolarisation des enfants de deux à trois ans. Et là, très honnêtement, quand on discute avec des spécialistes, y compris des institutrices et des instituteurs d'école maternelle, on s'aperçoit que le sujet est extrêmement délicat.

Je suis d'accord avec vous : pour certains de nos enfants qui ne trouvent pas dans le milieu familial la possibilité de se développer à cet âge important de leur formation psychologique, c'est une bonne chose que de fréquenter l'école maternelle. Dans d'autres cas — et vous avez pu le constater lors du congrès des instituteurs et des institutrices d'écoles maternelles — on constate, au contraire, une déperdition d'affectivité qui est défavorable aux enfants.

Nous savons bien que, pour les enfants de deux à trois ans, l'école est, en fait, à la limite de la garderie. Quand je visite certaines classes d'écoles maternelles — vous savez que je me rends chaque semaine sur le terrain — je suis amené à constater que les classes d'enfants de deux ans sont bien près des garderies et que les institutrices s'y occupent plus souvent de la nourriture, de la propreté et du sommeil des enfants que de leur ouverture d'esprit. Il y a là, vous le voyez, un problème très délicat.

En outre, sur le plan général des dépenses de l'éducation — et là encore nous aurons l'occasion d'en parler lors du débat budgétaire — nous sommes en présence d'une baisse démographique. Je souhaite, d'ailleurs, qu'elle soit la plus brève possible. Hélas ! elle est encore très importante et même avec le très léger redressement enregistré cette année — bien faible par rapport aux baisses récentes — le déficit demeure important. Comme vous l'avez reconnu, il est difficile, dans la situation économique française, de n'en pas tenir compte.

Le fait de maintenir nos moyens — ce qu'aucun Gouvernement d'Europe n'a fait, je vous le rappellerai lorsque nous en discuterons — montre que nous continuons à donner une priorité fondamentale à l'éducation.

L'un des grands problèmes est celui de la distribution à travers le territoire.

Je constate des injustices et des anomalies dues à divers éléments qui font que la redistribution des moyens est un sujet de justice sociale. C'est dans ce sens que vont tous mes efforts, car sinon, étant donné les moyens dont nous disposons et la nécessité, parfois, d'agir à un autre endroit qu'à celui où nous comptons mettre en place des moyens supplémentaires, nous aboutirons à une situation d'injustice.

C'est dans cet esprit, je vous le promets, que, lors de la prochaine rentrée, je porterai une attention particulière à la situation des Yvelines. Vous avez d'ailleurs rappelé avec beaucoup de correction les efforts récents qui ont été accomplis puisque nous sommes même amenés à fermer des écoles à Paris pour pouvoir alimenter des centaines d'écoles de la périphérie.

Nous étudierons de près le problème qui vous préoccupe en tenant compte de tous les éléments, y compris le pourcentage d'élèves étrangers auquel vous avez fait allusion comme M. Sérusclat, pourcentage qui nécessite de meilleurs taux d'encadrement qu'ailleurs.

Je suis persuadé que nous avons à l'heure actuelle — j'essaierai de vous en convaincre lors du prochain débat — un projet d'éducation parmi les plus clairs et les plus charpentés qui existent dans les nations industrialisées. C'est ce qui ressort de toutes les réunions internationales que nous avons eues. Et je crois que nous avons les moyens de le mener à bien. Enfin et surtout, nous en sommes à un point où, si nous continuons à ne parler que de « quantitatif », nous ne parviendrons pas à mettre sur pied ce projet clair et charpenté, alors que nombre des progrès que nous pouvons réaliser pour l'avenir de notre pays passent par une prise de conscience du fait que le problème n'est pas seulement de quantité, mais de qualité au sens le plus noble du terme.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE BOURSES D'ÉTUDES

M. le président. La parole est à M. Kauss, pour rappeler les termes de sa question n° 2814.

M. Paul Kauss. Cette question orale sans débat qui concerne l'attribution de bourses d'études pour la préparation des diplômes de sage-femme et d'auxiliaire médical a déjà fait l'objet d'une question écrite à laquelle M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale a bien voulu répondre partiellement le 24 juin 1980.

Chaque année, les services du ministère de la santé et de la sécurité sociale fixent par circulaire les critères qui sont exigés pour bénéficier d'une telle bourse. Parmi lesdits critères figure entre autres, comme élément essentiel, le quotient familial qui, pour l'année scolaire 1978-1979, a été de 12 000 francs et qui a certainement été plus élevé encore pour l'année scolaire 1979-1980.

On peut donc raisonnablement admettre que tout requérant qui n'atteint pas ou ne dépasse pas cette limite est en droit d'obtenir une bourse, d'autant plus que, dans les circulaires

annuelles, il est précisé qu'à titre exceptionnel la commission départementale d'attribution peut assouplir ledit quotient si certains éléments du dossier du candidat en font ressortir l'opportunité.

Or, dans la pratique, il s'est révélé, tout au moins dans le département que j'ai l'honneur de représenter, que certains demandeurs ont été écartés du bénéfice d'une telle bourse pour le seul et unique motif que les crédits mis à la disposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales étaient insuffisants alors que, par ailleurs, ces demandes remplassaient toutes les conditions fixées par la circulaire ministérielle.

Il s'en est suivi, et vous le comprendrez, que cette procédure a créé des distorsions et certaines injustices, injustices difficilement acceptables dans la mesure où la démarche en la matière ne répondrait plus à des critères précis et objectifs mais à des appréciations qui, à la limite, relevaient d'un certain arbitraire.

Par ma question, je souhaiterais savoir si cette façon d'agir est conforme à l'esprit ou à la lettre des circulaires de votre ministère et si, du seul fait de l'insuffisance de la dotation de crédits, il est possible d'écarter du bénéfice de l'aide de l'Etat des demandes qui, par ailleurs, répondent à l'ensemble des normes fixées.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, puisque c'est la première fois que vous venez dans cette enceinte, je voudrais, en vous accueillant, vous souhaiter la bienvenue et, bien entendu, vous renouveler nos félicitations.

Connaissant à la fois votre passé de parlementaire et votre compétence, nous sommes persuadés que vos rapports avec la Haute Assemblée seront confiants et fructueux.

Vous avez la parole, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Rémy Montagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, je suis très touché par les mots d'accueil que vous venez de prononcer. Croyez que j'y suis sensible et que c'est avec un grand plaisir, effectivement, que je me trouve aujourd'hui pour la première fois dans votre Haute Assemblée.

La question posée par M. Paul Kauss présuppose au départ qu'il existe un lien étroit entre, d'une part, la revalorisation des taux des bourses d'études pour les sages-femmes et auxiliaires médicaux et, d'autre part, la revalorisation du taux du quotient familial. Or, contrairement à ce que vous paraîsez penser, monsieur le sénateur, ce lien n'a pas le caractère que vous lui donnez.

Alors que le montant de la bourse à taux plein a été porté de 6 900 francs en 1978 à 7 500 francs en 1980, le quotient familial est resté fixé à 12 000 francs.

Notre objectif, monsieur Kauss, n'est pas de distribuer de plus en plus de bourses et de les généraliser, c'est, au contraire, de distribuer des bourses d'un montant plus élevé aux familles qui en ont réellement besoin, c'est-à-dire aux familles les plus défavorisées. En ne relevant pas le niveau du quotient familial chaque fois que nous augmentons le taux des bourses, nous voulons inciter les commissions départementales à faire preuve d'une plus grande sélectivité dans l'attribution des bourses.

Encore faut-il souligner que l'application de ce quotient familial, fixé par circulaire, n'a aucune valeur juridique contraignante. Elle n'entraîne pas automatiquement droit à une bourse pour tout demandeur dont les ressources se situent au-dessous de ce quotient. Elle constitue seulement un élément d'appréciation, parmi d'autres, pour les commissions départementales. Les commissions départementales chargées d'attribuer les bourses ont un pouvoir d'appréciation souverain qui leur permet de tenir compte de la situation familiale de chaque candidat.

M. le ministre a d'ailleurs invité les commissions, par une circulaire du 26 septembre 1980, à assouplir ce critère si les éléments du dossier de certains candidats en font ressortir l'opportunité. Il leur a demandé, notamment, d'examiner avec une particulière attention les cas des parents isolés et les demandes de familles dont la situation financière a évolué défavorablement par suite de diverses circonstances telles que longue maladie, invalidité, perte d'emploi.

Si les crédits sont répartis entre les départements en fonction du nombre d'élèves qui y effectuent leur scolarité de façon à permettre l'application de la règle du quotient familial, les commissions départementales ont donc la liberté, et même le devoir, de tenir compte, à l'intérieur de l'enveloppe qui leur est ainsi allouée, de toutes les situations particulières.

M. le président. La parole est à M. Kauss.

M. Paul Kauss. Je remercie M. le secrétaire d'Etat d'avoir répondu à ma question, mais il ne m'en voudra pas de lui dire que sa réponse ne me satisfait pas tout à fait.

Je sais très bien qu'il n'y a pas de corrélation entre l'actualisation du montant de la bourse et le quotient familial, et que, comme vous l'avez très bien souligné, le quotient est resté au même niveau que l'année précédente.

Mais le propos de ma question n'était pas là. Il s'agissait plutôt pour moi de savoir si, dans les cas où ce quotient n'est pas atteint, la bourse peut être refusée.

Vous avez répondu que la commission chargée de l'attribution de ces bourses avait un pouvoir d'appréciation très large et qu'elle devait tenir compte aussi de la situation de famille, afin d'aller dans le sens d'une distribution plus sociale, si je puis dire, des dites bourses.

En ce qui me concerne, j'étais parti d'un cas particulier que j'avais ensuite transposé, d'abord dans ma question écrite, puis dans ma question orale, sur un plan général. Je regrette simplement que la réponse donnée pour ce cas particulier — que je ne voudrais pas soulever ici en séance — ait fait référence à l'insuffisance des crédits.

Vous comprendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une telle réponse n'ait pas été bien acceptée par le particulier en cause, d'autant plus que, comparant son cas avec d'autres dont il avait connaissance, il s'est senti brimé.

Il s'agissait, je le précise, d'un invalide de guerre dont les ressources se situaient au-dessous du quotient familial. Il y avait donc là un ensemble d'éléments dont, normalement, aurait dû bénéficier, dans l'esprit de ce que vous avez dit, l'intéressé.

A défaut d'obtenir gain de cause sur le plan départemental, je me suis permis de poser cette question sans débat. J'enregistre aujourd'hui votre réponse.

Je ne sais pas si on peut rattraper cette affaire par une intervention auprès de votre ministère, mais je souhaiterais ne pas en rester là. Je voudrais donc que vous me disiez s'il est possible de procéder à une intervention et d'obtenir, sur un dossier précis, un réexamen de ce cas particulier. Cela permettrait de revoir une situation qui me paraît, d'après ce que vous avez dit tout à l'heure, à la limite du normal.

FINANCEMENT DE LA VACCINATION ANTITÉTANIQUE

M. le président. Mme Luc, en accord avec M. Dumont, demande que l'ordre d'appel des questions n° 2 et 36 soit interverti.

Il n'y a pas d'opposition...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, je prie Mme Luc de rappeler les termes de sa question n° 36.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai appelé l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la campagne d'information sur la vaccination contre le tétanos, maladie qui est encore mortelle dans un cas sur deux. Le manque de crédits de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales empêche les collectivités d'organiser la vaccination à l'échelle indispensable.

Je demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre cette vaccination à une grande échelle.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Rémy Montagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Madame le sénateur, en réponse à votre question, M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale tient à vous informer que le lancement de la campagne sur la prévention du tétanos, qui a débuté au mois de juin 1980 par l'envoi, à tous les médecins, d'un guide sur la prophylaxie de cette maladie fait suite à une action commencée depuis 1972 dans certains départements et précède un programme d'éducation sanitaire qui sera destiné à l'ensemble de la population.

Depuis 1972 le financement de cette vaccination a été assuré en totalité sur le budget du ministère de la santé et de la sécurité sociale; à la fin de l'année en cours, près d'un million d'adultes auront bénéficié, dans les départements où la morbidité était particulièrement élevée, de cette mesure. Pour 1980, la participation de l'Etat à cette action s'élèvera à plus de 2 millions de francs, dont 1 200 000 francs pour l'achat de vaccins.

Toutefois, l'apport financier de l'Etat ne peut en aucune façon couvrir le besoin de protection de près de 30 millions d'adultes pour une maladie non contagieuse qui ne présente pas de risques épidémiques et dont le citoyen doit prendre d'abord la responsabilité de se protéger lui-même. C'est pourquoi le ministre de la santé et de la sécurité sociale a demandé, d'une part, aux préfets des départements de solliciter une participation financière directe des collectivités publiques ou privées pour la

prévention du tétanos chez leurs administrés, leurs adhérents ou leurs ayants droit et, d'autre part, aux directeurs des caisses d'assurance-maladie de bien vouloir prendre en charge la vaccination antitétanique dans tous les cas où les assurés n'ont pu avoir recours dans des conditions normales à un centre de vaccination gratuite.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous comprendrez que je ne sois pas satisfaite par votre réponse.

La vaccination antitétanique des adultes, facultative, mais fortement recommandée, a fait l'objet d'une campagne nationale d'information pleinement justifiée. J'ai d'ailleurs sous les yeux cette documentation, qui est, à mon avis, très intéressante.

En effet, le tétanos est une maladie très grave extrêmement douloureuse, qui, malgré les progrès de la thérapeutique moderne, entraîne la mort dans près de 25 p. 100 des cas ou laisse aux survivants des handicaps définitifs. Il faut le savoir, mais vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, chaque jour, en France, une personne meurt du tétanos.

Pourtant, c'est une maladie qui peut disparaître grâce à l'immunisation possible par le vaccin antitétanique, en d'autres termes par la protection active des populations.

L'arme absolue étant la vaccination, puisqu'elle protège à 100 p. 100, j'approuve pleinement la campagne nationale d'information, dont on peut affirmer que le but a été atteint.

Pour être plus précise, j'ajouterai que la population, sensibilisée, accepte et réclame même cette vaccination.

J'en voudrais pour preuve, pour ne citer qu'un exemple, la quinzaine de personnes qui, dans ma commune, à Choisy-le-Roi, se sont présentées récemment au bureau d'hygiène pour y être vaccinées. Il s'agit des jardiniers communaux, particulièrement exposés du fait de leur travail.

Or, elles n'ont pu être vaccinées faute de vaccin.

Actuellement, lorsque les collectivités souhaitent obtenir du vaccin antitétanique pour organiser — à grande échelle, je le souligne — l'indispensable vaccination et s'adressent pour cela à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de leur département, il leur est répondu qu'il n'y a pas de crédits et qu'il ne peut être fourni dans ces conditions que de minimes quantités de vaccin, correspondant en fait à ce qui est fourni habituellement — hors de toute grande action telle que la campagne qui vient d'être menée — c'est-à-dire quelques unités.

Ainsi donc, malheureusement faute des crédits nécessaires, la quantité de vaccin antitétanique attribuée au bureau d'hygiène n'est pas suffisante pour couvrir tous les besoins.

Je dois vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que le public s'étonne qu'après une publicité officielle si vigoureuse les centres de vaccination ne soient pas en mesure de le faire bénéficier d'une vaccination gratuite.

Il s'étonne qu'on puisse répondre — faute de mieux — de consulter son médecin et d'apprendre que la vaccination ne sera pas remboursée parce que — mais dois-je le préciser ? — la sécurité sociale ne rembourse que les soins et n'assure donc pas la prise en charge de la prévention, qui est pourtant le fondement même de votre campagne de sensibilisation.

Or, pour se faire vacciner chez son médecin, il faut le consulter trois fois en un an et acheter trois vaccins, soit une dépense totale d'environ 160 francs. Pensez-vous qu'à l'heure où les familles ouvrières rencontrent de grandes difficultés, si grandes qu'elles hésitent à se rendre chez le médecin pour des cas de maladie, beaucoup de personnes se feront vacciner contre le tétanos ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, les crédits sont tellement insuffisants que, même dans le cas où les communes achèteraient le vaccin, la D. D. A. S. S. ne pourrait pas payer le médecin vaccinateur qu'elle fournit.

Ne vous étonnez donc pas si je vous dis qu'une telle situation est inacceptable.

Elle l'est d'autant plus que la vaccination antitétanique n'est pas suffisante en France, où, faute d'avoir été vaccinés ou d'avoir reçu une injection de rappel, trente millions de Français ne sont pas protégés contre le tétanos.

On constate donc, une fois de plus, que, dans le domaine de la santé, la logique antisociale du pouvoir est celle de l'austérité, qu'elle s'applique avec la même rigueur et la même dureté que celles qu'il déploie pour sacrifier l'économie nationale.

Je vous rappelle, monsieur le secrétaire d'Etat, que la France bat le record mondial de l'utilisation de sérum antitétanique, qui ne protège que trois semaines, et qu'elle est obligée d'en

importer 2 millions de doses par an ! En outre, alors qu'un vaccin coûte, si mes renseignements sont exacts, 16,35 francs, un sérum coûte environ 50 francs.

Je vous rappelle, monsieur le secrétaire d'Etat, que chez l'adulte la vaccination — deux injections plus un rappel un an après — protège dix ans et qu'il suffit d'un rappel tous les dix ans ensuite !

Avez-vous donc chiffré ce que coûte à la France les importations de sérum, les morts et les handicaps résultant de cette dangereuse maladie ?

En réalité, vous souhaitez — vous venez de le dire clairement — que la vaccination du tétanos reste un geste volontaire de protection individuelle. La preuve en est l'insuffisance des crédits consacrés à ce mode de protection de la santé et le non-remboursement du vaccin par la sécurité sociale.

Une campagne de sensibilisation à la vaccination qui débouche le plus souvent sur le vide financier et l'échec au bout du compte, cela s'appelle, monsieur le secrétaire d'Etat — excusez-moi de vous le dire — de la démagogie. Je le déplore quand il s'agit de la santé des Français. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

GESTION FINANCIÈRE DE LA MUTUELLE NATIONALE DES ÉTUDIANTS DE FRANCE

M. le président. La parole est à M. Tinant, en remplacement de M. Salvi, pour rappeler les termes de sa question n° 20.

M. René Tinant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Salvi, après sa première question, a dû s'absenter d'urgence et il m'a demandé de le remplacer.

Il attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés de plus en plus grandes rencontrées dans la gestion de la mutuelle nationale des étudiants de France ayant conduit la caisse nationale d'assurance maladie à accorder une aide financière particulièrement importante à cette mutuelle.

Il lui demande de bien vouloir exposer les raisons qui ont conduit la caisse nationale d'assurance maladie à attribuer une telle aide et si celle-ci a notamment obtenu l'assurance des dirigeants de cette mutuelle que le redressement financier indispensable serait effectivement pratiqué.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Rémy Montagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, monsieur le sénateur, cette question orale posée par M. Pierre Salvi souligne, à juste titre, la gravité des difficultés financières que connaît actuellement la mutuelle nationale des étudiants de France.

En effet, 515 000 jeunes gens relèvent actuellement du régime de sécurité sociale des étudiants ; 70 p. 100 d'entre eux sont affiliés à ce titre à la mutuelle nationale des étudiants de France, la M. N. E. F. ; or, celle-ci connaît actuellement de sérieuses difficultés financières qui réclament, à bref délai, un assainissement définitif de sa gestion.

Dans l'immédiat, pour empêcher toute interruption du service des prestations maladie aux 360 000 étudiants concernés, la caisse nationale d'assurance maladie, la C. N. A. M., a été autorisée, sur sa demande, à octroyer à la M. N. E. F. au mois d'août 1980 une avance de trésorerie de 7 500 000 francs, qui devra être remboursée dans un délai maximum de trois ans.

Cette avance s'ajoute à un montant d'avances précédemment consenties de 23 800 000 francs et restant à rembourser à concurrence de 20 400 000 francs, soit une dette totale de la M. N. E. F. vis-à-vis de la caisse nationale d'assurance maladie d'un montant de 27 900 000 francs, 27 876 000 francs exactement. Cette avance n'a cependant été autorisée que sous la condition de la présentation à bref délai, par la direction de la M. N. E. F., d'un plan rigoureux de redressement de la gestion administrative et financière, comportant les mesures précises et dûment programmées garantissant l'apurement du passé et le retour à l'équilibre dans les plus brefs délais.

Des contacts ont été pris par le ministère avec les responsables de la M. N. E. F., à l'échelon du secrétariat d'Etat chargé de la sécurité sociale ; ces contacts se poursuivent actuellement afin de définir les actions propres à assurer sans retard la mise en œuvre et l'aboutissement d'un tel plan.

M. le président. La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi, au nom de M. Salvi, de vous remercier des indications que vous avez bien voulu me fournir sur ce problème des mutuelles étudiantes.

Comme nous le savons, depuis de longues années la gestion de la sécurité sociale est confiée à des mutuelles étudiantes, qui perçoivent 90 p. 100 des sommes collectées par les universités lors des inscriptions au titre de la cotisation obligatoire de sécurité sociale.

Deux mutuelles étudiantes se partagent cette gestion : d'une part, la mutuelle nationale des étudiants de France créée en 1948 et, d'autre part, l'union nationale des sociétés étudiantes mutualistes régionales de création plus récente, qui regroupe un tiers des assurés sociaux étudiants.

Au-delà de la sécurité sociale, ces mutuelles offrent contre une cotisation mutualiste facultative des prestations complémentaires diverses. Ce service est d'autant plus important que les étudiants disposant de faibles ressources ne peuvent pas faire face aux dépenses médicales en cas de maladie ou d'accident.

Au sein du monde étudiant, la mutuelle nationale des étudiants de France a longtemps disposé d'une véritable situation de monopole, mais il faut bien avouer que les orientations politiques extrémistes à certains moments de son histoire prises par ses administrateurs et une gestion plus ou moins contestable ont poussé un très grand nombre d'étudiants à construire des mutuelles régionales indépendantes.

Il est naturellement difficile de se faire une idée particulièrement exacte du compte d'exploitation de la mutuelle nationale des étudiants de France ainsi que de l'étendue de son déficit. Ses dirigeants admettaient néanmoins en 1979 que la M.N.E.F. avait accumulé en cinq années un déficit de 50 millions de francs et annonçait un déficit prévisionnel de l'ordre de 17 millions de francs pour l'année 1979-1980, alors que dans le même temps, les mutuelles régionales parvenaient à réaliser un équilibre financier.

Notre collègue Bourson, dans un rapport sur la sécurité sociale du 20 juin 1979, s'est au demeurant, fortement inquiété de cette situation à l'Assemblée nationale.

Malgré une augmentation des cotisations particulièrement forte, puisqu'elles sont passées en cinq années de vingt à cent quinze francs, soit une augmentation de près de 600 p. 100 en six ans, avec, il faut bien le reconnaître, des effectifs en baisse, la mutuelle nationale des étudiants de France a cru devoir faire appel, se trouvant dans l'impossibilité d'acquitter les salaires de son personnel, au soutien de la caisse nationale d'assurance maladie.

Ainsi, à titre d'avance, cet organisme aurait perçu en avril, mai et juin 6,5 millions de francs auxquels il convient d'ajouter un prêt de 5,5 millions de francs attribués fin août et il resterait, semble-t-il, 4,5 millions de francs à percevoir.

S'il est normal que la caisse nationale d'assurance maladie aide les régimes de sécurité sociale déficitaires, notamment pour des raisons de déséquilibre de la pyramide des âges, s'agissant du régime de la S.N.C.F., du régime des mines, du régime des agriculteurs, il est tout de même curieux qu'elle soit dans l'obligation d'aider un régime étudiant dont une gestion rigoureuse devrait, au contraire, se permettre d'aboutir à un budget équilibré.

C'est la raison pour laquelle M. Salvi se pose un certain nombre de questions et en son nom je me permets de vous les poser : en vertu de quelles prérogatives, et selon quels critères, la caisse nationale d'assurance maladie pratique-t-elle cette politique d'aide envers la mutuelle nationale des étudiants de France ?

Pour quelles raisons votre ministère laisse-t-il la C.N.A.M. aider de telle manière la mutuelle nationale des étudiants de France ? Enfin, dernière question et c'est une question d'ordre général : à partir de quel moment le Parlement aura-t-il un droit de regard sur la gestion de la sécurité sociale ? Des opérations du type de celle que je viens d'indiquer ne sont, en effet, guère admissibles à moins d'avoir reçu des assurances formelles de la part des dirigeants de cette mutuelle étudiante quant au redressement financier indispensable qu'ils devraient opérer.

Voici, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les observations que M. Salvi tenait à formuler sur ce dossier en souhaitant que le Gouvernement fasse preuve de la plus grande fermeté en la matière. Il n'est pas normal, en effet, d'utiliser de l'argent provenant de cotisations d'assurance maladie ouvrières et patronales pour renflouer un régime étudiant dont le déficit est dû essentiellement, semble-t-il, à des erreurs fondamentales de gestion.

STRUCTURES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE MINIÈRE

M. le président. La parole est à M. Dumont, pour rappeler les termes de sa question n° 2.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le ministre, par cette question, j'ai voulu faire part à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de l'émotion considérable qui existe dans les bassins miniers, à la suite des propositions de la commission créée par le Gouvernement pour examiner les structures de la sécurité sociale minière.

D'après ce que l'on connaît de ses conclusions, dix-sept caisses de sécurité sociale minière sur quarante-deux et deux unions régionales sur sept seraient supprimées.

Si ces mesures étaient mises en application, cela mettrait en cause les droits acquis des mineurs actifs et retraités, ainsi que des ayants droit. Cela se traduirait également par la suppression massive d'emplois pour le personnel médical, social et administratif de la sécurité sociale minière.

Les différentes organisations représentant les ayants droit, notamment les organisations syndicales, ainsi que les administrateurs des caisses et unions régionales, sont unanimes pour s'opposer aux mesures annoncées.

Dans ces conditions, je demande à M. le ministre s'il n'estime pas conforme au bon sens et à la démocratie de tenir compte des inquiétudes et de l'opposition des membres de la profession et de la population minière et de renoncer à ce projet qui aboutirait au démantèlement d'un régime auquel les mineurs et leur famille sont particulièrement attachés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Rémy Montagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le sénateur, vous me faites part de vos préoccupations quant au devenir du régime minier de sécurité sociale, à la suite des études conduites par M. François Bloch-Lainé, inspecteur général des finances.

Je vous précise, en premier lieu, monsieur le sénateur, que la mission d'étude ainsi confiée à M. François Bloch-Lainé fait suite aux observations présentées par la Cour des comptes et par l'inspection générale des affaires sociales sur l'état actuel des structures de ce régime.

De toute façon, les conclusions du rapport de M. Bloch-Lainé, qu'elle qu'en soit la qualité, n'engagent que la responsabilité de leur auteur.

Les suites que le Gouvernement pourra juger utile de leur réserver, ne donneront lieu, éventuellement, à décision qu'après concertation avec l'ensemble des parties intéressées.

J'ajoute que le ministre et le secrétaire d'Etat compétents, personnellement conscients des mérites du régime minier de sécurité sociale et de son utilité, veilleront à ce que les adaptations de structure qui pourraient être envisagées ne portent aucun préjudice aux droits de ses affiliés et de ses personnels.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec beaucoup d'attention votre réponse. Je prends acte du fait qu'aucune décision n'a été prise par le Gouvernement à ce jour et de l'assurance que vous avez donnée que si des décisions devaient être prises, elles donneraient lieu à concertation. Mais, mieux vaut prévenir que guérir d'autant que l'on dit, par ailleurs, qu'il n'y a pas de fumée sans feu.

Vous n'avez pas contredit les informations, bien qu'elles ne soient pas officielles, qui font état de la suppression, envisagée seulement, c'est vrai, par cette commission Bloch-Lainé, de dix-sept, certains disent même vingt, des quarante-deux caisses de secours et de deux unions régionales.

Je voudrais encore vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, l'émotion générale qui s'est dégagée dans le bassin minier après l'annonce de cette proposition, émotion non seulement des syndicats, notamment de la C.G.T. qui représente, vous le savez, la grande majorité du personnel minier actuellement en activité ou retraité, mais aussi des comités d'entreprise, des conseils d'administration des caisses, toutes options syndicales confondues, y compris les représentants des exploitants des houillères et, bien entendu, de la population minière et des élus de cette région.

En une période où l'on parle beaucoup de consensus, on peut dire que les propositions de la commission Bloch-Lainé ont fait l'unanimité contre elles.

La sécurité sociale minière — les caisses de secours comme disent les mineurs — est le fruit de près d'un siècle de lutte. Les mineurs et la population houillère, sont profondément attachés à ce régime, même s'ils le critiquent ; c'est comme

dans les ménages : on dit quelquefois du mal de son conjoint, mais on y est profondément attaché. Vous ne l'avez d'ailleurs pas nié, je vous en donne acte.

La Cour des comptes, qui est à l'origine de la création de cette commission, soulignait elle-même la qualité du régime de sécurité sociale minier. Je me permets de vous lire un court extrait de son rapport : « L'organisation médicale du régime constitue sa principale originalité : une médecine salariée de qualité a été mise au service de la population minière ; parallèlement, les sociétés de secours, les unions régionales et la caisse nationale elle-même ont pris l'initiative de réalisations sanitaires et sociales diversifiées, dans leur vocation comme dans leur importance. Le système a assuré aux bénéficiaires la quasi-gratuité des prestations en même temps qu'une amélioration appréciée de leurs conditions de vie. »

Sans vouloir trop prolonger mon intervention, permettez-moi de vous citer quelques chiffres qui vous montreront l'importance de ce système de sécurité sociale minière, à partir de la région du Nord-Pas-de-Calais. Ce système compte 300 000 ressortissants. Il gère quatorze centres de santé, trente-six pharmacies, onze cabinets d'optique, soixante-douze fauteuils de soins de prothèse dentaire, neuf laboratoires biologiques, un important service ambulancier, un hôpital, une maison de repos, un institut médico-éducatif, soixante-douze consultations de nourrissons, un service d'assistantes sociales, de puéricultrices, de travailleuses familiales et d'aides ménagères — on en compte plus de mille pour la seule région — trois clubs de retraités, quatre unités locales de soins pour les personnes âgées, un établissement d'hébergement et de soins pour personnes âgées, deux établissements de moyens et longs séjours, une maison familiale de vacances, une colonie de vacances.

Par ailleurs, la sécurité sociale minière est associée aux houillères pour gérer huit cents lits de clinique appartenant à ces dernières.

On peut également ajouter un important service de protection maternelle et infantile.

Si j'ai cité ces quelques chiffres, c'est pour montrer l'importance du patrimoine et l'action très vaste et très fructueuse de la sécurité sociale minière.

Notamment, je voudrais insister sur son action préventive. Je crois que cet aspect des choses est important car, en définitive, vous serez d'accord avec moi, monsieur le secrétaire d'Etat, il coûte moins cher de prévenir que de guérir.

Certes des difficultés existent. Nous en connaissons la cause profonde, c'est la récession minière. Dans un bassin où l'on comptait, il y a vingt-cinq ans, 220 000 mineurs actifs et où on n'en compte plus que 35 000 forcément, des difficultés existent ; mais on en connaît ailleurs, dans l'agriculture, à la S.N.C.F. Ce n'est pas un exemple unique. Vous savez bien que les pensionnés, les veuves et les ayants droit demeurent nombreux et que, finalement, les difficultés financières que connaît actuellement la sécurité sociale minière ne sont que l'un des fruits amers de la politique de liquidation des houillères.

Or, les mesures préconisées par la commission que préside M. Bloch-Lainé, si elles étaient retenues, se traduiraient par des licenciements de personnel administratif, médical et paramédical importants dans une région — et cela est vrai non seulement pour le Nord-Pas-de-Calais mais également pour toutes les régions minières déjà lourdement frappée par le sous-emploi.

Les conséquences seraient importantes pour les ressortissants. Il faut vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que dans certains secteurs miniers de mon département, en dehors de la sécurité sociale minière, il n'y a pratiquement pas de médecins, pas d'équipements médicaux. Il en résulterait évidemment un relâchement des contacts.

A force de concentrer les caisses de secours et les unions régionales, on risquerait de créer un monstre administratif, trop éloigné pour certains des ressortissants, notamment pour les personnes âgées qui, évidemment, sont très nombreuses à bénéficier du régime de sécurité sociale minière.

Les propositions de la commission Bloch-Lainé s'inscrivent malheureusement dans la perspective d'une liquidation de l'exploitation charbonnière, ce qui ne pourrait que créer des difficultés supplémentaires pour le recrutement de nouveaux mineurs, recrutement qui est absolument indispensable à notre avis pour faire face aux difficultés énergétiques que connaît notre pays.

Des solutions existent. Il faut ouvrir vers l'extérieur le régime de la sécurité sociale minière. Il convient notamment de permettre l'affiliation à ce régime des enfants mineurs vivant aux foyer et des conjoints relevant du régime général de sécurité sociale.

Il faut développer au profit de l'ensemble des habitants des bassins miniers une médecine préventive afin d'améliorer le niveau général de santé de ces populations qui vivent trop souvent encore dans un environnement particulièrement défavorable.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, les propositions tendant à ouvrir la sécurité sociale minière se sont heurtées jusqu'ici à des difficultés et même à un refus.

Le président d'une union régionale de la sécurité sociale minière du Nord-Pas-de-Calais, qui est très loin d'être un révolutionnaire, déclare : « Le refus d'ouverture des services miniers de santé à d'autres que les ressortissants du régime minier est une lourde faute ; il ne peut amener que la disparition de ces services. » C'est pourquoi je me permets d'insister en disant que les mesures prévues par la commission qui a étudié les structures de la sécurité sociale minière constitueraient un premier pas irréversible dans la voie du démantèlement de ce régime de sécurité sociale minière. Ces mesures se traduiraient par un alourdissement de la bureaucratie. Ce serait finalement une solution inhumaine, une braderie — une de plus — des acquis sociaux des travailleurs. Ce serait, permettez-moi de vous le dire, un mauvais coup — un de plus — contre les régions minières.

C'est pourquoi les mineurs, actifs et retraités, et la population minière unanime s'y opposent. Les élus communistes les appuieront et les soutiendront.

M. Serge Boucheny. Très bien !

SITUATION DES GENDARMES RETRAITÉS

M. le président. La parole est à M. Boucheny, pour rappeler les termes de sa question n° 2728.

M. Serge Boucheny. Monsieur le président, monsieur le ministre, j'avais posé, voilà près d'une année maintenant, une question orale avec débat sur ce sujet. Je l'ai ensuite transformée en question orale sans débat, étant donné le peu de temps dont nous avons disposé, lors de la discussion budgétaire, pour examiner les principales revendications des gendarmes et des retraités.

J'espère, monsieur le ministre, en vous remerciant de vous être dérangé pour répondre à cette question, que vous nous donnerez satisfaction sur l'essentiel de ces revendications.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Joël Le Theule, ministre de la défense. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il est tout à fait normal que le ministre de la défense, interrogé sur des problèmes concernant les personnels de son département, actifs ou retraités, vienne répondre à l'auteur de la question. Je rassure M. Boucheny : lors de la discussion du budget de la défense, au début du mois de décembre, je répondrai également aux questions qui me seront posées par les sénateurs de tous les groupes.

Vous me posez en fait, monsieur le sénateur, plusieurs questions ayant trait à la retraite des gendarmes. Je vous répondrai assez longuement et avec précision.

La première de vos questions portait sur la revalorisation des majorations spéciales de la gendarmerie. Le Gouvernement s'est efforcé d'améliorer la situation des retraités de la gendarmerie parallèlement à la revalorisation de la condition militaire, mais en prenant des mesures spécifiques pour les gendarmes.

Globalement, la réforme a comporté deux mesures : la revalorisation des indices de chaque échelon de solde, l'accélération du rythme de carrière. Ces mesures ont été étendues aux militaires retraités et les ont favorisés. Ils ont ainsi bénéficié d'une augmentation appréciable du montant de leur pension.

Il a d'abord été tenu compte de la situation spécifique des personnels de la gendarmerie lors de la mise au point de leur statut particulier. C'est ainsi que, depuis le 1^{er} janvier 1976, le gendarme bénéficie d'un échelonnement indiciaire propre à l'arme, qui le situe entre le maréchal des logis et le maréchal des logis chef. Les gradés sont tous classés à l'échelle de solde n° 4, la plus élevée du corps des sous-officiers. Toutes ces mesures ont été intégralement appliquées aux retraités.

Par ailleurs, une mesure propre à ces derniers a pu être adoptée : il s'agit de la transformation en échelon normal de l'échelon exceptionnel terminal de la carrière du gendarme. Ainsi, tous les retraités de la gendarmerie ayant accompli une carrière complète de gendarme ont pu obtenir la révision de leur pension sur la base de cet échelon, réservé jusqu'alors à ceux qui avaient fait l'objet d'une promotion au choix.

Cela me conduit à répondre clairement et précisément à votre troisième question relative à la création d'une échelle indiciaire spéciale à la gendarmerie.

Conformément aux souhaits exprimés par le conseil supérieur de la fonction militaire et par les associations de retraités, c'est donc par un reclassement indiciaire que s'est essentiellement traduite la revalorisation de la condition militaire.

La majoration de pension en faveur des militaires non officiers de la gendarmerie, prévue par les articles L. 82 et R. 78 du code des pensions civiles et militaires de retraite, répondait, au moment de son institution, en 1879, aux exigences de l'époque.

Le régime actuel répond au même objectif, mais par d'autres moyens. C'est ainsi, par exemple, que le gendarme, après vingt et un ans de services, a obtenu, le 1^{er} juillet 1976, un gain indiciaire allant de trente à soixante et un points bruts selon l'échelle antérieurement détenue, et l'adjudant-chef, trente-cinq points. Il n'est pas exact de dire — comme je le lis parfois — que ces personnels, qu'ils soient en activité ou en retraite, ont vu leur situation se dégrader. Globalement, en effet, la revalorisation de la condition des retraités militaires s'est élevée, en 1979, à plus d'un milliard de francs, sur lesquels 200 millions de francs ont été consacrés à la gendarmerie.

Le maintien et l'amélioration de la situation de ces personnels et, d'une façon plus générale, de l'ensemble des militaires en activité comme à la retraite, constituent, ce qui est normal, une des préoccupations constantes du ministre de la défense. Il en est de même du droit au travail des anciens militaires qui ont quitté l'uniforme avant d'arriver au terme d'une carrière complète et qui doivent pouvoir exercer une nouvelle activité civile rémunérée jusqu'à l'âge normal de la retraite, comme l'ensemble des citoyens français.

La gendarmerie fait un effort considérable pour favoriser la reconversion ou le reclassement de ses personnels qui partent à la retraite. Je rappellerai quelques chiffres, que vous connaissez sans doute.

En 1978, 988 anciens gendarmes ont bénéficié de stages de reconversion et ont trouvé un emploi dans le secteur privé; 143 gendarmes ont été directement reclassés par le service social. En 1979, 1 116 gendarmes ont bénéficié de stages de reconversion et 167 ont été reclassés directement par le service social. Je ne suis pas, et pour cause, en possession des statistiques de 1980, mais je puis vous donner les chiffres pour les dix premiers mois de l'année. La progression est la même puisque, au cours de cette période, 114 gendarmes ont été directement reclassés par le service social.

Ces chiffres, déjà importants, sont à comparer au volume des départs : chaque année, environ 2 800 gendarmes prennent leur retraite.

Les chiffres de 1 200 ou 1 400 gendarmes qui reprennent une autre activité traduisent-ils les difficultés que rencontrent les gendarmes à trouver une seconde carrière convenable ? Si l'on observe ce qui s'est passé en 1978, et surtout en 1979, l'on constate que les 1 283 gendarmes qui ont été recrutés représentent la quasi-totalité de ceux qui souhaitaient effectivement exercer une activité après leur retraite, qu'ils prennent, vous le savez, à un âge relativement bas.

Le troisième élément de votre question portait sur l'extension aux veuves des militaires retraités des conditions d'attribution d'un capital décès dont bénéficient actuellement les ayants cause des fonctionnaires civils et des militaires décédés en activité. Cette question ne peut, sauf à paraître discriminatoire, trouver une solution dans le seul cadre du ministère de la défense.

De même, l'augmentation du taux des pensions de réversion ne peut être traitée dans le cadre du seul département ministériel de la défense. En effet, cette question intéresse non seulement les veuves de militaires, mais encore les veuves des agents de la fonction publique et des salariés qui relèvent notamment du régime général de la sécurité sociale. Toutefois, le Gouvernement a pris récemment une mesure tendant à doubler d'ici à 1982 — vous en verrez la traduction très précise dans le projet de budget pour 1981 — l'allocation servie aux veuves des retraités civils et militaires — et donc aux veuves des gendarmes — qui, soumises à un régime de pension antérieur à 1964, ne bénéficient pas d'une pension de réversion. A terme — c'est-à-dire en 1982 — ces veuves percevront pour la plupart une allocation annuelle d'un montant sensiblement égal à celui d'une pension de réversion.

Dans le texte de votre question, vous évoquez le principe de la non-rétroactivité des lois. Dois-je vous rappeler qu'il est un principe fondamental de notre droit ? Mais je dois préciser aussi qu'il est appliqué à tous les régimes de pensions, qu'il s'agisse des pensions des fonctionnaires, des militaires ou de celles du régime général de la sécurité sociale. C'est pourquoi le Gouvernement a pris des mesures qui, tout en respectant ce principe, tendent à améliorer effectivement le sort des plus défavorisés. C'est le cas de l'allocation aux veuves, que je viens d'évoquer et

dont la traduction budgétaire sera très nette pour 1981, si, comme je le souhaite, le budget de la défense est voté, et terminée en 1982 puisque cette opération se fera par étapes.

L'ensemble de ces mesures atteste de l'intérêt que le Gouvernement porte à la situation des militaires retraités et de leurs ayants cause, particulièrement à ceux de la gendarmerie, armée d'élite si durement éprouvée chaque année.

J'ai eu l'occasion, au début de cette semaine, et d'une façon inopinée, d'aller passer quelques heures, le soir et la nuit, dans la banlieue Nord de Paris et à Paris même. J'ai pu me rendre compte d'abord des conditions difficiles, ne serait-ce déjà qu'à cause du temps, dans lesquelles les gendarmes remplissaient leur devoir. Cette visite n'a duré que quelques heures, mais j'ai été très réconforté par le sérieux, le côté extrêmement sécurisant que donnaient les divers gendarmes, jeunes ou anciens, gendarmes auxiliaires, que j'ai rencontrés et qui travaillaient cette nuit-là à des tâches multiples et dans des lieux différents.

Je voudrais également rappeler à cette occasion les décrets du 2 juin 1978 qui ont ouvert aux militaires de la gendarmerie, grièvement ou mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions, la possibilité d'être promus au grade immédiatement supérieur ou de recevoir une bonification d'ancienneté de service leur permettant d'atteindre l'un des échelons supérieurs de leur grade.

Les missions qui sont confiées aux gendarmes sont parfois très difficiles et très délicates, personne ne le conteste, et elles peuvent même exiger le sacrifice de leur vie. Le plus souvent, ils risquent des accidents très graves. Depuis un mois que je suis au ministère de la défense, j'ai pu prendre connaissance, hélas ! de statistiques catastrophiques en ce domaine.

Croyez bien, monsieur le sénateur, que je m'attacherai à faire en sorte que les problèmes spécifiques de la gendarmerie et des retraités, sur lesquels j'ai été interrogé, continueront à faire l'objet d'une concertation permanente avec leurs associations, notamment au sein du conseil supérieur de la fonction militaire où siègent leurs représentants.

Il ne s'agit pas simplement de rendre hommage, et un hommage qui est unanime, pour le travail accompli ; il s'agit de donner à ceux qui ont bien travaillé pour notre pays des conditions de retraite normales ; or, dans ce domaine, l'effort accompli depuis quelques années est considérable. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur le ministre, le Sénat s'associe très volontiers à l'hommage que vous venez de rendre à notre gendarmerie.

La parole est à M. Boucheny.

M. Serge Boucheny. Monsieur le ministre, je voudrais m'associer à l'hommage que vous avez rendu à la gendarmerie. Les communistes considèrent que les missions qui lui sont normalement confiées sont du plus haut intérêt pour les Françaises et les Français. Nos critiques, lorsque nous en faisons, portent sur le fait que cette armée se voit imposer des missions anormales, par exemple lorsqu'elle est utilisée contre les travailleurs en lutte.

Je m'associerai aussi à vos paroles lorsque vous dites qu'il ne suffit pas de rendre hommage à la gendarmerie, mais qu'il faut aussi lui donner des conditions de vie et de retraite décentes.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'avais posé cette question orale.

Je dois vous remercier de la réponse complète que vous m'avez donnée. Je prends acte d'un certain nombre d'améliorations qui ne sont pas sans intérêt, mais je voudrais malgré tout vous rappeler qu'un certain nombre de questions restent pendantes. Je vous ai écouté avec beaucoup d'attention, et il me semble que plusieurs problèmes ne sont pas encore réglés, en particulier celui de la revalorisation des majorations spéciales à la gendarmerie.

Cette revalorisation, me semble-t-il, doit être effective, car les majorations spéciales à la gendarmerie ont été instituées, comme vous l'avez rappelé, par l'article 10, titre IV, de la loi du 18 août 1879 en vue de pallier la modicité des pensions attribuées au personnel sous-officier de l'arme en fonction du traitement d'activité. Ces majorations spéciales à la gendarmerie existent toujours, mais il faut regretter qu'elles n'aient à l'heure actuelle qu'une valeur symbolique.

En ce qui concerne la création d'une échelle indiciaire spéciale à la gendarmerie, 70 p. 100 du personnel demeure au grade de base, celui de gendarme, pendant toute la durée de sa carrière. Pour les autres, les différents grades sont atteints avec un retard de cinq à dix ans sur l'évolution parallèle dans les

autres armes. La limite d'âge est également plus élevée. Il nous apparaît qu'il est souhaitable de recréer, et cela à tous les échelons sous-officiers, un classement indiciaire spécial à l'arme.

Cette mesure serait appelée, monsieur le ministre, à pallier les inconvénients dus au caractère particulier de l'arme, ce que vous avez bien voulu rappeler, et à sa disponibilité; elle rétablirait une situation admise avant la revalorisation d'ensemble de la condition militaire dans laquelle elle a été lésée. Son incidence financière serait relativement faible.

La revalorisation de la condition militaire décidée en 1975 n'a pas réglé tous les problèmes liés aux rémunérations de la gendarmerie.

Certains d'entre eux ont même perdu l'avantage indiciaire dont ils bénéficiaient précédemment, par rapport à leurs homologues des autres armes.

En classant le gendarme, au point de vue indiciaire, entre le sergent et le sergent-chef, le Gouvernement a, selon lui, reconnu la spécificité des missions assumées.

La réalité montre qu'il reste bien des problèmes, en particulier en ce qui concerne l'évolution de l'avancement; 70 p. 100 du personnel demeure au grade de base, celui de gendarme, pendant toute la durée de sa carrière.

Pour les autres, les différents grades sont atteints avec un retard de cinq à dix ans sur l'évolution parallèle dans les autres armes. Ajoutons la disponibilité particulière, hors des 168 heures de repos mensuel actuellement dévolues.

C'est pourquoi je pense, monsieur le ministre, qu'il sera nécessaire que soient créés de nouveaux échelons dans chaque grade, qu'un avantage indiciaire de huit points nets à tous les échelons du grade de gendarme soit attaché à la qualification d'officier de police judiciaire.

J'en arrive, en suivant le schéma de ma question, que vous avez d'ailleurs bien voulu suivre, à l'augmentation du taux de réversion pour les veuves.

La notion de réversibilité des pensions en faveur des veuves des fonctionnaires répond, il me semble, à la nécessité d'assurer aux veuves, sous certaines conditions, des moyens d'existence normaux.

Il est, en effet, notoire et indiscuté qu'à la disparition du mari les dépenses importantes et indispensables du ménage ne sont pas automatiquement réduites de moitié, par exemple le logement, les impôts, le chauffage, l'éclairage, l'entretien et même l'alimentation.

Le montant des pensions de réversion s'est encore amenuisé depuis quelques années du fait que d'importants compléments de traitements, qui n'existaient pas au moment de la fixation de son taux, ne sont pas pris en considération pour le calcul des majorations spéciales et des pensions et que des indemnités telles que « les majorations spéciales à la gendarmerie », qui s'ajoutent à celles-ci, sont toujours payées au taux de 1938.

C'est pourquoi il ne nous paraît pas exagéré de demander que le montant de la pension de réversion des veuves des agents de la fonction publique, de l'armée et des entreprises nationales, retraités gendarmes et militaires, soit porté de 50 à 66 p. 100.

J'en arrive à la question importante de la mensualisation des pensions.

C'est en 1975 qu'a été décidé le paiement mensuel des pensions. Nous sommes en 1980 et nous constatons que la mensualisation, qui affecte seulement 60 p. 100 des départements, ne profite qu'à 46 p. 100 des fonctionnaires de l'Etat, des militaires et de leurs ayants cause.

Il est nécessaire que soit rapidement réglée cette question et que les retraités de petite catégorie puissent recevoir leur pension mensuellement. En effet, payées sous cette forme, elles suivent de près l'évolution du coût de la vie, alors que les pensions à échéance trimestrielle suivent avec plusieurs mois de retard une revalorisation jamais atteinte, l'inflation continuant inexorablement sa course.

J'en terminerai, monsieur le ministre, en traitant de la question du droit au travail pour tous.

En cette période de chômage et de crise, la question du droit au travail pour les retraités militaires de petite catégorie et les anciens gendarmes prend une ampleur accrue. La politique gouvernementale refusant des retraites décentes — c'est l'objet même de notre question — oblige les retraités de petite catégorie à rechercher un nouvel emploi.

Logique avec sa politique dirigée contre les plus pauvres, le Gouvernement, qui favorise la poignée de militaires de haut grade, cherche à opposer travailleurs et retraités.

Nous, nous refusons d'entrer dans ce jeu. C'est au Gouvernement, responsable des dures conditions de vie des retraités, qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires en tenant compte des propositions raisonnables faites par les syndicats et les associations de retraités.

C'est de cette façon que pourra être également réglée cette difficile question. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Joël Le Theule, ministre de la défense. Jé demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Joël Le Theule, ministre de la défense. Si je reprends la parole pour quelques instants, c'est pour répondre à un certain nombre d'observations qui viennent d'être faites par M. Boucheny.

Il est, d'abord, un problème sur lequel je serai presque d'accord avec lui, celui de la nécessité de l'accélération de la mensualisation. Un effort est fait en ce sens dans l'ensemble de la fonction publique et je puis vous promettre, monsieur Boucheny, que, mon collègue du budget et moi, nous ferons en sorte que la situation s'améliore.

D'autre part, M. Boucheny a quelque peu élargi le débat pour parler de la carrière des gendarmes et évoquer un certain nombre de problèmes spécifiques à son déroulement. Je m'étais contenté de répondre aux points mentionnés dans le texte de sa question orale, mais j'aurai certainement l'occasion, lors du débat sur le projet de budget pour 1981 du département de la défense, de m'expliquer plus longuement. Alors je ne doute pas que, fort des intentions qu'il vient d'exprimer, M. Boucheny ne s'associe à ceux qui voteront ce budget, ce qui permettra, en particulier, d'améliorer le sort des veuves auxquelles il s'est particulièrement intéressé.

A la fin de son exposé, M. Boucheny a quelque peu changé de ton en lisant une note sur le droit au travail des personnels retraités. Là, je n'ai pas retrouvé la même flamme ni la même vigueur. Je le comprends car, s'il n'est pas en cause personnellement, il arrive parfois à certains de ses amis de s'associer à des campagnes qui amalgament beaucoup de problèmes et qui prennent généralement les gendarmes retraités comme cible pour leur refuser le droit à un second travail.

J'ai répondu à M. Boucheny avec beaucoup de précision sur ce point pour éliminer toute ambiguïté, rappeler quel pouvait être le nombre des gendarmes partant en retraite chaque année et le nombre de ceux qui prenaient un travail. Le jugement très rapide qu'il a donné sur la façon qu'avait, selon lui, le pouvoir, c'est-à-dire le Gouvernement, de favoriser certains hauts gradés par rapport à d'autres n'était pas de mise.

En fait, si 2 800 gendarmes partent en retraite, seuls 1 200, 1 300 ou 1 400 cherchent un travail, qu'ils trouvent d'ailleurs sans peine. Ils ne peuvent constituer une concurrence dangereuse.

Je suis convaincu que le rappel de ces chiffres permettra non à M. Boucheny qui, encore une fois, ne s'est jamais associé à ces campagnes, mais à certains de ses amis, d'éviter des amalgames qui sont préjudiciables à la recherche d'un second travail par les gendarmes retraités. (*MM. Jacques Genton et André Morice applaudissent.*)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (*Assentiment.*) La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures quinze minutes, est reprise à quinze heures dix minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.*)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

SECURITE ET LIBERTE DES PERSONNES

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes. [N° 327 (1979-1980) et 65 (1980-1981).]

La discussion générale étant close, nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les atteintes par la violence aux personnes et aux biens sont poursuivies conformément aux dispositions ci-après, dont l'objet est à la fois de protéger la liberté de l'individu, de renforcer sa sécurité et de combattre la criminalité en assurant la célérité de la procédure et la certitude de la peine.

« Ces dispositions concernent :

« I. — La répression des actes de violence les plus graves : homicides volontaires, crimes accompagnés de tortures et d'actes de barbarie, coups et blessures, destructions et vols aggravés, viols, séquestrations et prises d'otages, enlèvements de mineurs, proxénétisme aggravé, trafic de stupéfiants, menaces, port d'armes prohibées.

« II. — L'accélération du procès pénal et l'amélioration des garanties offertes par la justice.

« III. — La protection de la victime. »

Par amendement n° I-178, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le groupe communiste a déposé un amendement de suppression de l'article 1^{er} et il y attache une grande importance de principe.

Il me semble indispensable, pour que chacun en ait bien connaissance, de donner à nouveau lecture du texte de cet article 1^{er}, tel qu'il a été adopté, sans modification, par l'Assemblée nationale : « Les atteintes par la violence aux personnes et aux biens sont poursuivies conformément aux dispositions ci-après, dont l'objet est à la fois de protéger la liberté de l'individu, de renforcer sa sécurité et de combattre la criminalité en assurant la célérité de la procédure et la certitude de la peine.

« Ces dispositions concernent :

« I. — La répression des actes de violence les plus graves : homicides volontaires, crimes accompagnés de tortures et d'actes de barbarie, coups et blessures, destructions et vols aggravés, viols, séquestrations et prises d'otages, enlèvements de mineurs, proxénétisme aggravé, trafic de stupéfiants, menaces, port d'armes prohibées.

« II. — L'accélération du procès pénal et l'amélioration des garanties offertes par la justice.

« III. — La protection de la victime. »

Depuis que le code pénal a été élaboré et à quelque occasion que ce soit — notamment lorsqu'il a été, par d'autres que vous, monsieur le garde des sceaux, dépoussiéré ainsi que vous voulez, nous dites-vous, y procéder de nouveau — jamais il n'a été question qu'un article semblable — à savoir une déclaration de principe — figure dans un code, dans un code pénal en particulier.

Peut-être n'ai-je pas lu ce code assez attentivement — on m'en excusera certainement si telle est la raison — mais je ne connais aucune disposition de cet ordre figurant dans ce code.

Je sais bien que vous-même y attachez sans doute une importance de principe puisque vous entendez de cette façon expliquer le sens du vote que vous demandez aux parlementaires d'émettre.

Or non seulement aucune disposition semblable ne figure dans notre code pénal, mais encore, étant donné la généralité des termes, je m'élève contre ce que vous prétendez vouloir y insérer à la suite de cet article 1^{er}, qui est un article de principe.

Je vous ai dit, et je ne suis pas le seul, que, entre l'esprit de votre exposé des motifs et la lettre du texte que vous nous proposez, apparaissent des contradictions certaines et très importantes.

Ce que j'ai dit à propos de l'exposé des motifs, je peux le répéter à propos de cet article 1^{er}, qui se veut, en abrégé, une sorte d'exposé des motifs.

J'ai souligné, au cours de mes précédentes interventions, que, si les affirmations avancées dans l'exposé des motifs et dans cet article 1^{er} sont fort contestables, pratiquement aucun des objectifs par vous déclarés dans cet exposé — ou du moins fort peu d'entre eux — ne correspondent à ceux que poursuit votre projet.

Je l'ai déjà dit, mais je tiens à le répéter : vous prétendez que votre projet ne concerne que les infractions de grande violence ; vous savez bien qu'en vérité, s'il vise certaines d'entre elles — et non pas toutes, il exclut par exemple la délin-

quance, la criminalité d'affaires — en revanche, il s'applique à de nombreuses autres infractions, à de nombreuses autres incriminations qui ne peuvent pas toujours être considérées comme des infractions de grande violence.

J'ai eu l'occasion, au cours des travaux en commission des lois, de m'élever en particulier contre le nouvel article 309. Il y est question notamment des violences légères qui n'entraînent aucune incapacité temporaire de travail ; les peines encourues sont extrêmement lourdes.

Hier — ou plutôt ce matin — à la fin de la séance, vous disiez que vous ne vouliez pas admettre les peines de substitution pour les infractions de violence grave. Peut-on considérer, malgré les propositions qui sont soumises au vote de notre assemblée, que les violences légères dont il ne résulte aucune incapacité de travail sont des infractions de grande violence et que, par conséquent, on ne pourrait pas prévoir à leur rencontre des peines de substitution ?

Et puis vous créez de nouvelles incriminations qui ont entre elles ceci de commun qu'elles pourront s'appliquer — je l'ai déjà dit, mais je veux répéter — à certaines formes de l'action revendicative des travailleurs.

Vous prétendez vouloir assurer la célérité de la procédure. En réalité — je l'ai dit, mais je répète — vous vous employez à établir les règles d'une justice expéditive, laquelle, comme je l'ai souligné, ne peut qu'être arbitraire.

J'ai parlé — et je reprends mes propres termes, car j'ai mon exposé sous les yeux — d'« une justice expéditive que le parquet, qui vous est hiérarchiquement subordonné, sera mis en demeure d'appliquer ».

Hier, vous m'avez fait un procès à ce sujet, au cours de votre exposé. Vous avez affirmé que j'avais mis en cause l'indépendance des magistrats et que vous teniez à vous élever contre mes propos.

Je répète ce que j'ai dit : le parquet, qui vous est hiérarchiquement subordonné, sera mis en demeure d'appliquer une procédure marquée du sceau de la célérité, donc arbitraire. En quoi, monsieur le garde des sceaux, ai-je porté atteinte à l'honneur des magistrats ? Vous êtes garde des sceaux depuis trois ans je crois — vous me corrigerez si ce n'est pas tout à fait exact — je suis avocat depuis quelque quarante-cinq ans et j'ai l'habitude d'avoir avec les magistrats — personne ne peut me contredire à ce sujet — les meilleurs rapports. Je n'ai jamais mis en cause l'indépendance des magistrats. J'ai dit — et je répète — que le Gouvernement — ou les gouvernements — use de tous les moyens dont il peut disposer — et l'éventail de ces moyens est grand — pour, quelquefois, peser sur les décisions susceptibles d'être rendues. Je pourrais citer certaines décisions de justice à l'occasion desquelles je n'ai pas été le seul à penser qu'elles n'étaient pas celles qui auraient été rendues par un magistrat, seul dans le silence de son cabinet.

J'ai parlé de justice de classe. Oui, je le répète, il existe une justice de classe, et nous pouvons engager un débat à ce sujet. Vous n'aviez pas, hier, dans les propos que j'ai tenus, matière à m'adresser un reproche.

Cet exposé des motifs, disais-je donc, est contraire au contenu de votre texte.

J'en viens aux dispositions concernant la lutte contre l'insécurité. J'ai dit que ce problème était préoccupant...

M. le président. Monsieur Lederman, permettez-moi de vous interrompre un instant pour préciser, dès le début de ce débat, que je voudrais bien ne pas être obligé de faire tomber le « couperet » réglementaire des temps de parole.

Je vous fais observer, monsieur Lederman, que vous parlez depuis onze minutes ; or, en vertu des dispositions de l'article 49, alinéa 6, du règlement du Sénat, le temps de parole dont vous disposez pour défendre un amendement n'est que de dix minutes.

Je voudrais éviter, chacun le comprend, que la discussion générale ne recommence à propos de la discussion de chaque amendement. Car, sur le seul titre I, 204 amendements ont été déposés et sur les titres II et III nous en avons d'ores et déjà 204 — le délai limite de dépôt n'étant fixé qu'à ce soir, dix-neuf heures, tout espoir d'en avoir le double demeure permis ! (*Sourires*).

Dans ces conditions, je serai contraint, qu'on le veuille ou non, de faire respecter les temps de parole, d'autant que, théoriquement, nous devrions en avoir terminé avec ce texte au plus tard le 14 novembre.

Le règlement — que nous avons fait nous-mêmes — s'impose à tous. Je suis convaincu, mesdames, messieurs, que vous voudrez bien m'aider à le faire respecter.

Cela dit, monsieur Lederman, je vous redonne la parole pour deux ou trois minutes.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, vous avez parlé de « couperet », on se saurait mieux dire à l'occasion d'un texte tel que celui que nous sommes en train d'examiner. (*Sourires.*)

Cela dit, je vous comprends et vous remercie de votre mansuétude ; deux minutes me suffiront. Vous avez vous-même, monsieur le président, émis un certain nombre d'observations s'agissant de ce texte, qui, même si quelquefois on dépasse d'une ou deux minutes le temps imparti par le règlement, mérite d'être discuté.

Sur l'insécurité, j'aurais bien des choses à dire, mais j'en ai dit d'ores et déjà beaucoup. Je veux simplement rappeler à M. le garde des sceaux ce qu'il disait au Sénat le 16 octobre 1979 — ce n'est pas tellement vieux — sur l'insécurité et la nécessité de combattre la grande criminalité. Vos propos, monsieur le garde des sceaux, figurent à la page 3254 du *Journal officiel*.

Après avoir parlé des « fantasmes » de l'opinion publique à propos du sentiment d'insécurité — je peux vous relire la phrase...

M. le président. Non, non !

M. Charles Lederman. ... M. le garde des sceaux déclarait : « La grande criminalité, celle qui est passible de la peine de mort » — il s'agit des hold-up, des crimes — « n'augmente pas depuis trente ans. Le chiffre moyen des homicides volontaires ne dépasse pas, en France, 500 par an, soit 25 fois moins que le nombre des tués sur la route ».

M. Jacques Larché. Le règlement !

M. Charles Lederman. Tels sont les propos que vous teniez il y a un an, monsieur le garde des sceaux. Je ne pense pas que les statistiques publiées depuis vous permettent de présenter aujourd'hui une analyse différente, même pour les besoins de votre mauvaise cause.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. Paul Pillet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. J'ai écouté avec attention M. Lederman. Je comprends que l'on puisse s'interroger sur la nécessité d'insérer un article comme celui qui nous est proposé. Il n'est pas d'autre exemple, en effet, dans le code pénal.

On peut s'interroger donc sur la signification exacte de cet article. Pour donner une réponse à cette interrogation, j'utiliserai une réplique célèbre et je dirai : c'est le titre. Un titre sur lequel j'avais le sentiment que nous pourrions tous être d'accord. Car enfin, nous sommes tous d'accord pour admettre la nécessité de la répression des actes de violence les plus graves, pour admettre la nécessité de l'accélération du procès pénal et de l'amélioration des garanties offertes par la justice, pour admettre, enfin, la nécessité de la protection des victimes.

Le titre, c'est, au fond, ce que doit contenir le texte.

Une fois le titre accepté, nous avons évidemment le droit, et même le devoir, de nous interroger pour savoir si le contenu est conforme au cadre qui a été tracé par le titre. C'est le rôle du Sénat, et du Parlement tout entier, de dire : voilà l'intention telle qu'elle a été définie par le titre, voilà le cadre dont nous ne devons pas normalement sortir.

Je pense donc qu'au début de ce débat il faut définir exactement l'objectif du texte qui nous est proposé. Cet objectif, il figure dans le titre dont nous venons de parler et qui constitue l'article 1^{er}. Parce qu'il est certainement conforme au sentiment de l'immense majorité des Français et aussi, je le crois, du Sénat, je ne pense pas qu'on puisse supprimer cet article 1^{er}. Il forme le cadre dans lequel devra s'inscrire le débat qui va suivre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. M. Pillet vient de fort bien résumer les discussions qui ont lieu en commission lors de l'examen de cet article.

L'article premier constitue une déclaration d'intention. Il fixe les objectifs du texte et suggère les voies et moyens pour y parvenir.

L'Assemblée nationale l'a adopté sans modification. Votre commission a estimé, après une large discussion, qu'il convenait de voter le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale sans modification.

En considération de quoi elle donne, vous vous en doutez, un avis défavorable à l'amendement de M. Lederman.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tous les journalistes savent qu'un titre se choisit une fois que le papier est écrit et compte tenu de ce qu'il contient.

M. Charles Lederman. Exactement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le titre le plus célèbre, le « J'accuse », nous savons bien qu'il a été imaginé après que l'article lui-même a été écrit.

Par ailleurs, si l'on suspend un chapeau dans le vide, il tombe.

M. Charles Lederman. Tout à fait !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Or, c'est très exactement ce qui se passe ici puisque tous les articles, s'ils sont votés, seront insérés dans le code pénal ou dans le code de procédure pénale. Le titre ne correspondra à rien, on ne le trouvera nulle part et, dans ces conditions, il est vraiment inutile.

A l'Assemblée nationale, le rapporteur, M. Piot, avait sagement, me semble-t-il, demandé la réserve de l'article 1^{er}, de manière à ne donner un titre qu'une fois les travaux terminés.

Il y aurait, a-t-il été dit, publicité mensongère. Il s'agissait bien sûr une plaisanterie, mais qui comme toute plaisanterie recèle une part de vérité. Il n'est pas possible de rendre, on l'a déjà dit, la peine certaine, puisque 80 p. 100 des délinquants et des criminels ne sont pas arrêtés.

En outre, en ce qui concerne la protection de la victime, le moins que l'on puisse dire, c'est que le texte n'a pas une grande portée et que la victime n'est guère protégée par les dispositions prévues.

Enfin, de nombreuses dispositions proposées par le Gouvernement ou introduites par l'Assemblée nationale, telles que celles qui concernent les actions des communes en Alsace-Lorraine, ou le tir aux pigeons vivants, me paraissent avoir un rapport assez lointain avec le texte.

C'est dans ces conditions que nous nous rallierons, le cas échéant, à une demande de réserve de l'article 1^{er} et que, si celle-ci n'était pas ordonnée, nous voterions cet amendement. Mais je n'ai pas donné une explication de mon vote, monsieur le président, et je vous demanderai éventuellement la parole pour cela.

M. Jean Mercier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mercier.

M. Jean Mercier. Je voudrais répéter rapidement ce qui a été fort bien dit par notre collègue M. Dreyfus-Schmidt. Je crois avoir démontré hier que les motifs du Gouvernement ne résistaient pas à l'examen. En outre — et je reprends une argumentation qui n'est pas celle d'un homme de gauche, mais celle de M. Bourguine — les textes que nous allons voter sont destinés à être insérés dans des codes, ce qui exige une certaine clarté. Quelle serait alors l'utilité d'un titre qui ne correspondrait pas au contenu clair et précis du code et qui ne serait pas inséré dans ces codes ?

C'est la raison pour laquelle la formation des radicaux de gauche se rallie à l'amendement déposé et le votera.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il convient de reprendre certains des arguments qui ont été présentés, notamment ceux du rapporteur de la commission des lois qui a parlé de déclaration d'intention. Il faudrait donc tout mettre dans le titre. Notre collègue M. Pillet a lui aussi insisté sur cette nécessité.

Or, l'article 1^{er} ne contient aucune disposition qui permettrait effectivement de protéger la liberté. Il serait donc honnête d'insérer, par conséquent, des dispositions concernant notamment le contrôle d'identité de tout citoyen et l'instauration d'un *habeas corpus* à la française.

Ce texte a déjà servi à tromper tous ceux qui l'avaient reçu sans le projet de loi lui-même. Il apparaît évident que nous ne pouvons accepter de cautionner une telle façon de présenter une loi dont chaque article contredit l'article 1^{er}.

En conséquence, je voterai également l'amendement présenté par M. Lederman.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. Avant de donner la parole à M. Larché, je voudrais indiquer à M. Dreyfus-Schmidt que je ne peux pas tenir compte du sous-amendement qu'il vient de me faire parvenir et qui est ainsi libellé : « L'article 1^{er} est réservé », car, en fait,

il s'agit d'une demande de réserve. Or, celle-ci doit être formulée, cela va de soi, avant que l'on ait abordé la discussion de l'article. Dès lors que l'article est en discussion, la demande de réserve ne peut plus être acceptée.

Nous allons donc poursuivre le débat. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Monsieur le président, je n'aurai, pour ma part, aucune hésitation à voter l'article 1^{er}, et cela pour deux raisons. Tout d'abord, j'approuve tout à fait les orientations qu'il contient.

Par ailleurs je voudrais rassurer mes collègues, tout au moins ceux qui ont émis un certain nombre de scrupules d'ordre juridique. Il est très fréquent que, dans des textes, des dispositions de l'ordre de celles qui nous sont présentées aujourd'hui soient soumises à notre vote. De plus, le travail de codification est d'une grande simplicité. Il arrive fréquemment qu'à l'intérieur d'une loi on prenne telle ou telle disposition et qu'on l'insère à l'intérieur d'un code qui a valeur législative ou même, dans certains cas, valeur réglementaire si une décision du Conseil constitutionnel l'autorise. Une fois ce travail accompli, la loi initiale demeure malgré tout un document juridique voté par le Parlement.

Donc, du point de vue de la technique juridique, cela ne soulève aucune difficulté et je suis sûr que mes collègues, après ces explications, seront pleinement rassurés.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Même en ce qui concerne la technique juridique, l'argumentation de notre collègue M. Larché, qui se fonde sur de nombreux textes, ne peut pas être retenue. Cette généralité des termes ne me convient pas et j'aimerais que l'on me montrât au moins une disposition analogue à celle que l'on veut nous faire voter.

En outre, où insérerez-vous l'article dont vous parlez ? Dans le code pénal, dans le code de procédure pénale ou dans les deux ? Il s'agit de l'article premier qui énonce des incriminations, des modes de procédure. Certaines dispositions devront être insérées dans le code pénal et les autres dans le code de procédure pénale.

Enfin, j'indique que, contrairement à ce que disait M. Pillet, il ne s'agit pas d'énoncer ce qu'il y aura dans le texte. Il est dit : « Ces dispositions concernent... », suit une énumération.

Mais, vous l'avez dit vous-même, monsieur Pillet, comment pouvons-nous savoir aujourd'hui quel sera le contenu du texte ? Je dis, en tout état de cause, qu'il n'est pas possible de voter cet article premier sans le savoir. Cela me semble d'un illogisme absolu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, j'ai entendu votre rappel du règlement du Sénat et je m'en voudrais de ne pas déférer à votre exhortation bien que la tentation soit forte puisque M. Lederman, à propos de son amendement, a voulu reprendre tout le débat.

Je m'efforcerais de résister à la tentation de répondre aux problèmes qu'a abordés M. Lederman et je ne céderai à cette tentation que sur un point, en relevant une inexactitude. Il m'a cité lui-même et, selon son habitude, en coupant mes phrases. Cela mérite de temps à autre quelques mises au point.

J'ai dit, et je le maintiens, que le nombre des homicides volontaires depuis une trentaine d'années restait curieusement stationnaire, autour de 500 par an, mais que le nombre des autres infractions graves de violence est, hélas ! en très forte augmentation.

M. Charles Lederman. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux ?

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, M. Lederman manifeste le désir de vous interrompre, y êtes-vous sensible, ou au contraire préférez-vous poursuivre ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur Lederman vient de me fournir la preuve que j'ai eu tort de ne pas résister à la tentation de lui répondre. Puisqu'il manifeste le désir de m'interrompre, je m'y prête, mais désormais je ne céderai plus à la tentation. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Lederman, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

M. Charles Lederman. La tentation de saint Alain pourrait remplacer celle de saint Antoine. (Sourires.) Mais, monsieur le

garde des sceaux, je ne me suis pas livré à une interprétation, j'ai lu vos propos. Reprenons les débats de la séance du 16 octobre 1979.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Ne recommencez pas !

M. Charles Lederman. « La grande criminalité, celle qui est passible de la peine de mort, n'augmente pas... », avez-vous dit. Mais vous n'avez pas parlé des homicides. Nous savons qu'il n'y a pas que les homicides qui peuvent l'entraîner.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je précise que les homicides qui sont cités dans le passage dont vous avez extrait cette phrase n'augmentent pas. Ils s'élèvent au nombre de 500 par an depuis une trentaine d'années.

En revanche, les autres infractions graves de violence visées à l'article premier dont nous discutons — crimes accompagnés de tortures et d'actes de barbarie, coups et blessures, destructions et vols aggravés, viols, séquestrations et prises d'otages, enlèvements de mineurs, proxénétisme aggravé, trafic de stupéfiants, menaces, port d'armes prohibées — toutes ces infractions graves de violences sont, elles, malheureusement, en très forte croissance.

Revenons-en donc au sujet qui nous occupe, c'est-à-dire à l'amendement de M. Lederman. Je regrette qu'en cet instant précis M. Bourguin ne soit pas présent dans l'hémicycle...

M. le président. Il n'est sûrement pas loin. (Sourires.)

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. ...parce qu'il m'a fait hier amicalement le reproche que ce texte était incompréhensible. Il serait satisfait que j'exprime le désir de maintenir au moins cet article premier.

En effet, de tout ce texte, seul l'article premier est parfaitement compréhensible parce qu'il précise en des termes accessibles au commun des mortels l'esprit général du texte qui vous est soumis.

En revanche, à partir de l'article 2, on ne procède que par des rappels et par des références aux articles du code de sorte que le projet de loi cesse d'être compréhensible à quiconque n'est pas un spécialiste du droit pénal et cela, tout simplement, parce que le Conseil d'Etat nous l'a imposé.

L'explication de l'origine de ce texte est bien simple. L'an dernier, nous avons procédé à une première rédaction du texte qui était parfaitement limpide puisque, du début à la fin, nous adoptions le même style que pour l'article 1^{er} dont nous discutons.

Le Conseil d'Etat a estimé que ce style était contraire aux habitudes, contraire aux nécessités de codification et il a intégralement réécrit le texte en nous imposant un texte codifié, c'est-à-dire un texte qui procède par numérotations. L'article 1^{er} seul est resté, lui seul a été sauvé du naufrage et, par conséquent, il est le seul à être compréhensible par tout le monde. Telles sont les explications que je voulais apporter en ce qui concerne le sens, la portée et le style de cet article.

M. Larché a indiqué, à juste titre, qu'il existait d'autres exemples de lois en tête desquelles figurait un article qui en résumait le sens et la portée. M. Lederman a rétorqué en quelque sorte : « Chiche », donnez-moi au moins le titre d'une de ces lois. Je ne citerai que la loi relative à l'architecture en son article 1^{er} qui résume, récapitule l'ensemble de ses objectifs. (Sourires sur les travées communistes et socialistes.)

M. Lederman nous a dit qu'il ne connaît pas, dans tout le code pénal, un seul article qui ressemble à celui-là. J'avoue que moi non plus, je n'en connais aucun autre. Rassurez-vous, cet article ne figurera pas plus dans le code pénal que dans le code de procédure pénale. Mais l'ensemble de cette loi sera publié dans les termes où vous l'aurez votée, elle figurera avec son article 1^{er} au *Journal officiel* et, à partir de l'article 2, les dispositions seront insérées dans les articles correspondants, soit du code pénal, soit du code de procédure pénale.

Voilà qui est clair et qui nous ramène à ce que M. Pillet a exprimé tout à l'heure avec une parfaite clarté. Cet article 1^{er} devrait rencontrer le large consensus de votre Haute Assemblée qui a manifesté son accord tant avec l'esprit de cet article qu'avec celui du projet de loi dans son ensemble.

Peut-être, probablement même, dans la suite de la discussion, y aura-t-il de grandes divergences à propos du dispositif lui-même ; mais vous avez la faculté, grâce à cet article 1^{er}, de vous prononcer d'entrée de jeu d'une façon claire et non équivoque sur le titre qui — comme l'ont très bien dit M. Pillet et M. Carous — cadre l'ensemble de la loi. Cela permettra ensuite de ne pas sortir de ce cadre et de ne pas tomber dans l'inconvénient que vous avez cru devoir relever, c'est-à-dire la contradiction entre ce cadre et le contenu du texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-178, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, le groupe communiste souhaitait demander un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Je regrette monsieur Lederman, mais le vote étant commencé, votre demande n'est plus recevable. Il fallait la présenter plus tôt.

M. Charles Lederman. J'en prends acte, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° I-178, qui est, je le rappelle, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc adopté.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS DE DROIT PENAL RELATIVES AUX ATTEINTES A LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

CHAPITRE I^{er} (réserve).

M. le président. Nous allons aborder les dispositions figurant au chapitre premier.

L'article 2 du projet de loi a été retiré, par le Gouvernement, à l'Assemblée nationale.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Les articles compris entre l'article 2 et les articles additionnels après l'article 6 comportent des références relatives à de nombreux articles du code pénal. Or ces articles du code sont éventuellement appelés — si le Sénat en décidait ainsi — à être modifiés soit aux termes du projet de loi lui-même, soit aux termes d'amendements qui ont été déposés par les membres de notre assemblée.

Dans ces conditions, il est apparu à votre commission qu'il n'était pas possible de prendre en compte ces articles du projet de loi avant de savoir, au travers de votes qui seront émis ultérieurement, comment seront rédigés les articles en cause du code pénal.

La commission des lois demande donc la réserve des articles compris entre l'article 2 et les articles additionnels après l'article 6 jusqu'après l'article 17.

En conséquence, nous demandons que soit examiné, après l'article 1^{er}, l'amendement n° I-84 de la commission tendant à insérer, avant l'article 7 A, un article additionnel.

Je prie par avance le Sénat de nous excuser — car il y aura d'autres gymnastiques de procédure du même genre — de la complexité que nous sommes obligés d'apporter au débat, mais le texte que nous avons à examiner touche de nombreux articles du code pénal et du code de procédure pénale et, en outre, nos collègues ont, comme c'est leur droit, déposé de nombreux amendements.

Pour la logique du débat, je suis donc contraint, au nom de la commission, de vous demander la réserve des articles que je viens d'indiquer.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur, l'article 2 ayant été retiré du projet de loi, vous entendez, par un amendement n° I-70 introduisant un article additionnel après l'article 2, le rétablir dans une nouvelle rédaction. Mais vous demandez la réserve de cet amendement n° I-70 jusqu'après la discussion de l'article 17, ce qui entraîne la réserve de tous les articles et amendements figurant entre l'article 2 et l'article 7, y compris les amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 6, c'est-à-dire, en fait, la réserve du chapitre premier du projet de loi.

Est-ce bien cela, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Le Sénat a entendu la demande de réserve formulée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Nous en arrivons donc aux amendements tendant à introduire des articles additionnels avant l'article 7 A.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux infractions.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° I-84, M. Carous, au nom de la commission, propose, avant l'article 7 A, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'article 9 du code pénal est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans tous les cas où la loi prévoit pour un même délit des peines d'amende et d'emprisonnement, le tribunal pourra, sauf dispositions contraires, prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines. »

« II. — L'article 464 du code pénal est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans tous les cas où la loi prévoit pour une même contravention des peines d'amende et d'emprisonnement, le tribunal pourra, sauf dispositions contraires, prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines. »

« III. — L'expression « ou de l'une de ces deux peines seulement » dans les textes en vigueur est supprimée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Il nous est apparu, au cours de la discussion, que dans un certain nombre d'articles existants ou à venir du code pénal étaient prévues des sanctions de prison et d'amende et que l'on ajoutait parfois les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement ».

La question s'est posée de savoir combien de fois il faudrait ajouter cette formule dans ces articles. C'est ainsi que nous avons eu l'idée de présenter l'amendement n° 84.

Cette disposition est très importante car la stipulation « prison et amendes » risque de réapparaître un certain nombre de fois. Or, si l'on supprime la mention « ou de l'une de ces deux peines seulement », il va de soi qu'elle devient cumulativement applicable.

Quelle est la situation actuelle ? L'article 463 du code pénal stipule, dans son dernier alinéa : « Ils pourront ainsi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de police ». Or cette disposition joue lorsque les circonstances atténuantes sont retenues.

A l'usage, nous nous sommes aperçus que la disposition que nous proposons risquait de créer un problème peut-être plus important que celui que nous avons voulu éviter.

Il n'en reste pas moins que la commission a donné un avis favorable à cet amendement n° I-84 que j'avais personnellement présenté et que, dès lors, j'ai le devoir de vous soumettre.

Je souhaiterais recueillir l'avis du Gouvernement quant aux implications qu'il pourrait avoir tout en émettant le vœu que le code pénal et le code de procédure pénale, qui deviennent des documents extrêmement difficiles à consulter pour qui n'est pas un professionnel chevronné, soient, dans toute la mesure du possible, simplifiés.

Aujourd'hui, trois académiciens siègent dans cette salle : un au banc du Gouvernement et deux au sein de notre assemblée. Quelle que soit leur bonne volonté, il est évident qu'ils ne sauraient prendre la plume de Chateaubriand pour réécrire le code pénal. Mais, même si l'on ne peut mettre de la poésie dans des textes qui ne s'y prêtent guère, au moins essayons d'être clairs.

La commission des lois a essayé de mettre au point une disposition claire. Toutefois, je tiens, en vous la soumettant, à attirer votre attention sur le fait qu'il ne faudrait tout de même pas — car ce n'est pas ce que nous avons voulu — que cette disposition entraîne cette conséquence inattendue que l'on pourrait infliger seulement une amende pour des affaires graves. Vous mesurez en effet l'injustice qui en résulterait, car si certains sont capables de payer des amendes, d'autres ne le sont pas. Il ne faudrait pas que s'instaure une discrimination au travers des moyens financiers des prévenus.

Quoi qu'il en soit, je vous soumetts la disposition que, personnellement, j'avais pris la liberté de proposer et à laquelle la commission a donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement remercie M. Carous de lui avoir, à la fin de son intervention, en quelque sorte tendu la perche en indiquant que cet amendement, s'il était adopté, risquait de poser un problème.

Nous avons étudié avec soin les implications de cet amendement et il nous est apparu, en effet, qu'il entraînerait des conséquences à la fois inattendues et très graves, que probablement la commission n'avait pas eu le temps d'étudier, et qui se répercuteraient sur tout le code pénal.

En réalité, si vous adoptiez cet amendement, que se passerait-il ?

Chaque fois qu'un délit est puni d'emprisonnement et d'amende, le juge pourrait, désormais, ne prononcer qu'une peine d'amende, même si l'existence de circonstances atténuantes n'étaient pas retenue. Vous comprenez qu'une telle conséquence est inacceptable. En effet, cette disposition reviendrait à punir d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende les auteurs des délits les plus graves, notamment les anciens crimes qui vont être correctionnalisés si vous acceptez les articles qui vont dans ce sens.

M. Bourguine — que je cite encore — nous disait qu'il était peu satisfait que l'incendie volontaire soit « décriminalisé ». Eh bien, l'incendie volontaire d'un lieu d'habitation est actuellement sanctionné de la peine de mort. Avec cette disposition, l'auteur en serait désormais puni de l'emprisonnement ou d'une amende, et ce même en l'absence de toute circonstance atténuante. C'est évidemment une conséquence absurde. On ne peut pas admettre qu'une infraction qui est actuellement considérée comme un crime et qui est passible de la peine de mort puisse être simplement sanctionnée d'une amende.

Il en est de même du cambriolage, dont l'auteur est aujourd'hui puni de réclusion criminelle, perpétuelle ou à temps et qui serait, suivant les circonstances, puni de l'emprisonnement ou d'une simple amende. Ce serait une sorte d'effondrement de tout le système pénal.

Il apparaîtra certainement au Sénat que la valeur dissuasive et pédagogique de la loi serait ainsi entamée d'une façon qui n'est pas acceptable puisque, même pour les infractions les plus graves, le délinquant pourrait espérer n'être condamné qu'à une amende.

Je voudrais invoquer un argument supplémentaire qui, j'en suis certain, ne vous laissera pas insensibles : cette proposition ouvrirait la voie à une « justice de riches », car il existe des individus pour lesquels l'amende ne compterait pas. Nous introduirions ainsi une disposition qui serait contraire aux principes de l'égalité des citoyens devant la loi. Les riches, parce qu'ils sont riches, pourraient nourrir l'espoir de n'être condamnés qu'à une amende qui n'aurait aucune conséquence pour eux et, en fait, leur solvabilité leur servirait de paravent.

C'est là une conséquence qui n'avait sûrement pas été mesurée par votre commission et je remercie M. Carous d'avoir eu l'honnêteté, tout en ayant naturellement défendu avec rigueur la position de la commission, de signaler lui-même qu'il se demandait si cette proposition n'aurait pas des conséquences inattendues.

Ces conséquences inattendues, elles existent ; nous les avons examinées avec soin et j'espère que le Sénat retiendra de mes explications que cet amendement ne peut être retenu.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. J'ai écouté attentivement l'argumentation de M. le garde des sceaux. Si nous suivons sa position, nous serons amenés à rejeter l'amendement sur lequel, je le dis tout de suite, je m'en rapporterais, compte tenu des problèmes posés, à la sagesse du Sénat. J'estime, en effet, n'avoir pas le droit, en tant que rapporteur, de retirer un amendement qui a été voté par la commission...

M. le président. Pardonnez-moi de vous interrompre, monsieur le rapporteur, mais il faut que tout soit bien clair. Pour l'instant, vous présentez un amendement de la commission. Comment celle-ci peut-elle s'en remettre à la sagesse du Sénat sur son propre amendement ? Elle demande évidemment au Sénat de le voter alors que le Gouvernement s'y oppose.

Voilà où nous en sommes.

M. Pierre Carous, rapporteur. J'avais compris la même chose que vous, monsieur le président, mais je croyais avoir le droit de répondre au Gouvernement.

M. le président. C'est pour vous demander de m'éclairer que je vous ai interrompu.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je m'exprime peut-être mal et, comme nous sommes au début du débat, cela me paraît très grave. (Sourires.)

En réalité, j'ai dit que je ne pouvais pas changer d'avis sur un amendement qu'a voté la commission et dont je suis d'ailleurs l'auteur, mais que, compte tenu des objections qui nous

sont opposées, j'avais tendance à m'en remettre à la sagesse du Sénat. C'est un argument qui, je crois, en aucun cas, ne peut choquer la présidence de notre assemblée.

Si nous suivons le Gouvernement, c'est-à-dire si nous écartons l'amendement, il va falloir de toute façon reprendre un certain nombre d'articles. Il arrive, en effet, dans le code pénal, que soit utilisée l'expression « ou l'une de ces deux peines seulement », ce qui signifie que le juge peut prononcer séparément l'emprisonnement ou l'amende, même s'il ne retient pas les circonstances atténuantes.

Mais pour que le juge dispose de cette faculté, il faut que ce soit expressément précisé. Je pense que cette disposition « ou l'une de ces deux peines seulement » devra être réinsérée dans un certain nombre d'articles lorsque nous considérerons que la nature des faits ne nécessite pas obligatoirement amende et prison et que l'une de ces deux peines seulement suffit.

J'avais eu l'idée — mais pour les raisons que j'ai expliquées tout à l'heure il m'est difficile de sous-amender mon texte en séance — de dire que la disposition « ou l'une de ces deux peines seulement » ne serait applicable que lorsque les circonstances atténuantes sont possibles, ce qui revient pratiquement à la rédaction du texte actuel, mais ce qui a le mérite d'être plus clair.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché, contre l'amendement.

M. Jacques Larché. Monsieur le président, en commission, où nous nous étions tout de même posé ce problème, j'avais exprimé de sérieuses réserves quant à la portée éventuelle de la disposition qui a été finalement adoptée. En effet, elle ouvre la porte à une possibilité d'appréciation de la part du juge si grande qu'aucun de nous ne peut la vouloir.

En effet, si l'on suivait notre collègue M. Bourguine et si l'on ne correctionnalisait pas l'incendie volontaire, on pourrait prononcer pour un tel crime soit la peine de mort, soit l'amende, ce qui serait quand même assez extraordinaire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est la bourse ou la vie ! (Sourires.)

M. le président. Je vous en prie, messieurs, pas d'interpellation de collègue à collègue !

M. Jacques Larché. On peut le faire : nous sommes en formation restreinte.

M. le président. En quoi notre formation est-elle restreinte dans la mesure où le Sénat siège en séance publique ? Il a un règlement et il s'y conforme. Veuillez poursuivre, monsieur Larché.

M. Jacques Larché. Je termine, monsieur le président, en disant qu'il ne faut pas voter cet amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Je veux simplement revenir sur deux indications qui nous ont été données l'une par M. le garde des sceaux, l'autre par le rapporteur, pour insister sur le danger du texte que nous examinons et les très graves conséquences qu'il pourra entraîner.

M. le garde des sceaux a fait remarquer que, si la commission des lois avait donné un avis favorable à cet amendement, c'est sans doute parce qu'elle n'avait pas eu suffisamment de temps pour examiner le texte. Certains d'entre nous n'ont jamais dit autre chose et n'ont jamais cessé de le répéter.

Quant au rapporteur, il a tenu à souligner que, même pour des juristes chevronnés, le texte était tellement complexe que, malgré certains examens du projet qui nous est proposé, on pouvait arriver à des conséquences que l'on n'avait pas prévues.

Avouons que, pour le législateur, c'est une situation qui est pour le moins délicate : s'il n'est pas en mesure, en raison de la façon dont le texte est discuté, de prévoir les conséquences de ce qu'il vote, c'est grave !

C'est, pour le moment, tout ce que j'avais à dire. Je me réserve tout à l'heure de voter comme je croirai devoir le faire.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le garde des sceaux, j'ai écouté votre argumentation en ce qui concerne votre hostilité à l'égard de l'amendement de la commission des lois.

Sachez que, tout au long de ce débat, vous m'entendez, que vous nous entendez assez souvent défendre le pouvoir d'appré-

ciation des juges. Vous m'entendez exprimer le désir de ne pas les enfermer dans un cadre étroit de façon qu'ils puissent considérer la totalité des éléments de la cause qu'ils ont à juger.

Vous avez pris comme exemple des cas extrêmes. « Tout de même ! peut-on admettre qu'un incendiaire volontaire puisse être condamné à une peine d'amende ? » avez-vous déclaré. Permettez-moi de vous dire que je fais suffisamment confiance aux juges de mon pays pour savoir que les tâches nouvelles qui leur seront éventuellement confiées par l'adoption du texte que nous discutons, c'est-à-dire des tâches qui les amèneront à juger sur des délits qui étaient autrefois des crimes, leur donneront également le sens des responsabilités, qu'ils ont toujours eu d'ailleurs, mais qui sera encore accentué quand ils verront l'importance des délits qu'ils auront à juger et des peines qu'ils auront à infliger.

Je n'éprouve donc aucune crainte à ce sujet. Théoriquement, vous avez raison de dire qu'à partir du moment où l'on écrit non pas « l'un et l'autre », mais « l'un ou l'autre », c'est un choix qui sera offert à la juridiction compétente. Mais, enfin, c'est bien le rôle de la juridiction que d'apprécier tous les éléments en présence. Il est donc important d'élargir au maximum l'éventail des éléments à partir desquels elle aura à juger.

Il ne faut pas oublier non plus que le texte ne vise pas simplement les délits extrêmes que vous venez d'évoquer, mais aussi un grand nombre de délits qui existent déjà ou qui sont correctionnalisés. Par conséquent, souvent, il y aura lieu de choisir entre l'amende et la peine de prison. Ce sera au juge de dire quelle est la plus judicieuse. Comme vous le disiez, monsieur le ministre, il est certainement des cas où une très forte amende sera plus pénible pour certains coupables qu'un mois de prison. C'est au juge de déterminer la peine qui doit être applicable et qui correspondra exactement au délit commis.

Je vous en prie, faites en sorte de ne pas restreindre ce pouvoir d'appréciation du juge, qui est la base de la justice française.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le garde des sceaux a émis la crainte que la commission des lois n'ait pas eu le temps d'examiner suffisamment cet amendement. Je dois à la vérité de dire que je suis heureux de voir qu'il se rend compte que l'ordre du jour prioritaire nous a effectivement obligés à travailler dans des conditions de rapidité, que nous sommes nombreux, en tout cas, à regretter. C'est peut-être une raison supplémentaire pour le Gouvernement de renoncer à l'urgence, de manière que le Sénat puisse examiner à nouveau le texte lorsque l'Assemblée nationale aura pris connaissance des amendements du Sénat et du Gouvernement.

Nous avons tout de même travaillé le mieux possible. Nous n'avons été arrêtés ni par le fait qu'une cour d'assises pourrait, éventuellement, hésiter entre la peine de mort ou une amende, ni par le fait qu'une amende pourrait être prononcée pour un ancien crime, car il est bien rare qu'une cour d'assises prononce une peine d'amende pour un crime ; il en sera de même pour les tribunaux correctionnels à l'égard des anciens crimes.

Mais, par-dessus le marché, si j'ose dire, M. le rapporteur, que je ne voudrais pas compromettre par notre soutien, a prévu toutes les possibilités puisqu'il a écrit à chacun des paragraphes que ce serait le cas, c'est-à-dire que le tribunal pourrait mettre l'un ou l'autre, sauf dispositions contraires, de telle manière que notre collègue M. Larché peut, à chaque article, proposer un sous-amendement pour dire que le tribunal ne pourra pas choisir entre une peine d'emprisonnement et l'amende.

Je pense donc que ce texte est un bon garde-fou — passez-moi l'expression — et, pour notre part, nous le voterons.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Comment se pose la question ? C'est une question de technique législative. Dans le code pénal et ailleurs figurent des dizaines et des dizaines de délits, contraventions et infractions diverses pour lesquels la loi prévoit des peines d'emprisonnement et des peines d'amende sans spécifier s'il s'agit de peines cumulatives, prison plus amende, ou alternatives, amende ou prison.

Il s'agit d'indiquer une fois pour toutes — c'est la proposition faite par la commission des lois — que, lorsque le texte de loi emploie les termes « prison et amende », cela veut dire prison ou amende, sauf dispositions contraires.

Que signifierait le rejet de cette disposition proposée par la commission des lois ? Cela risque de signifier que, dans tous les cas où la loi prévoit amende et prison, les tribunaux penseront être obligés de prononcer à la fois l'amende et la prison, à moins, bien entendu, d'insérer une formule alternative chaque fois que nous ne voudrions pas que le cumul soit obligatoire. La question qui se pose est de savoir si, aux yeux du législateur français, c'est le cumul qui est le droit commun et l'alternative l'exception ou, au contraire, si c'est l'alternative qui est le droit commun et le cumul l'exception.

La proposition de M. le rapporteur, au nom de la commission des lois, consiste à préciser que l'alternative est le droit commun et que, chaque fois que nous voulons qu'il y ait cumul, nous devons l'écrire dans la loi.

Autrement dit, pour les cas d'infraction grave, nous ne voulons en aucun cas — M. le garde des sceaux a manifesté de l'inquiétude à ce sujet — qu'il y ait possibilité de condamnation à une seule peine d'amende. Il faudra donc préciser que le cumul est obligatoire.

Lorsque nous ne précisons rien, la règle sera l'alternative. Sinon, c'est le raisonnement inverse que nous devons tenir : chaque fois que la loi prévoira des peines d'amende et de prison, le législateur devra prendre soin de préciser « ou de prison ».

A condition de savoir quel est le droit commun, nous voterons pour ou contre l'amendement de la commission des lois.

Il était nécessaire de rappeler cette technique législative, qui, finalement, ne touche pas le fond de l'affaire puisqu'il est bien entendu qu'en ce qui concerne les grandes infractions, objet premier de ce texte de loi, pour la plupart d'entre nous, il importera de préciser que les peines ne sont pas alternatives, mais cumulatives.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. J'ai entendu avec un extrême intérêt la lumineuse explication de notre collègue M. Rudloff. C'est, en effet, un problème de technique législative, qu'il convient d'étudier dans toute sa portée. En effet, nous retiendrons, comme vous l'avez parfaitement indiqué mon cher collègue, ou le système alternatif ou le système cumulatif. Si vous reprenez le système alternatif, vous le posez comme principe, comme la règle générale du code, si bien que vous l'introduisez même dans toute une série d'articles du code dont nous n'avons pas à discuter. Ce principe alternatif sera donc la règle générale et si vous vouliez limiter le système cumulatif à certains articles, car telle est bien votre ligne de pensée, il faudrait — et je vous prie de m'excuser d'employer un terme qui n'est pas de technique législative — « aller à la pêche » dans tous les articles du code pour en extraire ceux où vous voudriez que précisément la technique alternative ne s'applique plus.

Je suis bien dans la ligne de votre pensée et pour toutes ces raisons, je vais être un cumulatif et non un alternatif.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, je voudrais simplement demander à M. le garde des sceaux de faire un effort, de faire un pas vers la commission des lois.

Nous avons examiné longuement, en commission, avec conscience et sous la compétence de M. Carous, ce texte. Vous avez, et vous le savez monsieur le ministre, le soutien du parlementaire que je suis. Vous savez aussi que la France nous observe.

M. Charles Lederman. Au fond des yeux ! (Rires.)

M. Louis Virapoullé. Je ne sais pas, monsieur Lederman, si c'est dans le fond des yeux, mais ce que je puis vous dire, c'est que la France attend un code pénal et un code de procédure pénale rénovés.

Mon propos, monsieur le garde des sceaux, est extrêmement simple. Et si vous acceptez de retenir ma suggestion, vous verrez que ces débats deviendront plus faciles : le peuple de France nous comprendra mieux, les magistrats et tous les professionnels du droit accepteront plus facilement ce texte.

Le problème n'est pas tout à fait celui du système cumulatif ou celui du système alternatif. Ce qu'il faut retenir, c'est que le droit est une science.

M. Charles Lederman. Hélas ! pas exacte.

M. Louis Virapoullé. Nous sommes dans le domaine de la science juridique : il faut des règles précises, et le droit pénal est une science juridique, mais aussi et surtout une science humaine.

A partir du moment où l'on s'écarte des principes qui sont considérés par le droit français comme des principes fondamentaux, on se perd et on s'égare.

Vous avez évoqué la crainte que certains tribunaux ne prononcent dans les cas graves que des peines d'amende. Mais, monsieur le garde des sceaux, si par hasard, une telle éventualité se présentait — ce qui ne se produirait pas, car nous devons, dans le droit pénal, légiférer avec confiance — il ne faut pas oublier que le droit est une science : qu'y a-t-il au-dessus du tribunal correctionnel ? La cour d'appel. Le tribunal correctionnel est placé sous le contrôle d'une juridiction supérieure. Il faut laisser à nos tribunaux correctionnels le soin d'apprécier les peines qu'il convient de prononcer.

Ainsi, nous légiférerons sans méfiance et nous élaborerons ce droit que le peuple attend, c'est-à-dire un droit de confiance, un droit qui sera celui de la justice humaine, un droit qui tiendra compte du pardon qu'il convient d'accorder et de la sévérité aussi qu'il convient d'appliquer.

M. Marcel Gargar. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, considérant que c'est l'un des garde-fous contre la nocivité de la loi Peyrefitte, le groupe communiste votera l'amendement de la commission des lois.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je crois que nous sommes en pleine équivoque et je souhaiterais que les explications que je vais maintenant donner au Sénat puissent dissiper celle-ci.

Je voudrais notamment rassurer MM. Rudloff, Pillet et Virapoullé qui craignent que le Gouvernement ne veuille restreindre la liberté des juges. Mais non.

Si vous écarterez l'amendement qui vous est soumis et dont nous discutons, que se passera-t-il ? Vous en reviendrez alors au système actuel qui donne parfaitement satisfaction et dont personne ne se plaint.

Il existe des dispositions du code pénal et une jurisprudence. Cette dernière fonctionne très bien, elle est tout à fait précise et tout à fait claire.

M. Pillet craint que notre loi n'ait pour effet de restreindre la liberté des juges. Mais nous vous demandons simplement de revenir à la situation actuelle en écartant l'amendement.

A l'heure présente, le juge a la possibilité de choisir entre la plus forte et la plus faible des deux peines qui sont indiquées par le code pénal, à condition qu'il indique qu'il y a des circonstances atténuantes.

Il n'est pas besoin, pour lui, de dire de quelles circonstances atténuantes il s'agit. A la différence de ce qui se passe dans un certain nombre de pays étrangers, il n'est pas tenu d'expliquer le détail des circonstances atténuantes. Il suffit qu'il précise : « compte tenu des circonstances atténuantes », et ne joue plus alors que la peine d'amende. Le juge est donc parfaitement libre. Nous sommes dans une situation de liberté et je vous propose de vous y tenir. Le juge conserve donc toute liberté d'infliger seulement une amende mais il doit simplement alors indiquer qu'il existe des circonstances atténuantes.

Ce qu'il y aurait de fâcheux, de grave, dans la réforme très importante qui serait entraînée par l'adoption de l'amendement que M. Carous a l'honnêteté de présenter, au nom de la commission des lois, mais dont il a saisi lui-même les implications inattendues, c'est qu'en l'absence de toute circonstance atténuante, la plus faible des deux peines pourrait être prononcée.

Je n'exprime pas ainsi de la méfiance à l'égard des juges, mais je demande de la clarté pour les délinquants virtuels. Il faut que les délinquants sachent ce qui les attend. Il faut qu'ils cessent, comme c'est le cas trop souvent à l'heure actuelle, de s'imaginer qu'ils échapperont à toute peine. La valeur dissuasive et pédagogique de la loi pénale est indispensable.

Si vous acceptiez cet amendement, non seulement vous n'amélioreriez pas, comme cela est nécessaire, la valeur dissuasive et pédagogique de la loi pénale, mais vous la supprimeriez. Et cela est inacceptable. Une telle innovation irait absolument à l'encontre des intentions profondes de cette loi, telles que vous venez de les approuver — vous l'avez dit vous-même, monsieur Pillet — en cadrant d'entrée de jeu ces intentions par le libellé de l'article 1^{er}.

Désormais, le délinquant pourrait espérer n'être condamné qu'à l'amende et cette proposition, au lieu de diminuer — comme nous le souhaitons — l'incohérence qui existe assez souvent dans les jugements qui sont rendus, accentuerait cette incohérence

puisqu'elle favoriserait la coexistence de décisions sévères — il est exact que les décisions sont souvent sévères — et hélas ! de décisions ridiculement laxistes qui sont également prises quelquefois, puisque la fourchette des peines est très large et le deviendra encore davantage.

Ce serait la voie ouverte à l'arbitraire, à l'incertitude de la peine. Pourtant, s'il est un point sur lequel il me semble que votre Haute Assemblée a marqué son accord, c'est bien celui de la certitude de la peine. Or, non seulement vous n'accentueriez pas la certitude de la peine mais, en plus, vous accentueriez l'incertitude de la peine. Ce n'est sûrement pas ce que vous voulez.

Je ne propose aucune innovation, mais simplement je vous demande de ne pas en introduire une qui serait malheureuse.

M. Charles Lederman. C'est le conservatisme que vous reprochez aux autres !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur Lederman, ce texte est suffisamment novateur dans de nombreux domaines pour que je ne craigne pas d'être conservateur dans celui-là, où vous risqueriez de bouleverser beaucoup de choses.

Ce que je demande, c'est qu'on en revienne au droit actuel qui est très précis et satisfaisant tel qu'il est interprété par les tribunaux. Faisons confiance aux tribunaux ; restons-en au droit actuel, tel qu'il est interprété par les tribunaux sous le contrôle suprême de la Cour de cassation.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Je voudrais, mes chers collègues, dire tout d'abord à M. le garde des sceaux qu'il nous est difficile de le suivre lorsqu'il prétend que le Sénat a donné son accord, et un accord général en quelque sorte, au texte du fait que l'article 1^{er} a été voté. Je crois que c'est quand même aller un peu vite en besogne. S'il en était ainsi, nous pourrions fermer nos dossiers et voter « au pas de charge » l'ensemble des articles.

Nous sommes en présence d'un amendement sur lequel la commission a longuement délibéré. La commission, à une forte majorité, avait adopté la proposition de M. le rapporteur. Pourquoi ? Parce qu'il nous est apparu qu'elle apportait une clarification hautement souhaitable.

Le texte de la commission nous semble bon en lui-même. Il apporte effectivement davantage de clarté. Je pense que nous devons aller vers le système alternatif. Je crois savoir du reste que, d'une façon générale, le courant alternatif est beaucoup plus puissant que le courant continu. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-84, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union des républicains et des indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 23 :

Nombre des votants.....	299
Nombre des suffrages exprimés.....	299
Majorité absolue des suffrages exprimés..	150
Pour l'adoption.....	108
Contre	191

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par M. Carous, au nom de la commission.

Le premier, n° I-85, tend, avant l'article 7 A, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, dans le premier alinéa de l'article 228 du code pénal, après les mots : « un magistrat », les mots : « ou un juré. »

Le second, n° I-86, vise, avant l'article 7 A, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 257 du code pénal, les mots : « et d'une amende de 500 francs à 8 000 F », sont remplacés par les mots : « et d'une amende de 500 francs à 30 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la réserve de ces deux amendements et voici pourquoi.

L'amendement n° I-85 qui tend à protéger les jurés et les magistrats, doit être examiné avec l'amendement n° I-104 à l'article 9, qui concerne les violences à magistrat et à juré.

L'amendement n° I-86, qui prévoit des peines pour dommages volontaires aux biens destinés à l'utilisation publique, doit être réservé jusqu'à l'examen de l'amendement n° I-146 à l'article 17 relatif à la police des chemins de fer.

M. le président. Les deux demandes de réserve formulées par la commission ne sont pas cumulatives.

Je consulte d'abord sur la réserve de l'amendement n° I-85 jusqu'à l'examen de l'amendement n° I-104 à l'article 9.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte la réserve.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Je consulte maintenant sur la réserve de l'amendement n° I-86, jusqu'à l'examen de l'amendement n° I-146 à l'article 17.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. J'accepte la réserve.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 7 A.

M. le président. Art. 7 A. — Les articles 265 à 267 du code pénal sont remplacés par les articles 265 à 268 suivants :

« Art. 265. — Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie dans le but de préparer ou de commettre un ou plusieurs crimes contre les personnes ou les biens, concrétisé par un ou des faits matériels, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et pourra être interdit de séjour.

« Si le ou l'un des crimes a été effectivement commis ou tenté, la peine sera de dix à vingt ans de réclusion criminelle sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi.

« Art. 266. — Sera puni des peines prévues pour le délit lui-même quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie dans le but de préparer ou de commettre un ou plusieurs des délits suivants :

« 1° Fait de proxénétisme prévu par les articles 334 à 335-5 ;

« 2° Menaces prévues par les articles 305 et 306, alinéa 2, du code pénal ;

« 3° Faits de vol prévus par les articles 382, alinéas 1 et 2 ;

« 4° Faits de destruction, dégradation ou détérioration volontaire prévus par les articles 434, alinéas 2, et 435 du code pénal ;

« 5° Trafic de stupéfiants prévu par l'article L. 627 du code de la santé publique ;

« 6° Faits d'extorsion prévus par l'article 400, alinéa 1, du code pénal.

« Art. 267. — Sera considéré comme complice des infractions définies par les articles 265 et 266 celui qui, sciemment, aura fourni aux participants des moyens destinés à commettre le ou l'un des crimes ou délits pour lesquels l'association a été formée ou l'entente établie.

« Art. 268. — Sera exempt des peines prévues par les articles 265, 266 et 267 celui qui, s'étant rendu coupable de l'un des faits définis par ces articles, aura, avant toute poursuite, révélé l'association ou l'entente aux autorités constituées, et aura permis l'identification des personnes en cause. »

Par amendement n° I-185, M. Caillavet propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour soutenir l'amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous présenterons ultérieurement un amendement qui tend aux mêmes fins que celui de M. Caillavet, dont les motifs me paraissent tout à fait pertinents.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, j'attire votre attention sur le fait que si l'amendement de M. Caillavet était adopté, celui que votre groupe a déposé deviendrait alors sans objet.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les actuels articles 265, 266 et 267 du code pénal traitent des associations de malfaiteurs, mais en aucun cas la notion d'association ou d'entente ne s'étend

à la manifestation d'intention. Le but de « préparer ou de commettre un ou plusieurs crimes » implique ou un commencement d'exécution ou une association matérielle caractérisée notamment par la fourniture des instruments du crime.

Or la nouvelle rédaction des articles 266 et 267 laisse supposer que l'acte préparatoire s'étend à toute entente intentionnelle, sans qu'il y ait pour autant commencement d'exécution.

Par ailleurs, l'ancien texte mentionnait « l'affiliation » à « l'association formée ou l'entente établie » ; cela impliquait l'étroite relation active entre l'association et l'exécution ou le commencement d'exécution du crime, les personnes prenant part à cette association constituant une union. Tout autre est la participation introduite dans les articles 265 et 266. La participation n'est pas liée à l'affiliation ou association. Ainsi, le nouveau texte élargit le domaine des personnes concernées et constitue un danger réel de suspicion permanente.

C'est pourquoi M. Caillavet, à juste titre me semble-t-il, propose de supprimer l'article 7 A.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, tout au long de ce débat, nous aurons à examiner un certain nombre d'amendements de suppression d'articles du projet. La commission, ayant pris en considération l'ensemble de ce projet, se prononcera contre ces amendements.

Contrairement à ce que vient de dire M. Dreyfus-Schmidt, il n'y a pas d'autre amendement tendant à supprimer l'article 7 A.

Cela dit, la commission est défavorable à l'amendement présenté par M. Caillavet et que vient de soutenir M. Dreyfus-Schmidt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-185, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 265 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° I-8 rectifié, MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi qu'il suit le début du texte présenté pour l'article 265 du code pénal :

« Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie dans le but de préparer ou commettre plusieurs crimes... »

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Mes chers collègues, notre amendement tend en quelque sorte à revenir au texte de l'actuel article 265 du code pénal, lequel vise à réprimer l'association formée ou l'entente établie dans le but de préparer ou commettre plusieurs crimes.

Dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, on peut lire : « un ou plusieurs crimes ». Vous devinez combien la différence est importante ! Il est bien certain que la répression sera exercée dans la mesure où l'entente, même pour un seul crime, ira jusqu'à l'exécution, et même jusqu'aux éléments de la tentative.

En revanche, si l'association s'arrête aux actes préparatoires, il me paraît difficile de la poursuivre pour un seul crime.

Pourquoi cette différence que nous entendons maintenir et qui est conforme, je le répète, à l'actuel article 265 du code pénal ? Parce que, pour que l'association puisse faire l'objet de poursuites, il faut qu'elle réunisse des éléments de stabilité, qu'elle révèle une manifestation forte, circonstanciée de la volonté déviante, en quelque sorte, des membres de l'association. Il faut qu'apparaisse chez ces derniers une affirmation claire et sans équivoque des buts poursuivis. Cela se rencontre aisément dès l'instant où l'on a en vue de commettre plusieurs crimes. Mais pour un seul crime, c'est beaucoup plus léger, plus tenu.

En réalité, c'est une porte ouverte à l'aventure juridique, et c'est contre cela que nous voulons lutter. Telle est la raison de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Nous examinons présentement toute une série de dispositions relatives aux associations de malfaiteurs, c'est-à-dire à des groupements très officieux — le

mot « association » signifie ici simplement que l'on s'est matériellement associé — destinés à préparer un ou plusieurs crimes ou à les exécuter.

Il est apparu à la commission qu'un seul crime, par exemple la pose d'une bombe dans un lieu fréquenté par le public, pouvait, à lui seul, être au moins aussi grave, sinon beaucoup plus...

M. Adolphe Chauvin. Parfaitement.

M. Pierre Carous, rapporteur. ...que plusieurs autres crimes ayant des incidences moins importantes.

C'est la raison pour laquelle nous avons estimé que, tout en laissant au juge chargé de prononcer la sentence la marge d'appréciation qui lui incombe, il était de beaucoup préférable, surtout compte tenu de ce qui se passe actuellement, de ne pas avoir recours à la notion de plusieurs crimes, estimant que dès l'instant qu'il s'agit d'infractions graves, la préparation ou l'exécution d'une seule d'entre elles est amplement suffisante pour justifier les dispositions qui vous sont présentées.

C'est dans ces conditions que la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° I-8 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il pense la même chose que la commission et, par conséquent, il demande le rejet de l'amendement de M. Ciccolini.

M. Paul Pillet. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Je ne peux pas suivre notre collègue M. Ciccolini.

Comme vient de l'exprimer M. Carous, il est certain que la préparation d'un crime est aussi dommageable et aussi coupable que la préparation de plusieurs crimes.

En outre, l'interprétation que notre collègue fait de l'ancien article 265 n'est pas exacte. L'article 265 du code pénal actuel stipule que : « Toute association formée, quelle que soit sa durée ou le nombre de ses membres, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés, constituent un crime contre la paix publique. »

Cela ne veut pas dire que la pluralité est l'expression des crimes. L'idée d'un seul crime est bien comprise. C'est une expression qui veut couvrir un état général.

Par conséquent, le vote de l'amendement modifierait très profondément la situation actuelle et c'est pourquoi je souhaite son rejet.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Mon cher collègue, il fallait demander la parole immédiatement après l'intervention du garde des sceaux.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai pas eu l'esprit assez vif.

M. le président. Comme vous êtes nouveau venu dans cette assemblée, et pour cette fois seulement, je vous donne la parole.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie de ce geste de bienvenue, monsieur le président.

En vérité, depuis 1893, l'association de malfaiteurs n'est punie que lorsqu'il y a préparation de plusieurs crimes. Je ne pense pas que, depuis cette date, quelque législateur que ce soit ait eu de la mansuétude pour les crimes.

Il doit être clair que ceux qui en commettent sont punis et que ceux qui font une tentative de crime le sont également.

Avec la notion d'« association de malfaiteurs » on punit en plus ceux qui constituent une véritable entreprise criminelle. C'est précisément cette pluralité de crimes qui a entraîné nos pères à concevoir cette notion.

Si nous en arrivons à punir ceux qui ne font qu'envisager...

M. Jacques Larché. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Larché, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Larché. Mon cher collègue, si je comprends bien, en matière de crimes, vous admettez l'artisanat, mais pas la grande entreprise. (Sourires.)

M. le président. Poursuivez, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Autrement qu'en matière de crimes, oui !

En matière de crimes, il peut être dangereux, dis-je, de punir quelqu'un qui n'a fait qu'avoir une idée, qui n'est pas encore un criminel, d'ailleurs. Dès lors, on risque de condamner une intention.

Je le répète, ce n'est pas seulement mon avis ; c'est celui de tous les législateurs qui se sont succédé dans notre pays depuis qu'existe le code pénal. En 1893, on avait déjà prévu une aggravation de la peine lorsqu'il y avait l'idée de plusieurs crimes.

Vous allez voir que, tout à l'heure, on va nous proposer que le provocateur qui était présent soit mis hors de cause alors que celui qui n'a fait qu'ouvrir la porte, qui ne savait pas de quoi il s'agissait pourra être condamné parce qu'il était présent lorsqu'on en a parlé.

C'est le moyen de punir des gens qui n'ont rien fait, qui avaient encore la possibilité du repentir, de dire : « Non, on avait une idée, mais on y a renoncé. » Autrement dit, c'est l'intention qu'on punit.

Alors, s'il y a une véritable tentative, des « actes préparatoires », selon l'expression retenue par la Cour de cassation, cela suffit pour condamner, mais ne condamnez pas l'intention !

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, je suis surpris de cet amendement déposé par nos collègues du groupe socialiste.

On nous a parlé de 1893, mais nous ne sommes plus en 1893, nous sommes en 1980, c'est-à-dire à une époque où l'on utilise des armes dangereuses.

Nous devons donc raisonner avec notre temps et la France a précisément besoin d'un code pénal moderne.

Il ne faut pas laisser à une association de malfaiteurs le soin de mettre au point un crime. A partir du moment où l'on est persuadé qu'elle a l'intention, comme certaines l'annoncent déjà, de plastiquer, d'abattre et de tuer, je dis qu'il faut tuer le crime dans l'œuf.

C'est la raison pour laquelle je voterai contre cet amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Pour déterminer mon vote, je voudrais obtenir une précision.

Si j'en juge pas le tableau comparatif du rapport, la commission propose de supprimer les dispositions ajoutées par l'Assemblée nationale. Est-ce bien cela ? La réponse qui me sera faite déterminera mon vote sur l'amendement.

Ce qui m'inquiète, c'est le fait que cette association ou cette entente, si elle n'est pas concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, devient simplement la recherche d'une intention, qui serait révélée par qui ? Tout simplement par un provocateur, puisqu'on nous dit que ce dernier pourra, s'il dénonce celui ou ceux avec lesquels il est censé avoir préparé un crime, bénéficier d'un défaut de poursuites. Dès lors, il suffira d'introduire dans l'association n'importe qui, ou même, sans l'y avoir introduit, d'avoir à sa disposition un individu qui dira : « il y a eu intention de... »

C'est pour cela que la réponse que je sollicite déterminera mon vote.

M. le président. Monsieur Lederman, lorsque le Sénat aura fait un sort à cet amendement, il en examinera deux autres, qui sont identiques et qui tendent à supprimer, dans le premier alinéa de l'article 265 du code pénal, les mots : « concrétisé par un fait ou des faits matériels ».

Pour l'instant, personne ne peut savoir le sort que le Sénat leur réservera.

Mes explications vous paraissent-elles claires, monsieur Lederman ?

M. Charles Lederman. Très claires, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-8 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° I-9, est présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, n° I-87, est présenté par M. Carous, au nom de la commission.

Tous deux tendent, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 265 du code pénal, à supprimer les mots : « concrétisé par un ou des faits matériels ».

La parole est à M. Ciccolini, pour soutenir l'amendement n° I-9.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, nous avons souhaité la suppression de ces mots parce qu'ils nous paraissaient ambigus.

En ce qui concerne le fond, les explications qui vous seront apportées par M. le rapporteur auront vraisemblablement plus de poids auprès de notre assemblée que celles que je pourrais articuler. (*Sourires et dénégations.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous nous donner l'avis de la commission sur cet amendement n° I-9 et défendre votre amendement n° I-87 ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, je dois tout d'abord contester l'affirmation de M. Ciccolini selon laquelle il prétend avoir moins d'influence sur l'Assemblée que je pourrais en avoir moi-même. C'est totalement inexact.

En ce qui concerne l'amendement n° I-87, pourquoi la commission l'a-t-elle présentée ? Parce que nous estimons que, surtout dans un texte pénal, il faut que les choses soient claires et parce que nous nous sommes demandé ce que pouvait signifier l'expression : « concrétisé par un ou des faits matériels ».

Nous pensons que nous sommes là dans le domaine de l'appréciation des juges et qu'il convient de leur laisser précisément le soin d'apprécier.

C'est pourquoi nous avons, tout d'abord, voté cet amendement que nous présentons et, par voie de conséquence, donné notre accord à l'amendement de M. Ciccolini, qui est rédigé dans des termes identiques et dicté par des motivations très proches des nôtres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne peux pas être d'accord avec le rapporteur.

Le Sénat a repoussé l'amendement de suppression proposé par M. Caillavet. Je le regrette, mais enfin c'est ainsi. De ce fait, nous nous trouvons maintenant en présence d'un texte qui, si l'on supprime les mots : « concrétisé par un ou des faits matériels », devient tellement extensif quant à son interprétation possible que n'importe lequel d'entre nous, demain, s'étant trouvé en compagnie d'un ou de deux amis, pourrait être poursuivi pour le ou les crimes qu'ils seraient censés avoir préparés.

M. Michel Caldaguès. Nous n'avons peut-être pas les mêmes relations !

M. le président. Ne vous provoquez pas, messieurs !

M. Charles Lederman. Je ne demanderai pas à M. Caldaguès quelles sont ses relations. Qu'il me permette simplement de dire que si je voulais pousser un peu les choses je pourrais poser quelques questions en faisant allusion, références à l'appui, par exemple, à la délinquance ou à la criminalité d'affaires.

Je n'en fais pas, comme lui, une affaire de personnes, mais je pourrais, je le répète, poser certaines questions.

M. Michel Caldaguès. C'est de la diffamation !

M. Charles Lederman. Vous prétendez ne pas rencontrer les mêmes personnes que moi, monsieur Caldaguès, et c'est moi que vous accusez de diffamation !

Vous devriez vous taire car, s'il s'agit de relations, nous pouvons les rechercher, les vôtres et les miennes !

M. le président. Je vous en prie, messieurs, revenons au sujet. Conservons notre calme, car nous ne sommes pas encore au terme de nos travaux !

Nous vous écoutons, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Evidemment, je ne parle pas des amis de M. Caldaguès car, pour eux, peut-être, on n'aurait pas à se poser de questions.

M. le président. Je vous en prie, messieurs, cessez ces attaques personnelles. Vous avez les amis que vous avez, les uns et les autres, et vous êtes heureux avec eux. Conservez-les, c'est le principal. (*Sourires.*)

Veillez poursuivre, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Si le texte que nous sommes appelés à voter ne contient pas les précisions qui ont été apportées par l'Assemblée nationale, il pourra être interprété de manière tellement extensible qu'il recèlera les dangers les plus graves.

On a écarté la notion d'acte préparatoire, celle « d'association formée... dans le but de... ». On en est maintenant à l'entente et, tout à l'heure, nous avons dit — nous sommes, à cet égard, convenus de la même interprétation — qu'il s'agissait d'intentions éventuelles.

Si vous supprimez la nécessité de concrétiser par un ou des faits matériels ce que vous considérez comme une entente ou une association établie dans le but de préparer ou de commettre un ou plusieurs crimes, vous entrez — je le répète — dans un cercle infernal où toutes les poursuites sont possibles.

En conséquence, je demande instamment à mes collègues du Sénat — quelles que soient les relations des uns et des autres (*Sourires.*) — de rejeter les amendements proposés, aussi bien celui qui est présenté par le groupe socialiste que celui qui est présenté par M. Carous, au nom de la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si le Gouvernement, la commission et, me semble-t-il, le groupe socialiste présentent un amendement commun, c'est qu'il doit y avoir un malentendu.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, le Gouvernement ne propose aucun amendement, il se borne à s'en remettre à la sagesse du Sénat. Seuls la commission et le groupe socialiste en ont déposé, et les deux sont identiques.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'était pas dans le même esprit, me semble-t-il, et il doit y avoir un malentendu.

Cet article 265 punit ceux qui se réunissent pour préparer, pour commettre aussi, mais pour préparer un ou plusieurs crimes.

Le texte « précise », si l'on peut dire : « concrétisé par un ou des faits matériels. »

Jusqu'à présent, la jurisprudence demandait qu'il y ait des actes préparatoires — je dis bien : des actes préparatoires — mais le texte, dans l'état où il nous est soumis, se contente d'un fait, pas même préparatoire mais matériel, dont on ne sait pas très bien ce qu'il représente.

Si l'on supprime ces mots, notre collègue, M. Lederman, craint que l'on ne puisse condamner des gens, même sans le moindre fait matériel.

Nous estimons, au contraire, que, si ces mots sont supprimés, le tribunal aura à rechercher, avant de conclure qu'il y a eu préparation, si des actes matériels ont bien été engagés.

Si je tiens à donner cette explication, c'est pour que, dans les travaux préparatoires, elle soit mentionnée et je serais heureux que des collègues représentant d'autres courants de pensée de la commission donnent aussi leur sentiment sur ce point de manière que notre vote soit clair.

Si nous proposons de supprimer les mots « concrétisé par un ou des faits matériels », c'est pour que les tribunaux ne puissent pas, en tout état de cause, condamner des gens qui n'auraient fait qu'évoquer vaguement la possibilité de commettre un crime, alors qu'ils ne doivent condamner que des gens ayant préparé réellement le crime en engageant des actes préparatoires, tels ceux que la jurisprudence exige actuellement.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je suis un peu troublé par ce qui vient d'être dit. J'ai consulté le dossier que j'avais défendu à l'Assemblée nationale et j'ai constaté que j'avais été, alors, favorable à l'expression : « concrétisé par un ou des faits matériels ».

C'est la raison pour laquelle, tout à l'heure, je n'ai pas donné un accord enthousiaste au texte de la commission. Je m'en suis simplement remis à la sagesse de votre assemblée. Je continue à le faire, mais j'ai tout de même quelques scrupules.

MM. Lederman et Dreyfus-Schmidt me rendront cette justice que je suis accessible à tous les arguments.

Je suis un peu inquiet car, dans le droit pénal français, traditionnellement, on ne punit pas l'intention, sauf si elle est concrétisée par un commencement d'exécution, par une préparation.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Exactement !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le juge ne peut pas sonder les reins et les cœurs. Il doit pouvoir fixer son opinion d'après la matérialisation de cette intention criminelle.

En faveur du texte proposé par la commission, on peut dire que c'est un acte de confiance envers les juges. Ceux-ci sont bien capables de constater par eux-mêmes s'il y a un début de matérialisation. Ils en jugeront en leur âme et conscience et en se référant à une longue jurisprudence qui est toujours allée dans le sens qu'ont indiqué MM. Lederman et Dreyfus-Schmidt et qui consiste à écarter la simple intention non concrétisée par un acte.

Mais, dans un autre sens, on peut dire aussi qu'il est souhaitable de le préciser. C'est pourquoi le texte de l'Assemblée nationale ne me paraissait pas mauvais.

Notre discussion aura tout de même été utile. Elle aura permis d'écarter — au stade des travaux préparatoires, elle fera foi — l'idée qu'on pourrait condamner une association de malfaiteurs simplement pour une intention qui n'aurait pas été concrétisée par un acte matériel préparatoire bien défini.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Avant de vous donner la parole, monsieur le rapporteur, je voudrais relever « au vol » une expression employée par M. le garde des sceaux, sans évidemment aborder en quoi que ce soit le fond du débat, mais pour que le Sénat se prononce dans la clarté. Vous partagerez certainement mon sentiment, monsieur le rapporteur, pour avoir occupé le fauteuil de la présidence avant moi.

Le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale est ainsi conçu : « Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie dans le but de préparer ou de commettre un ou plusieurs crimes contre les personnes ou les biens, concrétisé... » De toute évidence, c'est le but qui est « concrétisé ». Mais comment peut-on concrétiser un but ? Or M. le garde des sceaux vient de parler de « l'intention ».

Je suggère donc de retenir la formulation suivante : « ... une entente établie dans l'intention de préparer ou de commettre un ou plusieurs crimes contre les personnes ou les biens, concrétisée... », ce dernier adjectif visant bien « l'intention », selon l'expression même employée par M. le garde des sceaux.

Le texte serait ainsi plus clair. Qu'en pensez-vous, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Je vais examiner tout d'abord le fond de l'affaire et ensuite le sous-amendement présenté par la présidence.

Si je me souviens bien, en commission, nous avons été frappés par l'imprécision des mots « concrétisé par un ou des faits matériels », quelle que soit l'orthographe retenue pour le terme « concrétisé ».

Notre objectif était donc de faire préciser la situation. Or M. le garde des sceaux vient de nous apporter, dans ses dernières explications, des précisions qui sont fort intéressantes et qui rejoignent notre souci : il n'est pas question, en effet, de punir seulement des intentions, celles-ci doivent s'être manifestées par un acte qui marque un commencement d'exécution.

Le texte comporte les mots : « un ou plusieurs faits matériels ». Quels sont-ils ? Cela peut être la préparation de faits matériels, mais ce qu'il y a d'intéressant et d'important, c'est la précision apportée par le garde des sceaux.

Par conséquent, sous réserve de la rectification de la rédaction — mais elle ne change pas le fond — il apparaît préférable de faire référence à la matérialité des faits plutôt que de s'en tenir à une intention qui peut se résumer à une discussion un peu échevelée de gens qui sont décidés à tout casser et qui ne cassent rien du tout, après avoir laissé s'écouler une nuit qui leur a porté conseil.

Je ne heurterai sans doute pas mes collègues de la commission des lois en disant que, sous réserve de l'accord de M. Ciccolini, puisque nous avons un amendement commun, je serais prêt à retirer l'amendement de la commission pour retenir le texte de l'Assemblée nationale, éventuellement amélioré ainsi que notre président de séance l'a suggéré.

M. le président. Monsieur Ciccolini, votre amendement est-il maintenu ?

M. Félix Ciccolini. Compte tenu des explications qui ont été apportées par M. le garde des sceaux, et après les interventions de MM. Dreyfus-Schmidt et Lederman, je retire l'amendement n° I-9.

M. le président. L'amendement n° I-9 est donc retiré.

Cela dit, monsieur le rapporteur, je me suis bien gardé de déposer le moindre sous-amendement.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, pour que l'on puisse retenir la modification que vous suggérez, peut-être serait-il bon que je ne retire pas mon amendement tout de suite.

Au demeurant, il n'était peut-être pas prudent de votre part de rappeler que j'avais eu l'honneur d'exercer certaines fonctions.

Il serait bon de remplacer les termes « dans le but ». Mais je ne sais si les termes « dans l'intention » sont ceux qui conviennent car ainsi nous en reviendrons au délit d'intention.

M. le président. Le texte serait « dans l'intention concrétisée » ?

M. Charles Lederman. Il ne faut rien changer au texte de l'Assemblée nationale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'expression « le but concrétisé » est satisfaisante.

M. Pierre Carous, rapporteur. Nous sommes heureux d'avoir entendu les explications de M. le garde des sceaux, que nous avons d'ailleurs l'intention de provoquer en déposant cet amendement.

Ainsi, le Gouvernement a précisé sa position. Elle est très claire et très acceptable. Il en ressort bien qu'il n'est pas question de condamner l'intention. Cependant, il ne nous paraît pas heureux de substituer le mot « intention » au mot « but ».

M. Charles Lederman. Il faut maintenir le texte.

M. Pierre Carous, rapporteur. Même si ce n'est pas très satisfaisant sur le plan rédactionnel, il faut s'en tenir au texte qu'a retenu l'Assemblée nationale.

M. le président. Donc, monsieur le rapporteur, il n'est plus question de sous-amendement.

Dois-je considérer que je n'ai pas reçu un amendement n° I-87 rectifié ou proposez-vous la rectification suivante : « ... dans le but, concrétisé par un ou des faits matériels, de préparer ou de commettre un ou plusieurs crimes... » ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Le renvoi à une place plus éloignée dans le texte du mot « concrétisé » en affaiblirait la force.

C'est le but qui est concrétisé et cet adjectif doit suivre immédiatement le mot « but ».

M. le président. Je suis donc saisi par la commission d'un amendement n° I-87 rectifié qui tend à rédiger comme suit le début du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 265 du code pénal : « Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie dans le but, concrétisé par un ou des faits matériels, de préparer ou de commettre un ou plusieurs crimes contre les personnes ou les biens sera puni... », le reste sans changement.

En est-il bien ainsi, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, je ne peux pas être d'accord avec cette rédaction. Ce n'est pas le but qui est « concrétisé » par un ou des faits matériels, c'est la préparation.

M. Pierre Carous, rapporteur. Non, c'est le but.

M. Paul Pillet. Alors, nos points de vue diffèrent d'une manière fondamentale.

M. le président. Mes chers collègues, nous ne pouvons pas continuer à discuter de la sorte. Je vous propose donc de suspendre la séance quelques instants afin que les points de vue puissent se rapprocher.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle au Sénat la situation. Un amendement n° I-9 de M. Ciccolini avait été retiré, un amendement identique n° I-87, présenté par la commission était l'objet d'une tentative de rectification.

Je viens d'être saisi d'un amendement n° I-87 rectifié qui tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 265 du code pénal :

« Art. 265. — « Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation,

concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs crimes contre les personnes ou les biens, sera puni d'un emprisonnement... » (Le reste sans changement.)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement avait accepté le texte de l'Assemblée nationale. Il est satisfait de cet échange de vues très riche qui a eu lieu tout à l'heure et qui a permis de préciser la portée du texte.

Il est maintenant clair dans tous les esprits qu'il ne s'agit pas de vouloir pénaliser un simple projet intellectuel qui n'aurait pas été concrétisé par des faits matériels ; il faut que le projet intellectuel ait été déjà traduit dans un acte préparatoire. C'était déjà dit, peut-être maladroitement, dans le texte de l'Assemblée nationale, mais l'amendement que vient de préparer la commission des lois précise les choses d'une façon heureuse, et par conséquent je m'y rallie.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je souhaiterais que M. le garde des sceaux précisât la notion de « fait matériel ». Je n'ai pas la compétence d'un juriste, je l'ai déjà dit, et je suis souvent convaincu par les arguments opposés des juristes qui interviennent.

Par exemple, un « projet intellectuel » entre deux personnes, comme l'avaient fait un certain soir les héros du livre de Jules Romains, *Les Copains*, s'il avait été enregistré au magnétophone, aurait-il été considéré comme un « fait matériel » ? Je considère qu'il n'y a pas seulement un projet intellectuel s'il en était ainsi.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je remercie M. Sérusclat de me pousser dans mes retranchements. Il nous fait ainsi une excellente démonstration de l'utilité du Sénat et de la discussion parlementaire.

Le complot des copains de Jules Romains ou bien la rodomonade : « retiens-moi, ou je fais un malheur », — d'ailleurs qu'on le retienne ou pas, il ne fait pas un malheur — sont des projets intellectuels.

Au contraire, quand le projet intellectuel se concrétise, se matérialise par des faits précis, comme le plan des lieux d'une banque, dont on voudrait forcer le coffre, il y a fait matériel. La répartition des rôles entre les membres de l'association évoquée à l'article 265 du code pénal — l'un portera le chalumeau, l'autre aura une torche à la main — l'achat d'armes, du matériel nécessaires pour commettre l'acte criminel en question constituent des faits matériels précis, qui concrétisent l'acte préparatoire. Il ne s'agit plus d'une idée abstraite, mais d'un cheminement vers la réalisation effective, et en quelque sorte du passage à l'acte.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. M. le ministre a précisé l'intérêt des discussions au sein du Sénat. Je voudrais insister sur deux points.

Quand des paroles sont enregistrées sur bande magnétique, y a-t-il concrétisation, et donc fait matériel ? Ensuite, la répartition des responsabilités pour ne reprendre que votre exemple, si elle reste verbale, crée-t-elle une situation différente ? Doit-elle être écrite pour qu'il y ait concrétisation ? C'est en raison de l'emploi des mots : « des faits matériels », que je crois qu'il convient d'aller, comme je le disais tout à l'heure, jusqu'aux derniers retranchements de chacun, pour que tout soit très clair.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Quel que soit le désir que j'ai d'apporter la clarté dans ce débat, je ne voudrais pas que nous allions jusqu'à un degré de précision tel que le juge n'aurait plus rien à faire. Il faut tout de même laisser à celui-ci un large pouvoir d'appréciation, plusieurs d'entre vous ont exprimé ce vœu avec beaucoup de force.

Il appartient au tribunal ou à la cour d'apprécier et je ne peux pas répondre à la question précise que vous me posez sur la notion d'enregistrement. J'imagine *a priori* que les juges souverains considéreront que l'enregistrement dont vous parlez pourrait être retenu comme fait matériel, mais à condition qu'il ne soit pas le seul : c'est un faisceau de faits matériels qui entraînera leur conviction et sûrement pas un seul petit fait comme celui-là.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je comprends que notre collègue M. Sérusclat se montre inquiet, parce que, effectivement, ce texte est grave de conséquences.

Une conversation avec un ami ou un complice éventuel, qu'elle soit chantée, retranscrite ou enregistrée sur bande demeure un fait intellectuel. Si l'on ne va pas plus loin que l'enregistrement sur bande ou le simple écrit, il ne s'agit pas, à mon avis, d'un acte préparatoire.

Or, dans ses explications, M. le garde des sceaux a fait, à juste titre, référence à l'acte préparatoire. Dans ces conditions, l'inquiétude de notre collègue M. Sérusclat n'a pas lieu d'être. C'est en tout cas mon sentiment.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-87 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques : le premier, n° I-10 est déposé par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés. Le second, n° I-88 est présenté par M. Carous, au nom de la commission.

Tous deux tendent à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 265 du code pénal.

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° I-10.

M. Félix Ciccolini. Mes chers collègues, nous vous proposons de supprimer le deuxième alinéa de l'article 265 du code pénal qui prévoit que si le ou les crimes a été effectivement commis ou tenté, la peine sera de dix à vingt ans de réclusion criminelle sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi.

Il nous apparaît en effet que ce texte enfreint le caractère personnel de la responsabilité pénale, dans la mesure où l'on pourrait porter condamnation contre des personnes dont il est impossible de démontrer qu'elles ont été auteurs, coauteurs ou complices d'un crime. Ces personnes risquent d'encourir des peines plus fortes que celles applicables aux auteurs et aux complices de l'infraction elle-même. C'est en raison de cette dissonance grave que nous proposons un amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour exposer l'amendement n° I-88 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° I-10.

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission, pour les mêmes motifs, a déposé un amendement identique. Elle ne peut donc émettre qu'un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques n° I-10 et I-88.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 265 du code pénal, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 266 DU CODE PÉNAL

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 266 du code pénal, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-11 rectifié, présenté par MM. Ciccolini, Tailhades, Authié, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de remplacer les mots : « sera puni des peines prévues pour le délit lui-même » par les mots : « sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 5 000 francs à 50 000 francs » et les mots : « un ou plusieurs des délits suivants » par les mots : « plusieurs délits parmi les suivants ».

Le second, n° I-89, présenté par M. Carous, au nom de la commission, vise, dans le premier alinéa, à remplacer les mots : « Sera puni des peines prévues pour le délit lui-même » par les mots : « Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 francs à 100 000 francs ».

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° I-11 rectifié.

M. Félix Ciccolini. Cet amendement a pour objet d'éviter que l'association et l'entente formées pour réaliser plusieurs délits ne puissent pas être sanctionnées aussi sévèrement que celles constituées en vue de commettre des crimes. De plus, l'association ne sera pas sanctionnée aussi rigoureusement que le délit lui-même.

Tels sont les motifs qui commandent la modification que nous proposons.

Il existe une divergence entre le groupe socialiste et la commission, non pas à propos de l'amende prévue, mais à propos de la peine d'emprisonnement. En effet, le groupe socialiste et la commission proposent tous deux une peine d'emprisonnement minimum d'un an. Mais la commission en fixe le maximum à cinq ans, tandis que, nous, nous proposons trois ans seulement. Notre texte nous paraît être nettement meilleur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour exposer l'amendement n° I-89 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° I-11 rectifié.

M. Pierre Carous, rapporteur. Comme vous avez déjà pu le constater, la commission approuve l'analyse que M. Ciccolini, a faite en ce qui concerne la détermination des peines. Il n'existe aucune divergence entre nous en ce qui concerne le minimum de la peine d'emprisonnement qui est d'un an. Quant au maximum de la peine, nous avons préféré le fixer à cinq ans. C'est logique puisque c'est la limite normale d'emprisonnement pour un délit. Les juges apprécieront, car ils peuvent être saisis de faits graves. C'est la raison pour laquelle la commission propose de fixer la fourchette de la peine d'emprisonnement de un à cinq ans.

M. le président. Monsieur Carous, vous n'avez pas donné votre sentiment sur l'amendement n° I-11 rectifié du groupe socialiste.

M. Pierre Carous, rapporteur. Si ! monsieur le président. Nous approuvons la motivation, la rédaction, la peine demandée, mais nous sommes en désaccord en ce qui concerne le maximum de la peine d'emprisonnement. Le groupe socialiste prévoit trois ans, la commission propose cinq ans.

M. le président. Monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous faire observer que l'amendement n° I-11 a été rectifié et qu'il comporte maintenant une deuxième partie visant à subsister aux mots « un ou plusieurs des délits suivants » les mots « plusieurs délits parmi les suivants », proposition sur laquelle vous ne vous êtes pas exprimé.

M. Pierre Carous, rapporteur. Cette deuxième partie de l'amendement n° I-11 rectifié n'étant pas identique à l'amendement de la commission, nous y sommes opposés en raison de la même analyse que précédemment. Nous avons préféré, pour les crimes, l'expression « un ou plusieurs ». Pour les délits, c'est la même chose puisqu'un délit peut être, à lui seul, plus grave que plusieurs.

M. le président. J'en conclus, monsieur le rapporteur, que vous êtes opposé à l'amendement n° I-11 rectifié, puisque vous préférez votre amendement n° I-89.

M. Pierre Carous, rapporteur. Il nous paraît, en effet, plus clair d'adopter la rédaction de la commission, ce qui implique le rejet du dernier paragraphe de l'amendement présenté par M. Ciccolini.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord avec la commission et, par conséquent, il repousse l'amendement n° I-11 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-11 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-89, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-90, M. Carous, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe 1° du texte présenté pour l'article 266 du code pénal :

« 1° Proxénéisme prévu par les articles 334, 334-1 et 335 ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Cet amendement, relatif à l'association formée en vue du proxénéisme, supprime la référence à l'infraction prévue à l'article 335-5 qui consiste à faciliter ou à tenter de faciliter à un proxénète, par attestation, certificat ou toute autre manœuvre, la justification de ressources qu'il ne percevrait pas. On ne voit pas, en effet, en dehors de la tentative, quels sont les faits matériels préparatoires qui, dans un tel cas, pourraient être incriminés au titre de l'association de malfaiteurs.

Il s'agit donc là d'un amendement bien particulier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° I-90.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-12, présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer les paragraphes 2°, 4° et 5° du texte proposé pour l'article 266 du code pénal.

Le deuxième, n° I-13, présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, et le troisième, n° I-91, présenté par M. Carous, au nom de la commission sont identiques. Ils visent tous deux à supprimer le paragraphe 2° du texte proposé pour l'article 266 du code pénal.

Le quatrième, n° I-15, présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger ainsi le paragraphe 4° du texte proposé pour ce même article 266 du code pénal :

« 4° Destruction ou détérioration aggravée par la mise en œuvre de substances explosives ou destructrices de nature à créer une atteinte physique aux personnes ; »

Le cinquième, n° I-93, présenté par M. Carous, au nom de la commission, a pour but de proposer, pour ce même paragraphe 4°, la rédaction suivante :

« 4° Destruction ou détérioration aggravée prévue par l'article 435 ; »

Le sixième, n° I-164, présenté par M. Pillet, tend, lui, à donner au paragraphe 4° la rédaction suivante :

« 4° Destruction ou détérioration grave prévues par l'article 435 du code pénal ; »

Enfin le septième, n° I-94, présenté par M. Carous, au nom de la commission, vise à supprimer le paragraphe 5° du texte proposé pour l'article 266 du code pénal.

Je suis également saisi de deux amendements, le premier n° I-14, présenté par MM. Ciccolini et ses collègues du groupe socialiste, le second n° I-92, présenté par M. Carous au nom de la commission, qui portent tous deux sur le paragraphe 3° du texte proposé pour l'article 266 du code pénal et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Il convient, semble-t-il, de les réserver jusqu'après l'examen du paragraphe 5°.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission en est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement en est également d'accord.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve ? ...

La réserve est ordonnée.

La parole est à M. Ciccolini pour défendre l'amendement n° I-12.

M. Félix Ciccolini. Cet amendement, je le rappelle, tend à la suppression des paragraphes 2°, 4° et 5°.

Il nous semble, au sujet des paragraphes 2° et 4°, que la définition des infractions prévues est trop large et qu'elle risque de permettre une répression systématique de certaines activités, telle la préparation d'une grève ou d'une manifestation.

Quant au paragraphe 5°, il traite du trafic de stupéfiants. Or, nous avons noté que cette matière était déjà traitée à l'article 627 du code de la santé publique ; ce dernier texte est suffisant.

Etant donné que nous sommes en concordance avec la commission des lois à propos de la suppression du paragraphe 2° — et je me réjouis au passage que la commission puisse, à certains moments, se trouver en notre bonne compagnie — j'imagine que la suppression du paragraphe 5° ne devrait pas présenter de difficultés.

La suppression du paragraphe 4° doit-elle en soulever ? Je ne le pense pas puisque, aussi bien, la suppression qui a été prévue pour le paragraphe 2° devrait pouvoir, *mutadis mutandis*, être appliquée dans les mêmes conditions pour les faits de destruction et de dégradation, tels qu'ils sont prévus par les articles 434 et 435.

M. le président. Monsieur Ciccolini, je constate que vous avez également défendu l'amendement n° I-13, qui me semble être un amendement de repli pour le cas où votre amendement n° I-12 ne serait pas adopté.

M. Félix Ciccolini. En effet, monsieur le président, cet amendement n° I-13 se limite à la suppression du paragraphe 2° pour le cas où il arriverait un accident majeur à notre amendement n° I-12.

M. le président. Il n'y a donc pas lieu de vous redonner la parole pour le défendre.

La parole est à M. le rapporteur, pour exposer l'amendement n° I-91, qui est identique à l'amendement n° I-13, et pour exprimer l'avis de la commission sur l'amendement n° I-12.

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais qu'il soit procédé à un vote par division car, ainsi que M. Ciccolini l'a indiqué, il y a accord entre lui et la commission sur certains points et divergence sur d'autres.

Je propose que soit d'abord soumis au vote du Sénat les amendements qui suggèrent la suppression du paragraphe 2°, puisque nous sommes d'accord sur ce point.

M. le président. Monsieur le rapporteur, sur le plan de la procédure je ne pense pas pouvoir vous suivre.

Il me faut, en effet, commencer par soumettre au Sénat l'amendement n° I-12 de M. Ciccolini qui vise à supprimer les paragraphes 2°, 4° et 5°, amendement qui, si j'ai bien compris, est repoussé par votre commission.

Ensuite, je mettrai aux voix les amendements n° I-13 et I-91 visant à supprimer le paragraphe 2°.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, pardonnez-moi d'insister, mais je ne suis pas d'accord sur la procédure que vous proposez. En effet, je n'ai pas l'intention de demander au Sénat de repousser l'amendement n° I-12 de M. Ciccolini alors que j'en accepte deux dispositions sur trois.

Ce que je demande, c'est que le Sénat se prononce d'abord sur la suppression du paragraphe 2°, ensuite sur la suppression du paragraphe 4° — à laquelle la commission s'opposera — et, enfin, sur la suppression du paragraphe 5°, pour laquelle la commission a donné son accord.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je suis quand même tenu d'observer l'ordre dans lequel je dois mettre aux voix ces amendements.

Je propose que le Sénat se prononce par priorité sur les amendements identiques n° I-13 et I-91, que vous acceptez, monsieur le rapporteur, puis sur l'amendement n° I-12 dont, éventuellement, vous demanderez le rejet. Acceptez-vous cette procédure ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement accepte-il cette demande de priorité ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Sur cette demande de priorité portant sur les amendements I-13 et I-91, il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

J'ai déjà noté que si les deux premiers amendements étaient adoptés, la commission serait hostile à l'adoption de l'amendement n° I-12.

La parole est maintenant à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° I-15 qui, si je comprends bien, est un amendement de repli.

M. Félix Ciccolini. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-15 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-93.

M. Pierre Carous, rapporteur. Cet amendement a pour objet de limiter l'incrimination d'association de malfaiteurs aux cas où la destruction ou la détérioration de biens sont aggravées, car il peut être difficile de caractériser les actes préparatoires de destructions ou détériorations simples.

D'ailleurs l'expression : « destruction aggravée » est déjà employée dans le code pénal. C'est pourquoi nous nous y sommes référés.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je souhaiterais demander la réserve de cet amendement n° I-93.

M. le président. Jusqu'à quand ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Jusqu'après l'examen de l'article L. 435 du code pénal.

M. le président. Nous y viendrons lorsque nous en serons au paragraphe 4°.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est parce que nous y arrivons que je me permets de formuler dès maintenant cette demande de réserve, monsieur le président.

M. le président. L'article L. 435 du code pénal étant évoqué à l'article 13 du projet de loi, vous souhaiteriez, dans la mesure où cet amendement n° I-93 devrait être soumis au Sénat, qu'on le réservât jusqu'après l'article 13, qui réglera le sort de l'article 435 du code ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vous ai compris.

La parole est à M. Pillet, pour défendre l'amendement n° I-164.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, je pense que cet amendement va subir le même sort que le précédent, c'est-à-dire une demande de réserve de la part de M. Dreyfus-Schmidt, puisque, au fond, le problème est le même.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je m'associe à la demande de réserve : elle me paraît fondée.

M. le président. Comprenons-nous bien, sur quoi s'applique votre demande de réserve ? Exclusivement sur les amendements n° I-93 et I-164 ou sur tous les amendements qui portent sur le paragraphe 4° ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La demande de réserve faite par M. Dreyfus-Schmidt s'explique par le fait que l'article 435, qui va être soumis au vote du Sénat, n'a pas été examiné. C'est pourquoi je me suis associé à sa demande. Dès l'instant où l'article 435 seul est en cause, il ne faut réserver que les dispositions qu'il vise et pas les autres.

M. le président. Monsieur le rapporteur, dans le texte qui vient de l'Assemblée nationale, au paragraphe 4° l'article 435 est nommément visé. Par conséquent, l'amendement n° I-12 de M. Ciccolini est aussi concerné par l'article 435.

C'est pourquoi je vous demande si la demande de réserve doit porter uniquement sur les amendements n° I-93 et I-164 ou bien également sur l'amendement n° I-12.

M. Pierre Carous, rapporteur. Le paragraphe 4° du texte proposé pour l'article 266 du code pénal vise l'article 435. Ce n'est pas le cas pour le 2° et le 5°.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, la réserve se justifie parce que les amendements n° I-12 et I-164 font une référence très directe à l'article 435.

M. Dreyfus-Schmidt nous demande d'examiner d'abord les définitions qui seront la conséquence de l'adoption de l'article 435 ; cela situera d'une manière précise l'incidence des amendements que nous sommes en train de discuter. C'est pourquoi la demande de réserve me semble parfaitement justifiée.

Vous nous dites que d'autres paragraphes de l'article font aussi référence à des articles du code, mais pas seulement à l'article 435.

M. le président. J'ai très bien compris la demande de réserve formulée sur les amendements n° I-93 et I-164 par M. Dreyfus-Schmidt, demande approuvée et presque reprise à son compte

par la commission. Je vais consulter le Sénat à ce sujet, mais j'observe que l'amendement n° I-12 vise à la suppression des paragraphes 2°, 4° et 5° du texte présenté pour l'article 266 du code pénal et que, dans le paragraphe 4° qu'on propose de supprimer, l'article 435 du code pénal est visé. Je demande donc s'il faut réserver les amendements n°s I-12, I-93 et I-164 ou non.

Telle est ma question pour que tout se déroule dans la clarté. Mais M. Ciccolini veut peut-être modifier son amendement, ce qui simplifierait les choses.

M. Félix Ciccolini. Je suis prêt à modifier l'amendement n° I-12.

Les dispositions de l'amendement n° I-12 qui concernent l'alinéa 2° font double emploi avec l'amendement n° I-13. Par conséquent, on peut les supprimer et ne statuer que sur l'amendement n° I-13.

Ensuite, je demande que l'on réserve l'examen du 4° jusqu'à l'examen de l'article 435 du code pénal.

J'aimerais que l'on fasse un sort au 5°. Je le dis d'autant plus volontiers que je suis sur ce point en accord avec la commission pour la suppression de ce paragraphe.

La discussion devrait ainsi être plus facile.

M. le président. L'amendement n° I-12 rectifié de M. Ciccolini se lit désormais comme suit : « Supprimer les paragraphes 4° et 5° du texte proposé pour l'article 266 du code pénal ». Nous réserverons la partie de cet amendement qui concerne le 4°, en même temps que l'amendement n° I-93 de la commission et l'amendement n° I-164 de M. Pillet.

Monsieur Ciccolini, peut-être pourriez-vous rectifier votre amendement n° I-12 en supprimant la mention du paragraphe 5° puisqu'en vous prononçant pour l'amendement de la commission vous avez atteint le but que vous poursuiviez.

M. Félix Ciccolini. Je me rallie à l'amendement de la commission, qui tend à la suppression du paragraphe 5°.

M. le président. L'amendement n° 12, désormais rectifié *bis*, se lit ainsi : « Supprimer le paragraphe 4° du texte proposé pour l'article 266 du code pénal ».

Monsieur le rapporteur, vous avez la parole pour soutenir l'amendement n° I-94, auquel vient de se rallier M. Ciccolini.

M. Pierre Carous, rapporteur. L'amendement n° I-94, qui a d'ailleurs la même motivation que l'amendement présenté par M. Ciccolini, tend à supprimer le paragraphe 5° du texte. En effet, la référence à l'association de malfaiteurs constituée en vue du trafic de stupéfiants fait double emploi avec les dispositions de l'article L. 627 du code de la santé publique, qui incrimine précisément une telle association.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s I-13, I-91 et I-94, ainsi que sur la demande de réserve des amendements n°s I-12 rectifié *bis*, I-93 et I-164 ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, j'espère que MM. Lederman et Dreyfus-Schmidt renonceront à stigmatiser mon intransigeance et s'appliqueront à reconnaître que je suis arrangeant : je suis d'accord sur tout, je me rallie en toutes choses au point de vue de la commission.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Lederman. Ce n'est pas pour répondre au Gouvernement, monsieur le président, car je ne répondrai pas à l'auto-satisfaction de M. le garde des sceaux.

Un point me préoccupe depuis que nous discutons de l'article en question. J'avoue que je ne sais pas comment nous pourrions agir sur le plan de la procédure, mais le texte de l'article 266 que nous sommes en train d'examiner, au moins dans son premier alinéa, devrait reproduire, si nous voulons être cohérents avec nous-mêmes, le texte de l'article 265 tel que nous l'avons adopté voilà une demi-heure. Sinon, nous allons trouver une discordance entre ces deux articles.

Encore une fois, je ne sais pas comment, sur le plan de la procédure parlementaire, nous pourrions faire, mais il faut que nous fassions quelque chose.

M. le président. Ce quelque chose, seul M. le rapporteur peut le faire puisque personne, hormis la commission et le Gouvernement, ne peut plus déposer d'amendement.

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, pour une fois que je suis d'accord avec M. Lederman et comme cela n'arrivera pas souvent... (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. J'ai un pouvoir de persuasion extraordinaire aujourd'hui ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Pierre Carous, rapporteur. Mais extraordinairement limité, je vous le dis.

Je fais préparer, monsieur le président, un amendement rédactionnel tendant à reprendre les mêmes termes que pour le paragraphe visé par M. Lederman.

M. le président. Monsieur le rapporteur, le Sénat a précédemment adopté un amendement n° I-89, qui émanait de vous et qui tendait à remplacer les mots : « Sera puni des peines prévues pour le délit lui-même », par les mots : « Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 francs à 100 000 francs ».

Le nouvel amendement que vous seule, commission, avez maintenant le droit de déposer va donc se situer à la suite du premier alinéa de l'article 266 et ne devra commencer qu'au mot « quiconque ». Nous sommes d'accord ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Je ne veux pas provoquer une nouvelle suspension de séance pour réunir la commission, mais je demande — M. Lederman en sera sans doute d'accord — un bref délai pour essayer de proposer une rédaction.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous l'avez, monsieur le président.

M. le président. Je le sais bien, monsieur Dreyfus-Schmidt, mais le délai de dépôt des amendements par les sénateurs est dépassé. C'est pourquoi je ne peux pas prendre le vôtre en considération, ne m'en veuillez point.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques n°s I-13 et I-91, acceptés par le Gouvernement.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, le paragraphe 2° se trouve supprimé.

Par amendement n° I-205, M. Carous, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 266 du code pénal, de remplacer les mots : « ... quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie dans le but de préparer ou de commettre un ou plusieurs des délits suivants : », par les mots : « ... quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs des délits suivants : ».

Je rends d'ailleurs hommage à M. Dreyfus-Schmidt, dont le droit de paternité n'est pas reconnu, mais qui m'a fait parvenir un texte identique.

Monsieur le rapporteur, considérez-vous que ce texte est définitif ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Je pourrais, en effet, engager une action en reconnaissance de paternité, mais je n'insisterai pas. (*Rires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement de coordination ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-205, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Nous devons maintenant statuer sur les amendements n°s I-12 rectifié *bis*, I-93 et I-164 qui font l'objet d'une demande de réserve jusqu'après l'examen de l'article 13 du projet de loi visant, notamment, l'article 435 du code pénal.

Sur cette demande de réserve, j'ai noté l'accord de la commission et du Gouvernement. Y a-t-il une opposition ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, monsieur le président.

M. le président. C'est pourtant vous qui avez demandé la réserve, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai demandé la réserve de l'examen du paragraphe 4°, mais je n'ai pas demandé la réserve de l'amendement de suppression de ce paragraphe.

M. Pierre Carous, rapporteur. De toute façon, la commission propose une autre rédaction de ce paragraphe. Je demande donc la réserve de mon amendement.

M. le président. M. Dreyfus-Schmidt ne demande pas la réserve de l'amendement n° I-12 rectifié *bis*. Si celui-ci était adopté, le paragraphe 4° serait supprimé et les amendements n°s I-93 et n° I-164 deviendraient sans objet Néanmoins, M. Pillet et

M. le rapporteur peut, en leur nom, demander la réserve de l'amendement n° I-12 rectifié *bis*, afin qu'il soit discuté avec les amendements portant sur les mêmes dispositions.

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, je crois qu'il serait plus clair que l'on discute globalement de ce problème. Je vais me prononcer contre l'amendement tendant à la suppression. Et j'expliquerai au Sénat que si je m'oppose à cette suppression, c'est pour substituer au texte du projet une autre rédaction. Je suis donc conduit, pour que la situation soit plus claire, à demander la réserve de l'ensemble.

M. le président. Je suis donc saisi d'une nouvelle demande de réserve de l'amendement n° I-12 rectifié *bis*. Elle est présentée par la commission. Le Gouvernement l'a acceptée précédemment.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la demande de réserve des amendements n° I-12 rectifié *bis*, I-93 et I-164 jusqu'après l'examen de l'article 13 du projet de loi.

La réserve est ordonnée.

Nous en venons à l'amendement n° I-94, présenté par M. Carous, auquel s'est rallié M. Ciccolini lorsqu'il a retiré son amendement n° I-15, qui tendait à la suppression du paragraphe 5°.

N'avez-vous rien à ajouter, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Je me suis déjà expliqué tout à l'heure sur ce point. Il ne peut y avoir qu'une seule peine pour la même faute.

M. le président. M. le garde des sceaux a déclaré tout à l'heure qu'il était globalement d'accord avec la commission et il accepte donc, je crois, cet amendement.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-94 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en arrivons maintenant aux deux amendements qui se rapportent au paragraphe 3° et qui avaient été réservés. Ils peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-14, présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit le paragraphe 3° du texte proposé pour l'article 266 du code pénal :

« 3° Vol avec circonstances aggravantes ; »

Le second, n° I-92, présenté par M. Carous, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit ce même paragraphe :

« 3° Vol aggravé prévu par l'article 382 ; »

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° I-14.

M. Félix Ciccolini. Nous revenons maintenant au paragraphe 3°. Le texte qui nous est proposé est ainsi libellé : « 3° faits de vol prévus par les articles 382, alinéas 1 et 2 ; ». Il nous apparaît que cette rédaction devrait être modifiée ainsi qu'il suit : « 3° Vol avec circonstances aggravantes ; ». En effet, il ne nous paraît pas opportun de vouloir rechercher des associations qui se constitueraient en vue de commettre un vol simple, à peine de se livrer à une véritable chasse aux sorcières, ce qui serait le prélude à l'institution d'un état policier.

Les règles qui sont actuellement en vigueur sur la complicité sont suffisantes pour assurer une répression normale de ces faits concernant les vols simples.

M. le président. Monsieur le rapporteur, voulez-vous nous donner votre avis sur cet amendement et présenter en même temps votre amendement n° I-92 ?

M. Pierre Carous, rapporteur. L'amendement n° I-92 a un double objet. Tout d'abord, nous proposons le terme « aggravé » qui me paraît plus normal parce qu'il est employé ailleurs dans ce texte. L'objectif est le même d'ailleurs.

Nous avons, d'autre part, modifié la rédaction de l'Assemblée nationale qui faisait allusion aux alinéas 1 et 2 de l'article 382. Nous proposons cette rédaction : « Vol aggravé prévu par l'article 382 », compte tenu du fait que l'article 382 ne comporte, dans le texte qui est proposé par le projet que deux alinéas.

Par voie de conséquence, je suis contre l'amendement de M. Ciccolini.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je suis du même avis que M. le rapporteur.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'aimerais avoir des explications. En effet, pourquoi dire « vol aggravé prévu... » ? Pourquoi ne pas dire tout simplement « vol prévu par l'article 382. » ?

Je ne vois pas pourquoi on ajoute les mots « aggravé prévu par... ». Il est vrai que l'article 382, dans ses alinéas 1 et 2, fait état des « vols avec circonstances aggravantes », pour reprendre l'expression qui a été employée dans l'amendement de M. Ciccolini.

Je crois qu'il serait beaucoup plus simple, au lieu de qualifier, de se référer purement et simplement aux textes qui existent. C'est déjà assez compliqué comme cela. On pourra se poser la question : pourquoi « vol aggravé prévu » ? Pourquoi ne pas dire « vol prévu », ou « infraction prévue » ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je me permets de faire remarquer à M. Lederman qu'il vaut mieux maintenir l'adjectif « aggravé » car cela qualifie mieux les faits. L'article 382 parle de « vol aggravé », « vol aggravé » ou avec « circonstances aggravantes », c'est la même chose ; pour plus de clarté, il vaut mieux garder la même rédaction. Mais il faut éviter de mettre simplement « vol » car le texte serait beaucoup plus sévère et je ne crois pas que c'est ce que souhaite M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Vous visez en tout état de cause l'article 382. Vous le dites dans votre texte : « Vol prévu par l'article 382 », mais vous éprouvez le besoin de le qualifier. Pourquoi ce qualificatif nouveau qui me semble parfaitement inutile dans la mesure où vous vous référez à ce qui existe actuellement ?

Je n'en fais pas une affaire de principe, mais dans la mesure où l'on veut essayer de simplifier — ce qui est difficilement simplifiable d'ailleurs d'une façon générale — ce n'est pas la peine d'ajouter des termes nouveaux qui ne changent rien, puisque vous reconnaissez vous-même que c'est l'article 382 qui définit ce que vous appelez le vol aggravé. Référons-nous simplement à l'article 382.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcel Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Tout le monde à raison, tout le monde à tort.

M. Charles Lederman. Sauf M. Rudloff peut-être !

M. Marcel Rudloff. En réalité, si l'on suit M. Lederman, il ne faut pas mettre « le vol prévu par l'article 382 ». Il faut dire « les délits prévus à l'article 382 ».

M. Charles Lederman. J'ai dit tout à l'heure : « Les infractions prévues. »

M. Marcel Rudloff. Si l'on emploie l'expression « vol », il faut mettre « vol aggravé ». On a le choix, mais je crois qu'étant en présence d'un texte de la commission — dont on pourrait, en effet, envisager une autre rédaction — il ne serait pas bon de mettre simplement : « vol prévu par l'article 382 » car ce n'est qu'un vol, au même titre que le vol simple prévu à l'article 379. Dans ces conditions, il serait plus sage de reprendre la rédaction de la commission des lois.

M. le président. Le texte reste donc le même, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Puis-je me permettre une modeste suggestion ?

« Vol prévu par l'article » est-il indiqué, mais je ne pense pas que le code soit destiné à prévoir le vol. Ne vaudrait-il pas mieux dire « mentionné » ?

M. Pierre Carous, rapporteur. On pourrait écrire : « prévu et réprimé ».

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il faudra alors introduire cette modification partout dans le projet.

M. Pierre Carous, rapporteur. En réalité, il faudrait dire : « vol dans les conditions prévues... » Mais M. le ministre vient de faire une objection valable.

M. le président. Je me suis permis cette remarque, monsieur le rapporteur, et, si M. de Tinguy était là, il l'aurait sûrement faite lui-même.

M. Pierre Carous, rapporteur. Il était présent lors de la discussion en commission.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Nous pourrions reprendre le texte de l'Assemblée nationale : « faits de vol aggravés prévus par l'article 382 ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous verrons tout cela en deuxième lecture.

M. le président. Pour l'instant, le texte de l'amendement est celui-ci : « vol aggravé prévu par l'article 382 ».

Le Gouvernement accepte l'amendement n° I-92 de la commission et repousse l'amendement n° I-14 de M. Ciccolini. Mais maintenez-vous ce texte, monsieur Ciccolini ?

M. Félix Ciccolini. Je dois dire que je n'ai pas été convaincu par les explications qui ont été données et qui font préférer la terminologie « vol aggravé » à celle de « vol avec circonstances aggravantes ». Du reste, je n'ai pas entendu M. le garde des sceaux exposer les raisons de sa préférence pour le texte de la commission au détriment du nôtre. Je prétends que notre formulation est davantage conforme à tout ce qui régit les crimes, les délits et les contraventions. Dès l'instant que les vols sont aggravés, c'est parce qu'il y a des circonstances aggravantes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° I-92, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 266 du code pénal, je suis saisi d'un amendement n° I-95, présenté par M. Carous, au nom de la commission, tendant à rédiger comme suit le paragraphe 6° du texte proposé pour cet article :

« 6° Extorsion de fonds prévue par l'article 400, alinéa premier. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° I-203, présenté par le Gouvernement, visant à substituer aux mots : « Extorsion de fonds prévue », les mots : « Extorsion prévue ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-95.

M. Pierre Carous, rapporteur. Cet amendement est d'ordre rédactionnel. La commission a préféré ne retenir que la qualification du délit.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° I-203 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-95.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement.

Si l'amendement de la commission est d'ordre rédactionnel, le sous-amendement du Gouvernement est de forme.

En effet, si l'on se contentait de parler de « l'extorsion de fonds prévue », ce serait un changement par rapport à la situation actuelle, puisque l'article 266 prévoit non seulement l'extorsion de fonds, mais aussi l'extorsion de chèques, de signatures...

M. Charles Lederman. C'est l'article 400 !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. ... d'un engagement, d'un acte quelconque.

Il convient donc de viser l'extorsion en général et non pas la seule extorsion de fonds. Voilà pourquoi les mots « de fonds » doivent être supprimés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission n'a pas eu à examiner ce sous-amendement, mais je crois pouvoir dire, au nom de la logique, qu'il n'y a pas lieu de s'y opposer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-203, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° I-95, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je ne puis mettre aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 266 du code pénal, le Sénat ayant précédemment décidé de réserver les amendement n° I-93, I-164 et I-12 rectifié bis.

ARTICLE 267 DU CODE PÉNAL

M. le président. Nous en arrivons au texte proposé pour l'article 267 du code pénal.

Par amendement n° I-16, MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer ce texte.

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Nous estimons que les règles de la complicité permettent de poursuivre normalement les coupables.

Dans le texte qui nous est proposé, les notions sont vagues, imprécises ; il ne peut que jeter le trouble dans les esprits des personnes chargées de l'appliquer et, par conséquent, que nuire à la mise en œuvre des règles du droit pénal. Ce texte est mauvais, il faut donc le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission s'oppose à la suppression du texte proposé pour l'article 267 du code pénal et demande que les amendements n° I-17 et I-96, qui sont identiques, soient soumis à une discussion commune avec l'amendement n° I-16.

M. le président. Je suis donc saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-16, a déjà été défendu et il est repoussé par la commission.

Le deuxième, n° I-17, et le troisième, n° I-96, sont identiques.

Ils sont présentés respectivement par M. Carous, au nom de la commission, et par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent, dans le texte proposé pour l'article 267 du code pénal, après le mot : « sciemment », à insérer les mots : « et volontairement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-17.

M. Pierre Carous, rapporteur. L'adjonction des mots : « et volontairement », qui situe bien l'action répréhensible que nous entendons sanctionner, est une précision utile au bon équilibre du texte. La commission, qui souhaite le maintien du texte proposé pour l'article 267 du code pénal, est donc défavorable à l'amendement de M. Ciccolini.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° I-96.

M. Félix Ciccolini. Je voudrais rectifier une erreur qui a été commise par M. le rapporteur. Nous demandons la suppression du texte proposé pour l'article 267 du code pénal, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, et non pas la suppression de l'actuel article 267 du code pénal. Je fais cette distinction pour que les choses soient bien claires.

Cela étant observé, il est exact que notre premier amendement est beaucoup plus radical ; il dit mieux ce qui doit être dit. Ainsi, si nous nous reportons au texte tel qu'il serait rédigé avec l'amendement de la commission et notre amendement de repli, nous arrivons à la définition traditionnelle d'un élément de complicité. Par conséquent, ce texte se surajoute inutilement à ce qui existe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement partage le point de vue de la commission : il n'est pas favorable à l'amendement n° I-16 et accepte les amendements n° I-96 et I-17.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-96 et I-17, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 267, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 268 DU CODE PÉNAL

M. le président. Nous en arrivons au texte proposé pour l'article 268 du code pénal.

Par amendement n° I-18, MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent de supprimer le texte présenté pour cet article.

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Le texte qui nous est présenté pour l'article 268 du code pénal prévoit une exemption des peines, que nous venons d'examiner aux articles 265, 266, 267, au bénéfice de celui qui, s'étant rendu coupable de l'un des faits définis par l'un de ces articles, aura, avant toute poursuite, révélé l'association ou l'entente aux autorités constituées et permis l'identification des personnes en cause.

Ce texte est extrêmement mauvais. Il présente des dangers, constitue un alibi à la provocation, est de nature à susciter toutes sortes de doubles jeux. Au plan moral, il est donc insoutenable. D'ailleurs, lorsque nous l'avons examiné en commission, huit voix s'étaient prononcées pour et huit contre, malgré l'opposition de M. le rapporteur.

Nous nous trouvons confrontés à un problème moral. Les doubles jeux que suscitera ce texte conduiront obligatoirement à des faits de provocation. Ainsi, une personne qui aura des pensées impures pourra essayer d'en réunir d'autres en vue de commettre l'un des délits prévus par les articles 265, 266 et 267 du code pénal. Peut-être devra-t-elle insister beaucoup, et une fois qu'elle les aura convaincues, elle les fera arrêter.

Il ne s'agit pas là d'un cas de figure. Dans l'exercice de ma profession d'avocat, au temps où je plaçais, j'ai eu à traiter des affaires de cette nature, où il y avait provocation ou délit. Je me tourne vers mon ami M. Raybaud qui se souvient certainement des nombreuses affaires qui, au cours de la période 1940-1944, étaient soumises au tribunal de Nice. Un fonctionnaire de haut rang se glissait dans les associations pour se livrer à des provocations systématiques. Nous avions à les connaître en appel, à Aix-en-Provence. Ce fonctionnaire était en quelque sorte spécialisé en ce domaine. Or, il y a tout de même des limites à certains jeux dans lesquels nous n'avons pas le droit de nous immiscer.

Par ailleurs, à un moment où, à juste titre, le Gouvernement se préoccupe de l'ordre public, la pente est glissante et l'on risque de se laisser aller. En cette matière — pourquoi ne le dirais-je ? — nous craignons que ces sortes de montages ne soient également utilisés à l'encontre de personnes qui envisagent d'organiser une grève ou une manifestation, de manière à la faire brutalement tourner court.

Je vous ai présenté cet amendement sous toutes ses facettes. Je vous demande d'en retenir surtout l'aspect moral, car c'est celui qui me paraît être le plus important.

On n'a pas le droit de provoquer. Or, avec ce texte, on pourrait provoquer impunément.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Je ferai tout d'abord observer qu'une disposition du même genre existait déjà dans le code pénal — évidemment la numérotation a changé — il s'agissait de l'article 266, alinéa 2, qui est d'ailleurs repris dans le comparatif et qui édictait la même exemption de peine en faveur de personnes qui, avant toute poursuite, ont révélé aux autorités constituées l'entente établie ou fait connaître l'existence de l'association.

Par conséquent, l'émotion que vous manifestez ne me semble pas fondée puisque, jusqu'à présent, on n'a jamais demandé la suppression de cette disposition. En revanche, cela m'oblige, en anticipant quelque peu, à évoquer l'amendement n° I-168 de M. Ciccolini.

Le texte qui vous est proposé et qui a été voté par l'Assemblée nationale comporte un dernier membre de phrase ainsi libellé : « et qui aura permis l'identification des personnes en cause ». Ce membre de phrase nous a paru à la fois inopportun et dangereux. Inopportun, parce qu'il n'est pas évident que les personnes qui révèlent l'existence de l'association connaissent l'identité exacte de tous les participants. Dangereux, parce que les manœuvres et les marchandages auxquels M. Ciccolini a fait allusion pourraient se manifester.

Si je me suis permis d'indiquer cela, c'est parce que votre commission en fait un tout. Elle est contre la demande de suppression, mais sous réserve qu'en même temps que l'article soit adopté l'amendement de M. Ciccolini, auquel elle a d'ores et déjà donné son accord, supprimant le dernier membre de phrase.

M. le président. L'amendement n° I-168, présenté par MM. Ciccolini, Tailhades, Authié, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparenté, tend, à la fin du texte proposé pour l'article 268 du code pénal, à supprimer les mots : « et aura permis l'identification des personnes en cause ».

Monsieur Ciccolini, compte tenu de ce qui vient d'être indiqué, maintenez-vous votre amendement I-18 ou, au contraire, ne maintenez-vous que votre amendement n° I-168, dont je viens de donner lecture ?

M. Félix Ciccolini. Je maintiens mon amendement n° I-18. Quant à l'autre, il sera examiné en temps utile.

M. le président. Vous ne faites pas acte d'optimisme en envisageant cette éventualité. (Sourires.)

M. Félix Ciccolini. Tout à l'heure, je pourrai vraisemblablement vous dire que je le retire, car j'espère bien que notre amendement n° I-18 sera adopté.

M. le président. La seule différence, monsieur Ciccolini, c'est que dans cette hypothèse je ne vous interrogerai pas, car il sera devenu sans objet.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour répondre à la commission.

M. Franck Sérusclat. Les arguments présentés par M. Carous m'ont particulièrement surpris, notamment le premier. Trop souvent, on nous dit que nous sommes conservateurs quand nous voulons effectivement maintenir des dispositions qui protègent les acquis, en particulier les libertés que le peuple français a obtenues.

Quand on s'aperçoit qu'il existe un texte très dangereux dans le code pénal et qu'on veut le supprimer, ce serait contraire à la démarche normale. A ce moment-là, le rapporteur se déclare conservateur.

Je trouve tout de même assez paradoxal qu'il utilise contre nous le terme de « conservateur » parce que nous voulons garder ce qui est bien et qu'il l'utilise pour lui pour garder ce qui est mal.

Tout ce qu'a expliqué tout à l'heure notre collègue M. Ciccolini doit être parfaitement ressenti par chacun d'entre nous. Il n'est pas normal de pousser à la délation après avoir poussé à la provocation. Si c'était ainsi depuis 1893 ou je ne sais quelle date, il faudrait effectivement que nous nous adaptions aussi à l'évolution de la société en ce domaine.

Je crois que M. Virapoullé, qui disait tout à l'heure qu'il fallait s'adapter à la situation, sera d'accord avec nous.

Il existe de multiples raisons pour considérer que la proposition du groupe socialiste constitue effectivement une amélioration importante à ce qui a existé jusqu'à ce jour.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement considère, comme vient de le dire M. Carous, que ce texte est utile.

Ce n'est pas une innovation. Il a été introduit par la loi du 17 juillet 1970 qui avait pour titre : « Loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens. » L'exemption des peines existait donc déjà dans cette loi de 1970, et donc dans le code, et cette disposition constitue un moyen de prévention utile puisque elle empêche les membres d'une association de malfaiteurs de mettre à exécution leur projet criminel. Par conséquent, il s'agit non pas de petites brouilles, mais de grands crimes, d'actes très graves qui sont énumérés à l'article 266. Il est donc protecteur des libertés et de la sécurité de tous les citoyens que de faire en sorte que ces malfaiteurs qui préparent de grands crimes ne puissent pas mettre à exécution leurs projets. Il me semble que c'est l'intérêt de la société.

Ce texte est donc d'ores et déjà dans le code, et il est tout à fait normal de le garder, puisque c'est un texte utile. C'est pourquoi je m'étais réjoui de voir que la commission, d'après le comparatif, avait adopté la proposition qui consistait à ne pas modifier le texte provenant de l'Assemblée nationale.

Maintenant, la question est de savoir si l'on supprime la dernière partie du texte adopté par l'Assemblée nationale, à savoir :

« et aurait permis l'identification des personnes en cause. » En effet, seul ce membre de phrase apporte une certaine innovation par rapport à la loi de juillet 1970.

Si je comprends bien, M. Ciccolini propose de faire bénéficier de l'exemption des peines les participants à une association de malfaiteurs lorsqu'ils ont révélé l'existence de cette association, même si les renseignements fournis n'ont servi à rien c'est-à-dire n'ont pas permis l'identification des membres de l'association. Ce n'est pas souhaitable. En effet, si vous voulez défendre la société contre ces grands criminels, il faut faire en sorte que les révélations faites soient utiles et suffisamment précises pour prévenir leurs agissements. Vous qui parlez souvent de prévention, vous devriez voir qu'il s'agit là d'un moyen de prévention. Il s'agit de faire en sorte que le crime en train de se préparer ou à la veille de se produire ne soit pas commis.

Le texte n'empêche pas, d'ailleurs, contrairement à ce qui semblait être indiqué tout à l'heure, que l'identité des personnes dénoncées soit révélée. Ce que le texte impose, c'est que les renseignements permettent l'identification.

Alors, on ne peut pas considérer comme une cause d'exemption de simples renseignements vagues et inexploitable. C'est pourquoi le texte qui vous est arrivé de l'Assemblée nationale paraît bon et même meilleur au Gouvernement que le texte actuel de 1970, parce qu'il est plus précis.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande de l'adopter et donc de repousser l'amendement n° I-18 de M. Ciccolini ainsi que l'amendement n° I-168.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je ferai remarquer à M. le garde des sceaux que dans le comparatif figurent les amendements de la commission. Or, celui qui tend à supprimer le dernier membre de phrase, dû à l'initiative de M. Ciccolini, a été déposé après.

La commission, à la majorité, a considéré que l'amendement n° I-168 de M. Ciccolini était justifié et elle a émis à son égard un avis favorable.

Veillez m'excuser de vous dire, monsieur le garde des sceaux, qu'il me paraît tout de même extrêmement dangereux ? Donner une prime au repentir, j'en suis totalement d'accord.

D'ailleurs, dans un projet de loi que j'ai sous les yeux, portant le numéro 2181, déposé en 1976, il était prévu un droit de repentir permettant d'exonérer le participant qui, ayant dénoncé l'association ou l'entente, provoquait sa neutralisation, mais il n'était pas question d'identifier les participants.

Outre que l'identification des participants est évidemment très difficile, j'ajouterais, à titre personnel, que cette forme de prime à la délation me paraît choquante.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le texte actuel du code pénal n'est pas du tout le même.

Il s'agissait, depuis non pas 1870, mais 1893, texte modifié en 1970, de ceux qui dénonçaient les associations de malfaiteurs visant à commettre plusieurs crimes.

Le texte qui nous est proposé aujourd'hui s'appliquerait non seulement à l'association de malfaiteurs visant à commettre plusieurs crimes, mais, en vertu de l'article 265, à celle qui vise un seul crime, en vertu de l'article 266, à celle qui vise un ou plusieurs délits et, en vertu de l'article 267, aux complices des précédents, c'est-à-dire quelque chose d'infiniment plus large.

Alors qu'on ne nous dise pas, comme cela nous l'a été, en particulier par M. le garde des sceaux, qu'on ne comprend pas que nous propositions que l'on supprime ce qui existe déjà dans le code.

Mettons-nous bien d'accord : ce que l'on nous propose aujourd'hui n'existait pas dans le code puisque l'association de malfaiteurs tendant à commettre un seul crime n'existait pas, non plus que celle qui tendait à commettre un ou plusieurs délits.

Pour le moment, on ne peut préjuger le contenu de l'article 266 puisque l'on a réservé le 4°. Il aurait peut-être été opportun de demander aussi la réserve du paragraphe sur lequel nous discutons.

L'article 435, qui est réservé, vise la destruction d'un objet quelconque par un moyen de nature à créer un danger.

Je prends un exemple classique : plusieurs personnes envisagent de brûler des pneus à proximité de la préfecture ; on peut craindre que le feu ne se propage aux bâtiments et qu'il n'y ait danger pour la sécurité des personnes. Mais cela ne va pas

loin, il s'agit d'une manifestation syndicale et nullement d'une infraction grave. Mais le provocateur, qui se trouve parmi les syndicalistes, s'empresse de dénoncer ceux-ci alors qu'il aura pu, comme le disait très bien notre collègue M. Ciccolini, les encourager à le faire et même leur donner l'idée de cette manifestation, et cela pour permettre un magnifique coup de filet.

Nous proposerons, ultérieurement, de supprimer la fin de la phrase par un amendement de repli. Si nous demandons cette suppression, c'est pour faire une distinction. Nous admettrions à la rigueur de maintenir ce texte pour viser le cas où l'association de malfaiteurs est véritablement une entreprise criminelle, c'est-à-dire si elle a l'intention de commettre plusieurs crimes, mais nous ne saurions l'admettre si elle est destinée à commettre un seul crime, plusieurs délits ou, *a fortiori*, un seul délit.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je suis un peu surpris des propos de M. Dreyfus-Schmidt. Il semble considérer que nous apportons des innovations tout à fait scandaleuses dans notre code pénal. Mais lui qui connaît le code pénal au moins aussi bien et certainement mieux que moi n'ignore pas l'existence de l'article 62 de ce code, article qui, comme le texte actuellement en discussion, est une incitation à prévenir le crime en le dénonçant à l'avance.

Je cite cet article 62 : « ... sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 360 F à 15 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, ayant connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé, n'aura pas, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets ou qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux commettraient de nouveaux crimes qu'une dénonciation pourrait prévenir, averti aussitôt les autorités administratives ou judiciaires. »

Par conséquent, le code pénal comporte déjà un article qui correspond partiellement à ce que M. Dreyfus-Schmidt stigmatise comme une innovation scandaleuse de notre part.

Ce texte ne suffit pas puisqu'il tombe tout à fait sous le coup de la condamnation que vous venez d'émettre.

L'article 62, qui fait partie de notre droit positif, punit ceux qui ne dénoncent pas et qui, par conséquent, ne permettent pas de prévenir le crime à la veille de se produire, tandis que, dans le texte actuellement en discussion, il s'agit non pas d'une innovation morale mais d'une innovation matérielle : essayons de faire en sorte par ce texte que l'information soit donnée dans des conditions telles que l'identification puisse être faite et que l'on n'en reste pas à des renseignements vagues et inexploitable.

Il s'agit de rendre la prévention aussi efficace que possible. C'est un texte de prévention. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous avez souhaité, dans une intervention antérieure, que l'on développe la prévention de préférence à la répression ; or il s'agit là d'un texte de prévention et d'incitation.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On ne peut absolument pas confondre la non-dénonciation de malfaiteurs qui, effectivement est visée dans le code pénal et la délation de ceux qui envisageraient de commettre un délit, lequel pourrait d'ailleurs, aux termes de l'article 435 du code pénal, être mineur. Les deux notions n'ont strictement aucun rapport.

L'article 62 vise la non-dénonciation d'un ou de malfaiteurs de celui qui a tenté de commettre ou qui a commis un crime. Ce n'est pas le cas de celui, qui envisage de commettre un délit plusieurs délits ou un seul crime.

Je le répète une fois de plus, on ne nous répond pas. J'admets qu'il s'agit de questions complexes. Je comprends très bien que M. le garde des sceaux ne connaisse pas le code pénal par cœur je ne le connais pas non plus par cœur.

Nous sommes en train de constater l'extrême difficulté du texte qui nous est soumis. Nous faisons encore, c'est normal, un travail de commission. J'aimerais que chacun ici se rende compte à quel point la navette serait nécessaire si nous entendons élaborer une loi qui, au moins techniquement, ressemble à un loi.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur Dreyfus-Schmidt, il ne s'agit pas de viser des petits délits, des peccadilles il s'agit de réprimer des délits extrêmement graves dont la plupart étaient naguère des crimes et qui le sont encore aujourd'hui.

d'hui, mais que nous entendons correctionnaliser simplement dans un désir d'accélérer la procédure. Par conséquent, votre objection n'a pas d'objet.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Mes chers collègues, je me réjouis de ce débat. On peut écarter de notre discussion l'argument tiré de l'existence de l'article 62 du code pénal. Il s'agit de tout autre chose.

Nous envisageons le cas d'une infraction qui est visée à l'article 265, à l'article 266 ou à l'article 267 du code pénal. Cette infraction a été commise par une association. Mais, avant toute poursuite, l'un de ses membres révèle aux autorités constituées ce qui s'est passé. Dès l'instant où cette démarche sera faite, il y aura exemption de la peine.

On aura ainsi une prime à la provocation, de tels faits étant malheureusement réels et habituels.

Par conséquent, certaines associations seront, dès le départ, minées et peut-être même menées par une personne qui a l'intention de les dénoncer ensuite à la police. Telle est très exactement la situation.

Moralement, doit-on laisser impunis de tels cas ? La commission a été sensible à l'argumentation développée, mais les indications données par M. le garde des sceaux ne sont pas déterminantes, surtout qu'elles n'ont rien à voir avec l'effet de prévention.

Si, monsieur le garde des sceaux, vous présentez comme de la prévention une attitude aussi immorale, les bases de notre action juridique et pénale sont véritablement très fragiles.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je n'accepte pas les mots « attitude immorale » que M. Ciccolini vient d'employer. Est-il immoral d'empêcher un crime de se commettre ? Est-il immoral d'empêcher un incendie de se propager ? Si c'était immoral, et si le Sénat suivait les recommandations de M. Ciccolini, c'est-à-dire s'il supprimait le texte qui lui a été transmis par l'Assemblée nationale, votre assemblée donnerait raison au mot de Chamfort selon lequel : « en France, on laisse en repos ceux qui mettent le feu et on persécute ceux qui sonnent le tocsin. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne crois pas que Chamfort ait fait l'éloge de la délation et, s'il en est qui sonnent le tocsin aujourd'hui, c'est nous ! C'est nous qui crions : « danger ! »

M. le garde des sceaux nous dit qu'il s'agit d'éviter des crimes. Nous avons réservé notre décision sur l'article 435 mais, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, le texte initial figure toujours. Cet article prévoit la punition de celui qui dégrade un objet quelconque, volontairement, sans doute, mais par un moyen qui est seulement de nature à causer un danger pour la sécurité des personnes. Je dis bien : « de nature à » et non pas : « en créant volontairement un danger ». En effet, avec une telle formulation, j'en viendrais à comprendre que vous voulez punir de sept ans de prison un tel individu. Mais prenez le cas d'un imprudent qui casse un objet bénin, ou qui prend une allumette pour mettre le feu à une simple règle. Si le feu risque de se propager l'auteur du geste n'est pas pour autant un criminel.

L'argumentation de M. le garde des sceaux est donc absolument sans objet et notre collègue M. Ciccolini avait parfaitement raison de dire que la délation est immorale.

Nous avons vécu une époque au cours de laquelle les bureaux de la police militaire étrangère en France recevaient chaque jour des cargaisons de lettres de dénonciation.

Est-ce cela que nous voulons voir renaître ? Souhaitons-nous que chacun puisse dénoncer à loisir, non pas seulement le fait d'avoir envisagé plusieurs crimes, mais le simple fait d'avoir envisagé un délit ? Ne croyez-vous pas que ce seront là de nouvelles et intolérables atteintes aux libertés ? Est-ce ainsi que vous entendez protéger véritablement les libertés ?

M. le président. Je vais consulter le Sénat d'abord sur l'amendement n° I-18.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, le débat a été très large, toute le monde s'est expliqué. Déjà, en commission, la discussion avait été très approfondie.

J'ai écouté les arguments de M. le garde des sceaux, et je constate que, s'il est académicien, il est aussi pénaliste.

Je voudrais vous dire, monsieur le garde des sceaux, que vous avez raison de vous opposer à la suppression de cet article 268 tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale.

Que prévoyait, à l'origine, l'article 62 du code pénal ? Il faisait obligation — c'est quand même important — à toute personne qui était au courant d'un crime ou d'une tentative de crime d'aller en informer les autorités publiques. On ne peut, par conséquent, parler, à propos de l'article 62 du code pénal, de délation que M. Dreyfus-Schmidt approuve.

Depuis que je participe aux discussions au sein de cette assemblée, j'ai toujours prétendu que notre droit pénal devait être modernisé. M. Sérusclat le rappelait encore tout à l'heure.

Il nous faut savoir ce que deviennent, dans notre société actuelle et compte tenu de l'apparition d'éléments nouveaux, les délits. Nous sommes amenés à constater que certains délits sont tout aussi graves que ce que notre code pénal considérait avant comme des crimes.

Dans le cadre d'une modernisation de notre droit, doit-on ou non considérer que chaque citoyen conscient de ses responsabilités a l'obligation de dénoncer les délits qui sont sur le point d'être commis ?

Pour ma part, et compte tenu des explications qui viennent d'être fournies, j'estime qu'il n'y a pas délation lorsque sont portés à la connaissance des autorités compétentes des délits qui sont sur le point d'être commis.

Nous vivons dans un monde — il faut bien le reconnaître — où la situation est grave. Cette personne qui va ainsi aller dénoncer ce délit...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Judas !

M. Louis Virapoullé. Ce n'est pas Judas, nous ne sommes pas dans la Bible, mais dans le code pénal.

Cette personne, disais-je, qui va ainsi aller dénoncer un délit non seulement pourra éviter qu'un fait grave ne se produise pas, mais, je vais plus loin, portera peut-être en même temps secours et assistance à celui-là même qui est sur le point de commettre ledit délit.

Vous avez parlé, monsieur Dreyfus-Schmidt, de ces pneus que l'on voudrait enflammer à proximité d'une préfecture. Mais croyez-vous que, dans une société moderne, on a le droit d'aller enflammer des pneus près d'une préfecture ? Vous avez envisagé tout à l'heure le cas de tel chef de syndicat qui dirait : « Allons mettre le feu » et qui, ensuite, irait dénoncer le délit sur le point d'être commis. Ce ne serait pas un homme sérieux. Si un tel *modus vivendi* a actuellement cours dans nos syndicats, je dis : attention !

Pour ma part, je suis attentif à ce qui se passe dans ce pays. Je suivrai donc le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sept ans de prison !

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je pense ne pas pouvoir être suspecté d'être un fanatique de la répression ou de la recherche des coupables. Néanmoins, je ne voterai pas l'amendement de M. Ciccolini.

En effet, la disposition qu'on nous propose de supprimer est la seule qui, dans le code pénal, prévoit une toute petite récompense pour le repentir.

Il est beau d'être chevaleresque, il est bon de suivre les lois morales que nous nous sommes faites — la loi du silence est toujours très appréciée par les gens qui, comme nous, ont une certaine élégance de pensée — mais il faut tout de même penser que, parmi les personnes qui ont été entraînées dans des associations de malfaiteurs, certaines peuvent éprouver des remords et se repentir. Eh bien, le texte prévoit une petite récompense pour ces personnes-là.

Il ne faut pas voir seulement le côté négatif du texte.

Vous pensez essentiellement, mes chers collègues du groupe socialiste, aux provocateurs. Croyez-moi, les provocateurs n'ont pas besoin de ce texte du code pénal pour se tirer d'affaire. Il y a toujours eu des provocateurs, il y en aura peut-être encore. Ce ne sont pas eux qui demanderont le bénéfice de cet article, car pour pouvoir bénéficier de celui-ci il faut être à visage découvert ; or, le provocateur, par définition, n'est pas à visage découvert, il garde son secret, il garde son double jeu jusqu'au bout, et vous le savez très bien.

La personne qui a le courage de demander le bénéfice de cet article se coupe définitivement de son milieu de délinquance. C'est là un acte de courage exceptionnel, qui, hélas, ne sera sans doute pas très fréquent. Alors, pour ces quelques « héros » du repentir, je crois qu'on peut conserver cette disposition, dont, de toute façon, les provocateurs ne demanderont jamais l'application à leur profit; ils ne le feront pas, précisément pour pouvoir continuer leur métier de provocateur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-168.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je voudrais expliquer pourquoi je vais voter cet amendement. En ajoutant une condition, à savoir que le renseignement doit permettre l'identification des personnes en cause, on impose une obligation qui ne dépend pas du repentir. Si j'ai voté contre l'amendement de suppression, c'était pour donner une petite récompense à celui qui se repentait. Obliger que ce repentir soit efficace dépasse évidemment la bonne volonté de celui qui dénonce.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-168, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 268 du code pénal, modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Un certain nombre d'amendements et d'articles du code ayant été réservés, il ne m'est pas possible, pour l'instant, de mettre aux voix l'ensemble de l'article 7 A.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° I-97, M. Carous, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 7 A, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 303 du code pénal est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve de dispositions spéciales prévues par la loi, la peine d'emprisonnement encourue par ceux qui, pour l'exécution de leurs délits, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie, sera portée au double. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. L'article 303 du code pénal, qui nous a précédemment occupés, prévoyait des circonstances aggravantes pour ceux qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie. Comme un certain nombre de crimes seront correctionnalisés nous avons estimé que ceux qui emploient de telles méthodes doivent être particulièrement sanctionnés. Je signale que cela vise en particulier certains proxénètes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement considère qu'il s'agit là d'une très heureuse initiative de la commission des lois, qui étend à des délits graves ce qui existait déjà pour les crimes. Vous proposez, en effet, de multiplier par deux les peines encourues par ceux qui exécutent des délits en ayant recours à des tortures ou en commettant des actes de barbarie.

C'est une disposition qui est d'autant plus opportune qu'un assez grand nombre de crimes vont être correctionnalisés par le projet. Il est, par conséquent, tout à fait logique de l'adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-97, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. Mes chers collègues, je voudrais faire le point l'heure limite de dépôt étant passée, nous connaissons maintenant le nombre total d'amendements sur les titres I^{er}, II et III : 430.

Nous en avons examiné 25 en quatre heures vingt minutes. A cette cadence, il nous faudra 65 heures de débat. Dans ces conditions, nous n'aurons jamais terminé l'examen de ce texte vendredi 14 au soir, comme prévu. Il nous faudra envisager de siéger samedi 15, dimanche 16 et lundi 17. En tout état de cause, nous devons avoir terminé à cette date, car le mardi 18, d'autres textes — dont le texte relatif à la dotation globale de fonctionnement — sont inscrits à notre ordre du jour. Puis viendra, le jeudi 20, l'examen du projet de loi de finances; pour nous c'est le butoir.

Nous devons donc nous efforcer de « changer de braquet », d'« accélérer le train ».

Jeudi prochain, et en fonction de l'état d'avancement de nos travaux, la conférence des présidents devra prendre des décisions, en concertation, bien sûr, avec le Gouvernement, qui est seul maître de l'ordre du jour.

Je vous propose d'interrompre maintenant nos travaux. Nous les reprendrons à vingt et une heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement, n° 1-180, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 7, d'insérer le nouvel article suivant :

« La peine de mort est abolie. Toute disposition contraire est abrogée. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Notre amendement tend à supprimer la peine de mort. Nous ne voulons négliger, quant à nous, aucune occasion de réclamer l'abolition de la peine de mort, abolition pour laquelle nous combattons aujourd'hui comme hier. Il est vrai que souvent l'homme d'Etat varie, contraint, c'est notre avis, de laisser l'opportunisme souvent triompher des principes, de s'ouvrir un chemin dans les broussailles des contradictions.

Vous avez, monsieur le garde des sceaux, semblé approuver les sentences de mort qui ont été prononcées ces jours derniers, oubliant qu'au temps, lointain, il est vrai, où vous présidiez la commission sur la violence, vous considérez l'exécution « comme un meurtre avec préméditation » et qu'il y a peu, au cours d'un entretien avec une journaliste, vous déclariez : « Chez les criminels dangereux, la récidive est très fréquente au bout de cinq ans de prison, au bout de dix ans, elle l'est moins, après quinze ans, beaucoup moins encore, pratiquement nulle après vingt-cinq ans, car l'agressivité du criminel est alors brisée. »

Cette observation, je dois le reconnaître, conforme aux conceptions des criminalistes les plus autorisés, démontre à l'évidence l'inutilité de la peine de mort. Si une longue peine de prison met la société à l'abri d'un nouveau crime, pourquoi donc se rendre coupable d'un assassinat, fût-il administratif ?

C'est ce qui paraissait d'ailleurs admis dans notre pays depuis 1977. Les trois dernières condamnations prononcées à cette époque n'avaient pas été maintenues, après cassation et comparution devant les cours de renvoi. On a requis huit fois la peine de mort; huit fois le jury a refusé de suivre le ministère public, malgré les inadmissibles pressions qui s'exercèrent parfois, malgré l'horreur des crimes qu'on jugeait et que nous sommes les premiers à reconnaître.

Avant ces tout derniers jours, nous pouvions nous honorer de ce qu'il n'y ait plus dans nos prisons un seul condamné à mort et le Gouvernement pouvait admettre que la peine capitale était tombée en désuétude.

Or, coup sur coup, trois condamnations à mort ont été prononcées, en province, à Paris, contrecoup de la bruyante campagne orchestrée à l'envi par les mass media pour faire accepter au Parlement l'inacceptable, semble-t-il, votre projet « sécurité et liberté ».

Les représentants du parquet ont requis avec une extrême rigueur. Ici et là, les jurés ont voté, comme on l'espérait. La fatale sentence a été prononcée. Symbole du désarroi des juges populaires déchirés : j'ai vu cet homme vieillissant sortant de la salle des délibérations, pâle, défait, couvrant son visage d'une main frémissante.

Attenter à une vie en s'ocroyant le don d'infailibilité, c'est une responsabilité terrible, d'autant que nul n'ignore à quels impondérables est exposée la décision.

Vous, monsieur le garde des sceaux, si soucieux d'égalité devant la justice, à en juger par votre exposé des motifs, n'êtes-vous pas inquiet de leurs incidences sur le prononcé d'une peine irrémédiable : impressions d'audience, talent du défenseur, comportement de l'accusé, non antipathique malgré tout, ou coupable de ce que maître Floriot, si habitué des assises, dénommait le « délit de sale gueule » ?

Peine de mort tombée en désuétude, peine de mort dans un dernier sursaut, réapparaissant triomphante de la désuétude ! Ses partisans, il va sans dire, se gardent de voir l'effet normal de circonstances opportunes, l'effet de l'habile exploitation qui en est faite.

A nouveau, on nous inflige les arguments bien connus qui, pour être ressassés, n'en deviennent pas plus convaincants, la prétendue exemplarité de la peine, par exemple, qu'on invoque depuis deux cents ans.

« Réprimer les crimes, dites-vous, monsieur le ministre, c'est décourager de les commettre, c'est un moyen de dissuasion efficace » et au doute qu'exprime votre interlocutrice, vous répliquez d'une manière surprenante, j'ai entendu la réponse de votre bouche, il y a quelques jours, au cours d'une de nos séances : Ne mettez plus de contraventions à ceux qui laissent leur voiture dans les couloirs d'autobus, ces couloirs seront bientôt transformés en parkings.

C'est l'évidence même, monsieur le ministre, mais comment est-il possible de comparer l'état d'âme d'un contrevenant à celui qui commet un crime de sang ? Le contrevenant potentiel a toute liberté pour se livrer à sa petite comptabilité crédit-débit, mais celui qui s'apprête à tirer, l'imagine-t-on supputant le prix de son acte ?

La condamnation à mort du meurtrier de la rue Monge a-t-elle arrêté le bras de celui de la place Victor-Hugo ? Face à la menace, la terreur fait de l'action criminelle un réflexe.

N'est-il pas aberrant de prêter au criminel qui, à l'heure du crime, est si loin psychiquement, et peut-être biologiquement, de l'homme de la rue, des processus normaux de comportement ? Que peut valoir une analyse qui se fonde sur le connu, pour dissenter sur l'inconnu ? Bacon déjà savait « qu'il n'est pas de passion qui ne puisse affronter et vaincre la peur de la mort ».

Le poids des faits conforte la réflexion. Koestler, étudiant les archives britanniques, révèle qu'en 1886, sur 167 condamnés à mort, 164 avaient assisté à des exécutions. Et la criminalité n'a pas augmenté dans les pays qui ont aboli la peine de mort. Finalement, on croit si peu à l'exemplarité que le retour à une exécution publique ne trouve, que je sache, nul promoteur officiel.

Aussi bien, monsieur le garde des sceaux, vous semblez ne parler d'exemplarité que pour mémoire ; c'est plutôt, me semble-t-il, sur les exigences de la conscience politique que vous insistez aujourd'hui.

La peine, ce n'est pas seulement pour vous une mesure défensive, ce n'est pas seulement satisfaction donnée au légitime instinct de conservation d'une société, ce n'est pas seulement un moyen de calmer l'angoisse d'insécurité ou de la détourner de ses causes réelles ; la peine, c'est un châtement et non pas même, comme parfois on l'a conçu, un châtement expiatoire rendant au criminel, tous comptes apurés, l'innocence perdue : c'est un châtement-vengeance.

Vous ne vous cachez pas de faire vôtre cette conception. « La justice pénale, dites-vous, n'est rien d'autre que la prise en compte par la société de la vengeance individuelle. » C'est une vengeance collective, exprimée en termes d'académicien par « la nécessité de rétablir l'équilibre de la conscience collective perturbée par le scandale du crime ».

C'est là redonner vie à l'homme de l'âge de pierre qui, tapi quelque part en nous, sommeille. Cet individu a-t-il tué ? Nous allons lui enlever la vie, nous allons tuer à notre tour : dent pour dent, œil pour œil. Nous raffinons même sur l'antique précepte : avant d'enlever la vie, notre système pénal inflige durant des mois au coupable les affres d'une attente dévastatrice, dans l'impuissance de la solitude.

En août 1977, il est vrai — il y a bien longtemps — vous vous étonniez « qu'un pays évolué pût admettre un tel châtement raisonnablement injustifiable ». Vous ne doutiez pas, alors, qu'il y eût corrélation entre clémence et civilisation, comme on ne peut douter qu'il y ait corrélation entre clémence et démocratie.

Abolie en Italie dans l'entre-deux-guerres, la peine de mort fut rétablie par Mussolini, pour disparaître à nouveau du code pénal quand l'Italie fut redevenue républicaine. Ainsi en est-il

en Espagne où, Franco disparu, l'abolition de la peine de mort fut l'une des premières mesures prises par l'Espagne libérée de son dictateur.

En France, le combat contre la peine de mort a suivi les vicissitudes de la vie politique. En 1907, Jaurès réclamait l'abolition de la peine de mort, dont Barrès exigeait avec véhémence le maintien. Le débat demeure ouvert. Aujourd'hui comme hier, les mêmes forces s'affrontent : forces de progrès contre forces de régression. Victor Hugo s'élevait contre la peine de mort...

M. le président. Monsieur Lederman, veuillez conclure. Votre temps de parole est expiré.

M. Charles Lederman. J'en ai terminé, monsieur le président. Permettez-moi, pour conclure, de citer Victor Hugo qui s'élevait contre une peine de mort qu'il jugeait sauvage, vieille, inintelligente ; loi du sang, disait-il, séculaire et irrationnelle.

Nous vous demandons de dire, dans ces conditions, que la peine de mort doit être abolie. Ce souvenir ancestral du sacrifice humain, expiation imposée, talion, nous ne pouvons pas accepter que, dans une société de civilisation, on continue à la maintenir. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Mes chers collègues, votre commission des lois a examiné avec la gravité qu'il convient le problème que pose l'amendement de M. Lederman.

Dans un débat comme celui-ci, qui met en cause au niveau le plus élevé la responsabilité de l'individu et l'expression de ce qui est sa conscience profonde, votre commission a tenu à faire une remarque préliminaire.

Nous sommes en présence d'un texte qui, au cours de nombreuses années — on nous l'a rappelé tout à l'heure — va attirer notre attention. Nous sommes en présence d'articles multiples portant pénalité, bien sûr, dans des affaires graves, mais portant pénalité aussi dans des affaires qui le sont moins. Nous sommes en présence de modifications de règles de procédure, essentielles, bien sûr, mais dont la multiplicité nous amène à régler des détails qui, s'ils sont apparemment secondaires, en réalité ne le sont pas. Car rien n'est secondaire dans la mesure où il s'agit d'assurer le respect des principes de liberté, et en particulier de la liberté de la défense à laquelle tout individu a droit même s'il est inculpé des faits les plus graves.

Sans prendre position sur le fond, il ne nous est pas paru possible qu'un débat sur le maintien ou la suppression, dans le code pénal, de la peine de mort puisse s'insérer dans nos travaux, car c'est une question qui touche les sentiments les plus profonds.

C'est une question qui doit faire l'objet non seulement d'un débat complet mais, compte tenu de son importance, d'un débat pour elle seule. Déjà, dans ce même hémicycle, nous avons été appelés, les uns et les autres, à donner notre opinion sur cette question.

Votre commission a souhaité que le Sénat ne prenne pas en considération l'amendement qui nous est présenté — car il n'a pas sa place dans un texte tel que celui qui nous est soumis — et qu'en conséquence nous en réservions complètement l'examen sur le fond.

J'ai été prié — et je m'acquiesce de cette tâche sans réserve — de dire que l'avis de la commission, appelant, en procédure parlementaire, à un vote négatif en ce qui concerne l'amendement de M. Lederman, ne devait, en aucun cas, signifier que le Sénat se prononçait pour ou contre le maintien de la peine de mort, mais simplement que la commission ne souhaitait pas le voir trancher sur le fond à l'occasion de cet amendement.

Je crois, ce disant, être ici le fidèle interprète de la commission ; je m'exprime avec beaucoup de précautions, compte tenu de la complexité du sujet, et je fais appel au témoignage de mes collègues.

Il fallait que cela soit bien dit, de telle manière que le résultat du vote qui va intervenir tout à l'heure ne puisse, en aucun cas, signifier que le Sénat a accepté la suppression de la peine de mort ou, au contraire, qu'il a décidé de maintenir cette peine de manière irrévocable.

C'est pourquoi je conclurai en souhaitant que l'amendement de M. Lederman, compte tenu de ce que je viens d'exposer, ne soit pas pris en considération. En procédure parlementaire, la commission ne dispose d'aucun autre moyen que d'émettre un avis défavorable en demandant au Sénat de rejeter cet amendement. Mais je souligne à nouveau le fait — qui figurera au procès-verbal de nos débats — que la commission n'a pas voulu se prononcer au fond : elle a simplement estimé que le moment n'était pas opportun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, la gravité du sujet m'oblige à répondre à M. Lederman. Il y a un an exactement, dans cette même assemblée, nous avons déjà eu un grand et profond débat sur le problème de la peine de mort.

Je voudrais faire deux mises au point à propos de ce que vient de dire M. Lederman. Tout d'abord, il a déclaré que j'avais approuvé les trois récentes sentences de mort qui ont été prononcées. Je ne l'ai pas fait et je n'avais pas à le faire. Je ne vois pas comment, en effet, je pourrais approuver ou désapprouver une décision d'un jury souverain.

Par ailleurs, vous avez déclaré que j'avais souvent varié depuis le temps, déjà lointain, avez-vous dit, où je présidais le comité d'étude sur la violence. C'est inexact. Lors des délibérations de ce comité, qui s'est préoccupé de ce problème difficile, je m'étais abstenu dans le vote, parce que la peine de mort me fait horreur.

Je souhaite que la France puisse un jour l'abolir. Je crois que notre pays s'honorera le jour où il pourra décider de l'abolition de la peine de mort.

Encore faut-il que ce sentiment d'insécurité, qui étroit nos compatriotes, ait préalablement disparu, faute de quoi nous obtiendrions un résultat inverse à celui que nous recherchons. En effet, on verrait alors se multiplier ces actes d'auto-défense dont je vous disais, pas plus tard qu'hier, qu'ils ont provoqué quarante et un meurtres depuis trois ans. Depuis trois ans, en effet, il y a eu une seule exécution capitale, mais quarante et un meurtres par autodéfense ou autojustice, c'est-à-dire par des réflexes instinctifs d'hommes qui ne se sentent pas suffisamment protégés par la justice.

Par conséquent, si nous ne voulons pas obtenir des effets contraires à ceux que nous recherchons, il faut bien faire attention aux conditions dans lesquelles pourrait être décidée cette abolition.

C'est pourquoi, dans le même esprit que celui que vient d'exprimer très clairement votre rapporteur, le Gouvernement estime que le moment n'est pas encore venu de se prononcer sur un problème aussi grave. Il faut d'abord que notre peuple retrouve la sécurité et la sérénité qu'il a perdues.

Par conséquent, monsieur Lederman, le préalable à la question que vous posez — très légitimement d'ailleurs : je ne vous reproche nullement de la poser — est très simple : il faut qu'un climat de sécurité soit rétabli en France. Il faut donc que cette loi « sécurité et liberté » soit votée.

J'espère qu'elle le sera dans des conditions de large adhésion qui sont souhaitables.

M. le président. La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'attention mon collègue M. Lederman et je dois dire qu'avec cœur, qu'avec intelligence il a défendu son amendement tendant à supprimer la peine de mort.

Je parle ici ce soir en mon nom, mais aussi au nom du groupe de la gauche démocratique, que je représente ici en tant que vice-président. Monsieur le président, mes chers collègues, au nom du groupe de la gauche démocratique, je voterai ce soir contre cet amendement. Pourtant, dans notre groupe, nombreux sont les gens de cœur qui sont contre la peine de mort. J'en connais beaucoup.

Cependant, je demande à mon collègue M. Lederman s'il pense que c'est vraiment ce soir que ce débat doit avoir lieu. Devons-nous maintenant, à vingt-deux heures dix et presque à la sauvette, discuter de cette question cruciale, à l'occasion d'un débat certes important, puisqu'il s'agit du projet de loi « Sécurité et liberté » ? Je répondrai : non.

Certes, c'est un sujet qui préoccupe beaucoup l'opinion : les trois récentes condamnations à mort en sont la preuve. Mais le Sénat devrait-il, ce soir, en délibérer et, de cette manière, faire pression sur le Président de la République, qui va avoir à en décider ? Je réponds : non.

Au nom du groupe de la gauche démocratique, je dirai que le moment n'est pas venu de délibérer de cette importante question, qui mérite un débat.

D'autre part, s'agissant d'un article additionnel et conformément à l'article 48, alinéa 3, de notre règlement, je demande un scrutin public.

M. le président. Monsieur Cantegrit, vous soulevez donc l'exception d'irrecevabilité sur ce texte, en vertu de l'article 48, alinéa 3, de notre règlement, qui dispose que « les amendements

ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. »

M. Jean-Pierre Cantegrit. Exactement !

M. le président. Par conséquent, vous demandez que je consulte le Sénat par scrutin public sur la recevabilité de l'amendement.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Parfaitement !

M. le président. Je dois vous rappeler, mesdames, messieurs, que l'article 48, en son alinéa 4, précise : « Dans les cas litigieux... » — c'est bien de cela qu'il s'agit — « ... autres que ceux visés à l'article 45, la question de la recevabilité des amendements ou sous-amendements... » — nous allons, en effet, voter non sur l'irrecevabilité, mais sur la recevabilité ; il nous faut être précis, car, chaque fois, il y a confusion — « ... est soumise, avant leur discussion, à la décision du Sénat ; seul l'auteur de l'amendement, un orateur « contre », la commission — chacun d'eux disposant de cinq minutes — et le Gouvernement peuvent intervenir. Aucune explication de vote n'est admise. »

En conséquence, il s'agit de savoir si l'amendement est recevable ou non dans le cadre du projet de loi.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous ai tout à l'heure demandé la parole — vous m'avez fait signe que ce n'était pas possible — pour répondre au Gouvernement, ce qui me paraissait pourtant tout à fait normal.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous avez bien vu que M. Cantegrit est monté me voir : tout le monde a pu le remarquer. Il est venu m'expliquer qu'il allait soulever la question de la recevabilité. Je lui ai donc donné la parole en premier, car il était important pour moi de savoir si nous allions continuer à discuter ou non. En effet, au cas où la recevabilité ne serait pas prononcée, la discussion serait terminée ; mais, dans le cas contraire, vous seriez alors le premier à parler. A partir du moment où je suis saisi d'une telle demande, je dois immédiatement savoir ce qu'il en est.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne suis pas censé savoir pourquoi notre collègue montait vous voir au fauteuil de la présidence !

M. le président. Mais moi je le sais ! C'est ce qui importe, car c'est moi qui dirige les débats. Or, précisément, l'important pour moi est de savoir dans quel ordre je vais donner la parole aux différents intervenants. J'ai malgré tout une certaine habitude de la procédure ! Cela dit, vous trouverez bien le moyen de vous exprimer d'ici à la fin du débat.

La parole est à M. Lederman, pour la recevabilité.

M. Charles Lederman. Je suis vraiment étonné qu'à l'occasion d'un texte qui soulève l'un des problèmes les plus graves que nous ayons à traiter, on vienne ici éluder le débat à l'aide d'une question dont vous venez de nous parler et en citant des articles du règlement.

Je suis d'autant plus étonné que j'ai vu bien souvent, dans cette assemblée, parler avec une certaine ironie, c'est vrai, de ce qu'on appelle les « cavaliers » ; on voit voter, à l'occasion de certains textes, des amendements qui n'ont alors absolument rien à voir avec le projet ou la proposition étudié.

Pouvez-vous me démontrer que, lorsqu'à l'Assemblée nationale on est venu avec un article 47 *ter* parler du contrôle d'identité, il y avait plus de liens entre le texte qui était évoqué et l'amendement qui avait été déposé ?

M. Marcel Gargar. Très juste !

M. Charles Lederman. Mais lisons, si vous le voulez bien, ce fameux article 1^{er} que vous avez refusé de supprimer et qui est maintenant inscrit dans le texte que nous examinons.

« Les atteintes par la violence aux personnes et aux biens sont poursuivies... ».

« Ces dispositions concernent :

« I. — La répression des actes de violence les plus graves : homicides volontaires... » Je ne vais pas plus loin à présent.

Peut-on sérieusement soutenir que la peine de mort n'a rien à voir avec « la répression des actes de violence les plus graves : homicides volontaires » ? Quelqu'un osera-t-il soutenir ici que la pénalité infligée à certains meurtriers — je veux dire la peine de mort — n'a rien à voir avec le texte qui nous est proposé, particulièrement son article 1^{er} ?

L'accélération du procès pénal et l'amélioration des garanties offertes par la justice — c'est vous qui voulez que nous en discutons de cette façon — n'ont-elles rien à voir avec la peine de mort ?

Je ne peux pas un seul instant imaginer que quelqu'un ici puisse se lever et, par référence au texte que je viens de lire, oser me dire que cela n'a absolument aucun rapport.

En réalité, ce que l'on veut, c'est éviter le débat, ce débat que l'on repousse d'année en année, de session en session, malgré les engagements qui sont pris par le Gouvernement.

Je me rappelle ce que j'ai entendu récemment dire par l'un de mes confrères : vous laissez en réalité aux jurés la responsabilité d'une décision que vous n'osez pas prendre. Pourquoi n'osez-vous pas la prendre ? Parce que vous pensez qu'il y a dans l'opinion un sentiment qui, à l'heure actuelle, serait majoritaire contre l'abolition de la peine de mort.

Vous, qui ne voulez pas entendre les organisations représentatives des membres des professions judiciaires ou les organisations ouvrières qui viennent vous dire ce qu'elles pensent du projet que nous étudions, vous dites que vous vous souciez de l'opinion publique, mais chaque fois que vous croyez qu'elle peut venir au soutien d'une thèse, si mal fondée qu'elle soit, que vous défendez.

Il faut que nous ayons, les uns et les autres, le sens de nos responsabilités. Si, ce soir, on venait me dire que la motion d'irrecevabilité était adoptée par le Sénat, je serais — je le dis avec une profonde conviction — profondément peiné pour vous, mes chers collègues.

Alors, on vient ajouter cet argument, suprême comme la peine dont je parle : il est vingt-deux heures dix ; peut-on discuter de cela ? Il est bien évident qu'à minuit et demi ou à une heure on pourra discuter d'un texte avec lequel on infligera à un innocent, peut-être parce que nous n'aurons pas su prendre, nous, les précautions nécessaires, vingt ou trente ans de prison ou de réclusion, voire la réclusion à perpétuité ! Peut-être, dans quelques jours, si le débat se poursuit, à six heures du matin, préparerons-nous des charrettes de condamnés à des peines de réclusion à perpétuité. Là, nous aurons fait notre travail ; l'heure ne comptera pas...

Dans la mesure où vous considérerez que cet argument est valable, je demande, persuadé que le ministre de la justice s'associera à ma requête, que nous suspendions à l'instant même le débat et que nous le reprenions un matin à dix heures après avoir pris le temps de bien dormir.

M. Guy Schmaus. Pourquoi pas plus tôt ?

M. Charles Lederman. Non, à dix heures, car il faut nous laisser le temps de dormir pour que nous soyons bien reposés ! A ce moment-là nous pourrions discuter de ces choses. Mais c'est une façon d'ironiser qui, aujourd'hui, ne devrait pas être de mise en raison de la gravité du problème que nous évoquons.

Je vous demande donc de dire que mon amendement est parfaitement recevable et je suis prêt à souscrire à toutes les conditions qui permettront, alors, que le débat se déroule normalement.

Cette proposition me semble parfaitement raisonnable, je dirai honnête. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission a délibéré de l'amendement de M. Lederman et elle a émis l'opinion que je vous ai rapportée tout à l'heure, mais elle n'a pas été appelée à délibérer du problème de la recevabilité.

Nous avons estimé qu'il n'était pas opportun que ce débat relatif à la peine de mort ait lieu. En conscience, je ne peux donc pas vous apporter l'opinion de la commission quant à la recevabilité. En revanche, je tiens à confirmer ici que la commission souhaite vivement que cette question ne soit pas traitée par le biais d'un amendement — je vais être plus précis que tout à l'heure pour relater les débats de la commission — d'une part, en raison des problèmes de conscience au niveau le plus élevé que cela pose à chacun d'entre nous et, d'autre part, au plan de l'application pratique, si je puis m'exprimer ainsi, par le fait que ceux qui demandent une modification de la législation relative à la peine de mort ne peuvent pas ignorer qu'il est indispensable de mettre en place un système de substitution, système qui existe dans tous les pays qui ont aboli la peine de mort et dont il est absolument impossible de se passer.

Je répète ce que j'ai dit tout à l'heure, à savoir que ce n'est pas le moment et que ce n'est pas dans ces conditions-là qu'il faut opérer, pas plus qu'on ne peut invoquer un prétexte d'économie budgétaire pour demander la suppression des exécutions capitales.

Non, il n'est pas bon d'agir ainsi ; il faut qu'on en débâte vraiment en s'exprimant du fond de nous-mêmes, comme nous le ressentons. Je me suis moi-même exprimé à cette tribune là-dessus, et ceux qui savent ma position constateront que j'ai fait l'effort nécessaire pour n'être dans cet hémicycle que le rapporteur de votre commission des lois.

Je vous ai donné son opinion, ce qu'elle avait souhaité. En ce qui concerne la recevabilité, je ne peux que m'en rapporter à la sagesse de notre Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix la recevabilité de l'amendement n° I-180.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 24 :

Nombre des votants.....	300
Nombre des suffrages exprimés.....	284
Majorité absolue des suffrages exprimés..	143
Pour l'adoption	251
Contre	33

Le Sénat a adopté.

Je vais donc mettre aux voix cet amendement n° I-180, auquel s'oppose la commission et le Gouvernement.

La parole est à M. Rudloff, contre l'amendement.

M. Marcel Rudloff. Il est évident que l'amendement ne peut pas être adopté dans son texte actuel, et ceux qui l'ont rédigé sont trop bons juristes pour l'ignorer.

Il signifie tout simplement que la peine de mort disparaîtrait du code pénal. Or, il existe dans ce code un certain nombre de dispositions qui prévoient uniquement la peine de mort. Par conséquent, cet amendement ne peut pas être adopté puisqu'un certain nombre de crimes resteraient, alors, totalement impunis !

C'est la raison pour laquelle, en dehors de tout ce qui a été dit sur le fond, il est impensable que cet amendement puisse être voté ce soir et que se crée un vide juridique très grave.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, nous abordons un sujet extrêmement grave, qui fait appel, comme l'a dit notre rapporteur, à la conscience profonde des hommes.

Depuis de longues années, je suis partisan de l'abolition de la peine de mort. Je considère que, quels que soient les crimes commis, il n'est pas possible, dans un pays civilisé, d'admettre le meurtre à froid que représente l'exécution et que, en tout état de cause, il revêt un aspect dégradant contre lequel nous devons nous révolter.

Et, cependant, je me tourne vers M. Lederman et je lui dit : « Vous devriez retirer votre amendement. » Pourquoi ? Parce que je veux qu'il y ait un débat approfondi sur la peine de mort et que le Parlement français abolisse la peine de mort.

M. Guy Schmaus. Aux calendes grecques !

M. Paul Pillet. Je veux qu'il abolisse la peine de mort alors qu'en manœuvrant comme vous êtes en train de le faire, vous allez retarder la date de cette abolition : vous savez bien, nous savons bien, qu'à l'heure présente, dans le climat actuel, il n'y a pas, au Parlement français, une majorité pour accepter l'abolition de la peine de mort, abolition que je souhaite, moi, profondément.

Je souhaite que bientôt, il y ait un renversement de cette majorité et que s'exprime, au sein du Parlement français, une réelle prise de conscience. A ce moment-là, nous pourrions discuter réellement de l'abolition de la peine de mort et de ses conséquences. Nous pourrions la faire admettre par le Parlement, qui, alors, la fera admettre au pays. Le pays n'est pas, à l'heure actuelle, disposé à l'admettre. Or vous savez très bien qu'on ne légifère pas contre l'opinion profonde du pays.

Tout le travail qui reste à faire risquerait d'être bouleversé par un vote négatif du Parlement. Ce vote, il ne faut pas le provoquer.

J'attire votre attention, monsieur Lederman, sur le danger de la position que vous prenez, vous qui, comme moi, prétendez être abolitionniste — et je crois que vous l'êtes.

Voilà des années que je défends la cause de l'abolition. L'exécution est une chose qui me choque au plus profond de moi-même et je suis convaincu que le temps est proche maintenant où nous arriverons à la suppression de la peine de mort en France.

Mais recourir à une manœuvre comme celle à laquelle nous assistons, à l'occasion d'un texte tel que celui que nous examinons, c'est obliger le Parlement français à se prononcer dans les pires conditions, c'est retarder, et sans doute pour des années, l'abolition de la peine de mort.

C'est pourquoi, sachant très bien qu'un certain nombre de ceux qui sont ici ressentent au fond d'eux-mêmes ce qu'il y a de dégradant dans l'exécution d'un condamné à la peine de mort, il faut poursuivre une démarche qui nous amène à un résultat positif. Mais tenter d'y parvenir par le biais d'un amendement au cours de la discussion d'un texte qui n'aborde pas cet immense problème de la peine de mort, tout en sachant très bien que cet amendement sera rejeté, c'est véritablement aller à l'encontre du but que nous voulons atteindre.

Je vous demande donc, monsieur Lederman, de retirer votre amendement. Si vous ne le faites pas, ne voulant pas prendre part à cette œuvre de démolition qui serait la conséquence de l'adoption de cet amendement, je me prononcerai contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La manœuvre, c'est de voter la recevabilité pour ensuite voter contre l'amendement.

M. Paul Pillet. Je vous demande pardon, vous n'avez pas le droit de dire cela !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je dis cela pour ceux qui l'ont fait.

MM. François Collet et Jacques Larché. Nous l'avons fait !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'avais compris la position de la commission, qui demandait que l'amendement ne soit pas pris en considération, mais je ne la partageais pas.

Dire que la peine de mort fait horreur et ajouter qu'il n'est pas possible de l'abolir tant qu'un sentiment d'insécurité persistera, c'est se prononcer pour son maintien indéfini.

Tant qu'il y aura des criminels — il y en aura malheureusement toujours — il y aura un sentiment d'insécurité. Donc, prétendre que tant qu'il y aura un sentiment d'insécurité, on ne peut pas abolir la peine de mort, c'est en revenir à la vieille formule : « Que messieurs les assassins commencent ! »

Il est vrai que les conditions sont peut-être mal choisies, mais, s'il existe une chance, ce soir, d'abolir la peine de mort, d'empêcher que demain, dans un mois, dans deux mois, au petit matin, la guillotine ne soit élevée dans la cour de la prison, nous n'avons pas le droit de ne pas courir cette chance tout de suite. Alors, n'accumulez pas les empêchements matériels.

Si cet amendement était voté, la commission des lois pourrait se réunir de façon à coordonner les autres articles du code pénal et à remplacer le mot « mort » par les mots « réclusion à perpétuité ». Cela ne présenterait pas de difficulté.

Vous avez créé la peine de sûreté ; elle vous laisserait très largement le temps de discuter de la peine de remplacement si la peine de mort était abolie.

On parle de débat à la sauvette. Or la République a été votée à une voix de majorité, à la sauvette, sur un amendement. C'est à la sauvette aussi que l'on exécute en France, au petit matin. Il est sûr que si cette exécution avait lieu en public, comme en Mauritanie, les gens seraient davantage rassurés. Mais je ne veux pas plaisanter sur un sujet aussi grave.

Vous avez déclaré cet amendement recevable ; il n'est pas question pour nous de ne pas le voter car nous n'avons pas le droit d'attendre plus longtemps. Quel que soit le moment où la question se posera, nous serons toujours contre la peine de mort et nous le dirons jusqu'à ce que nous l'emportions.

Nous sommes, en Europe, le dernier pays où cette peine barbare existe. Si vous voulez que règne un sentiment de sécurité, commencez par respecter la vie, que la société donne l'exemple du respect de la vie.

Pour notre part, nous voterons l'amendement de M. Lederman. Que ceux qui voteront contre prennent leurs responsabilités. Mais ce que je ne voudrais pas, c'est que quelqu'un demande un scrutin public...

M. le président. Je vous interromps tout de suite, monsieur Dreyfus-Schmidt, pour vous dire que je suis d'ores et déjà saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe communiste et l'autre de l'U.R.E.I.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie, monsieur le président. J'invite les représentants de ces deux groupes à retirer leur demande car il ne me paraîtrait pas normal que, par des bouts de carton, nous fassions voter des collègues qui ont une opinion personnelle sur cette question. Il serait plus normal que seuls les présents votent.

M. Paul Pillet. Je ne vous le fais pas dire !

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, le Sénat aborde, me semble-t-il, un grave moment.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, il n'y a pas, dans cette Haute Assemblée, de manœuvre. (M. Gargar sourit.)

Vous n'avez pas le droit de sourire, monsieur Gargar.

M. Marcel Gargar. Il y a bien manœuvre !

M. Louis Virapoullé. Nous ne sommes pas là pour sourire mais pour réfléchir.

Laissez-moi vous dire, monsieur Dreyfus-Schmidt, qu'ici, et quelles que soient nos opinions politiques, nous abordons toujours les débats avec réflexion. Mon cher collègue, nous portons, en dehors de cet hémicycle, dans d'autres salles, la même robe. Nous avons l'un et l'autre prêté le même serment et nous avons peut-être, l'un et l'autre aussi, plaidé devant des cours d'assises. Permettez-moi, en quelques mots, de rappeler à la Haute Assemblée un souvenir poignant.

Cela se passait en novembre 1973. Je gravissais les marches du palais de l'Élysée pour aller demander à M. Georges Pompidou de bien vouloir gracier non pas une, mais deux personnes qui avaient été condamnées à mort par la cour d'assises de Saint-Denis-de-la-Réunion. Je ne viole aucun secret. J'ai vu cet homme, qui avait le dossier sur son bureau, se lever, tourner autour de la table, je l'ai vu souffrir. Je voudrais, monsieur le garde des sceaux, que vous puissiez retenir ce soir ce que je vous dis car je sais que, vous aussi, vous avez eu beaucoup d'admiration pour Georges Pompidou.

Il connaissait le dossier. Puis, il m'a accompagné à la porte de son bureau et je lui ai dit : « Monsieur le président, je dois repartir, dites-moi ce que vous allez faire ». Il m'a répondu : « Maître, la loi ne me permet pas de vous dire ce que je vais faire, mais je ne laisserai pas ces condamnés souffrir plus longtemps. »

Quarante-huit heures après, alors que je venais de regagner mon domicile à Saint-Denis-de-la-Réunion, le procureur général me téléphonait pour me dire que les deux condamnés étaient graciés.

Quelque temps après, Georges Pompidou décédait. Lorsque M. Sédar Senghor, venant à Paris, est arrivé à Orly, il s'est tourné vers la photographie de Georges Pompidou et a prononcé ces mots : « Avant de mourir, cet homme a accompli un double geste de charité ».

Il n'y a pas — c'est ce que je voudrais tout simplement dire ce soir — de justice sans charité et sans miséricorde. La justice doit faire, comme on l'a dit, la part du juge, la part de la victime, mais aussi la part du coupable, car tout homme quel qu'il soit doit pouvoir s'amender.

Ce soir, nous ne pouvons cependant pas, d'un seul trait de plume, rayer de notre code pénal cette peine abominable. Vous avez vous-même déclaré, monsieur le garde des sceaux, que vous souhaitiez que la peine de mort soit un jour abolie en France.

Avant de me taire, je voudrais vous dire, monsieur Lederman, à vous qui êtes partisan d'un programme commun pour l'insécurité, que je suis partisan, moi, d'un programme commun pour la sécurité. Le Parlement se prononcera parce que nous sommes ici en démocratie. Nous aurons l'occasion de le dire. Pour ma part, je suis contre la peine de mort. Mais, monsieur Lederman, je vous demande de faire en sorte qu'un jour nos enfants ne vous reprochent pas d'avoir faussé le débat sur la peine de mort !

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Si, un jour, des enfants risquent de reprocher à l'un d'entre nous d'avoir empêché que la peine de mort ne soit abolie — je ne sais pas si vous, Virapoullé,

avez des enfants — ce sont les vôtres qui vous le reprocheront. Pour ma part, mes enfants et mes petits-enfants ne pourront pas me le reprocher parce que j'aurais été conséquent avec moi-même et prêt à prendre mes responsabilités.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. Charles Lederman. Je ne suis pas de ceux qui disent : « je suis contre la peine de mort », et qui, ensuite, non pas seulement ce soir, mais chaque fois que l'occasion leur est donnée de mettre leurs actes en concordance avec ce qu'ils disent être leur véritable pensée, font exactement le contraire. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Vous dites que le débat sur la peine de mort s'est engagé aujourd'hui sur un incident. Permettez-moi de vous rappeler que le problème a déjà été posé à l'Assemblée nationale et qu'il n'était pas besoin d'être grand clerc pour deviner qu'il serait posé également ici au Sénat.

Permettez-moi aussi de dire que l'amendement que je défends n'a pas été déposé au dernier moment mais de telle façon que la commission des lois a pu en être saisie. Chacun d'entre nous a été informé en temps opportun que le débat viendrait. Ce que je souhaite, c'est qu'en effet ce débat ait lieu.

Monsieur Pillet, vous dites : « Je veux qu'il y ait un débat contre la peine de mort ou sur la peine de mort », et vous ajoutez : « Voilà des années que je me bats pour que ce débat vienne ». Vous vous battez depuis des années. Quel résultat avez-vous, ou plutôt, devrais-je dire, avons-nous obtenu ? Est-ce que nous débattons aujourd'hui de la peine de mort ?

Vous vous y refusez, vous, monsieur Pillet, et je le regrette infiniment, étant donné ce que vous avez dit — et je sais, pour ce qui vous concerne, que ce que vous avez dit correspond bien à ce que vous pensez. Voilà des années que vous vous battez et nous en sommes aujourd'hui au même point, et cela malgré les promesses formelles, malgré les engagements pris à diverses reprises par les représentants du Gouvernement, aussi bien au Sénat qu'à l'Assemblée nationale.

Vous dites qu'il faudrait attendre un climat serein.

M. Paul Pillet. Je n'ai pas dit cela.

M. Charles Lederman. Pas vous, monsieur Pillet, je m'adresse à l'assemblée, songeant à certaines observations que j'ai entendues.

Vous dites qu'il faudrait un climat serein mais, depuis que l'on débat de la peine de mort, dix fois au moins un tel climat a régné et, à cette occasion, on aurait pu se prononcer.

Croyez-vous qu'en ce moment certains législateurs et le Gouvernement soient en train de créer ce climat serein quand on compare la contravention à la peine de mort et que l'on disserte à ce sujet, quand on nous demande de voter un texte qui n'assurera pas la sécurité mais, au contraire, restreindra les libertés ? Croyez-vous que l'on crée ce climat serein qui permettra de débattre comme vous le souhaitez sur la peine de mort ? Que faites-vous pour que règne ce climat serein ?

Je ne veux pas répéter ici ce que j'ai déjà dit au sujet de la responsabilité du Gouvernement et de ceux qui le soutiennent à propos de l'insécurité sociale qui entraîne toutes les autres insécurités, qui secrète la violence qui vous sert ensuite d'alibi pour ne pas débattre de la peine de mort.

Vous avez grand cœur. Vous dites : « Quels sont ces sauvages qui, parce que quelqu'un vole, lui coupent la main ? Cela est inadmissible à notre ère de civilisation ». Mais que l'on coupe une tête et que vous soyez, vous, responsables du maintien de cette peine de mort, à partir de ce moment-là, vous considérez que vous êtes les plus civilisés des civilisés et que vous avez le droit de donner des leçons aux autres.

Vous dites également que beaucoup, ici, trouvent qu'il y a quelque chose de dégradant dans la peine de mort. Eh bien ! prouvez que vous considérez qu'effectivement la peine de mort est dégradante. Ne laissez pas le jury, ne laissez pas le Président de la République user de son droit régulier. Rien ne vous empêche d'engager un débat et de le mener à fond. Tout vous engage à prendre vos responsabilités ; c'est ce que je vous demande une nouvelle fois. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Collet, pour explication de vote.

M. François Collet. Monsieur le président, mes collègues du rassemblement pour la République, ayant débattu de l'amendement déposé effectivement à l'avance par M. Lederman, ont décidé qu'ils adopteraient la position exposée avec beaucoup de cœur et de dignité par notre rapporteur, au nom de la commission des lois, à savoir que le sujet soulevé par M. Leder-

man méritait d'être pris en considération, mais ne pouvait pas faire l'objet d'un vote dans le cadre de l'examen de ce projet de loi.

Alors, me dira M. Dreyfus-Schmidt, vous auriez dû voter contre la recevabilité ! Je regrette, mais voter l'irrecevabilité nous est apparu comme une sorte de manœuvre, de dérobade qui ne convenait pas à la gravité du sujet.

J'ajoute que pour ce qui est du respect du vote des autres, je n'ai de leçon à recevoir de personne.

Il va de soi, s'il avait fallu voter effectivement sur la peine de mort ce soir, que je n'aurais pas pu le faire en utilisant le mandat que des collègues m'ont donné car, même au cours du débat, des opinions auraient pu varier, ou alors ce serait la négation de l'utilité d'un Parlement et des échanges qui peuvent avoir lieu en son sein.

J'ajoute encore qu'à la différence de M. Dreyfus-Schmidt nous ne considérons pas que le problème de la peine de substitution soit réglé, ni qu'il soit facile à régler.

Enfin, sans la moindre honte, à titre personnel et en mon âme et conscience, je dirai à cette assemblée que je ne suis pas partisan du retrait de la peine de mort de l'arsenal des peines. Chacun peut avoir sa position en la matière. Il se trouve que je suis au Parlement l'ami le plus fidèle et le plus proche de celui qui s'est fait le champion de l'abolition depuis trois ans, M. Pierre Bas, député de l'arrondissement de Paris où nous siégeons. Il se trouve que nous sommes en désaccord sur ce sujet-là, l'un et l'autre en toute loyauté et en toute conscience. Je pense que toutes les opinions méritent d'être respectées en la matière. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

M. Jean-Pierre Cantegrit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai demandé, tout à l'heure, tant en mon nom personnel qu'au nom de mon groupe, que soit votée l'irrecevabilité de l'amendement de M. Lederman. Le Sénat a délibéré. Je suis un démocrate, et donc je m'incline.

Je vous ai entendu débattre de cet amendement et je reste un peu sur ma faim. Ces travées me paraissent insuffisamment garnies pour que l'on puisse aborder un si vaste sujet et c'est bien sur cela que je me fondais. En effet, quel que soit le talent de certains de ceux qui sont intervenus ce soir, croyez-vous que le Sénat ait véritablement débattu de la peine de mort et consacré suffisamment de temps à cet important sujet ? Je ne le crois pas. Je pense même que ce débat aurait pu être évité.

Je dirai à M. Lederman que mon groupe et moi nous ne le suivrons pas. Nous n'accepterons pas cet amendement parce que nous pensons qu'un débat beaucoup plus vaste est nécessaire et, pour ma part, je suis prêt à accepter qu'il ait lieu aussitôt que possible. Mais, je le dis à nouveau, ce n'est pas le moment ce soir.

M. Marcel Gargar. C'est une dérobade !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-180.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe communiste, et l'autre du groupe de l'U. R. E. I.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 25 :

Nombre de votants	302
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.	151
Pour l'adoption	108
Contre	193

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 305 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Quiconque aura menacé d'une atteinte aux personnes ou aux biens, constituant une inraction que la loi réprime d'une

peine égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement sera puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de 1 500 F à 20 000 F. »

Par amendement n° I-181, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'article 8 — nous nous en expliquons un peu plus tard — modifie l'article 305 du code pénal relatif aux menaces. Il le fait dans un sens extrêmement dangereux.

Les textes qui, actuellement, répriment les infractions visées par le projet de loi dont nous discutons sont très précisément définis. Voici quelques exemples.

La menace de mort sous condition est un délit prévu par l'article 305. Il est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 8 000 francs.

La menace de mort écrite sans condition constitue un délit puni par l'article 306 et est sanctionnée de peines moindres.

Les menaces de voies de fait ou de violences avec ordre ou sous condition sont punies de peines qui sont définies aussi bien que les infractions.

Or le texte qui nous est proposé par le Gouvernement crée une infraction nouvelle, qui est beaucoup plus large, imprécise, mais qui n'en est pas moins pour autant sévèrement réprimée.

Elle est plus large parce que la menace n'est plus la menace de mort ou de violences contre des personnes, elle est également la menace d'atteinte aux biens, et certains d'entre nous ont exprimé, dans la discussion générale, ce qu'ils pensaient de cette extension.

Qu'elle soit écrite ou verbale, elle est uniformément réprimée ; elle le sera aussi qu'elle soit assortie ou non d'une condition.

La menace que je considère comme purement gratuite, par exemple un propos lancé à la légère, sans intention sérieuse, ce qui arrive souvent, sera réprimée comme la menace prononcée pour exprimer une exigence précise et grave.

En outre, le texte est particulièrement vague. Tout ce qui, jusqu'à présent, définissait d'une façon très exacte les faits — le caractère écrit ou verbal, l'existence ou non d'une condition, le caractère sérieux de la menace — a disparu.

La seule précision qui demeure dans le texte en souligne le caractère flou. Dans ces conditions, le nouvel article 305, prévu par le projet, précise qu'une atteinte aux personnes et aux biens constitue une infraction que la loi va réprimer d'une peine égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement. C'est le cas, notamment, des infractions prévues par le projet à l'article 13, qui simplifie à outrance les dégradations de toutes sortes.

Pour tous ces motifs qui justifient l'amendement que je présente, je demande au Sénat de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. J'ai été un peu étonné à la lecture de l'amendement de M. Lederman, car il demande de supprimer l'article 7 sous prétexte que cet article institue une nouvelle incrimination : la tentative de menaces.

M. Charles Lederman. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous arrêter quelques instants ?

M. Pierre Carous, rapporteur. De m'interrompre, car m'arrêter dans une discussion de la sorte, cela m'inquiéterait ! (Sourires.)

M. le président. Acceptez-vous d'être interrompu, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Lederman, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Charles Lederman. Monsieur le rapporteur, vous savez que je suis contre la saisine immédiate et vous n'avez donc rien à craindre de ce que j'avais dit concernant votre appréhension. (Nouveaux sourires.)

Je voulais vous interrompre pour vous rappeler que, avant que cet amendement ne vienne en discussion, je vous avais signalé qu'une erreur s'était glissée dans la rédaction de sa motivation et que la mention de la tentative de menaces n'avait plus lieu d'être.

Vous m'avez sans doute mal entendu parce que je suis persuadé qu'autrement, avec la franchise qui vous caractérise et l'honnêteté intellectuelle que je vous connais, vous n'auriez pas repris contre moi — quand je dis « contre moi », j'entends par là : contre mon amendement — un texte dont je vous avais dit qu'il devait être considéré comme n'existant pas.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous pouvez poursuivre.

M. Pierre Carous, rapporteur. L'Assemblée nationale a supprimé la tentative de menaces.

Vous m'avez dit qu'effectivement votre exposé des motifs comportait une erreur et j'en ai déduit que vous retirerez votre amendement. Avec la disparition de la tentative de menaces, l'amendement n'avait plus sa raison d'être. Cela dit, je pense que vous le maintiendrez quand même.

La commission a pris une position d'ensemble en ce qui concerne les demandes de suppression d'articles. Dans quelques instants, en présentant divers amendements, nous allons — car la commission ne sera pas la seule — demander une autre rédaction de cet article, dont je rappelle qu'il ne vise plus les tentatives de menaces au sujet desquelles, monsieur Lederman, je partage entièrement vos réticences car ce sont des tentatives de tentatives, ce qui n'est véritablement pas admissible. Mais personne ne demande de rétablir le texte d'origine et nous discutons sur le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Je demande au Sénat, sans tenir compte de l'exposé des motifs au sujet duquel M. Lederman a remis les choses au point, de rejeter son amendement de suppression.

Ainsi, dans quelques instants, nous pourrions discuter des autres amendements qui proposent une rédaction différente de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-181, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur ce même article 7, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-98, présenté par M. Carous, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le premier alinéa de l'article 305 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, menacé d'une atteinte aux personnes, constituant une infraction que la loi réprime d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de remplir une condition, puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 1 500 F à 20 000 F.

« Les menaces d'atteinte aux biens que la loi réprime d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement faites dans les conditions prévues ci-dessus seront punies de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 1 500 F à 20 000 F d'amende.

« Sera puni des peines prévues à l'alinéa premier quiconque, sans ordre ni condition, aura menacé de mort par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème. »

Le deuxième, n° I-19, présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise au début du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « aura menacé » à insérer les mots : « par écrit anonyme ou signé, image ou symbole ».

Le troisième, n° I-20, présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend dans le deuxième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « ou aux biens ».

Le quatrième, n° I-21, présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « peine égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement » par les mots : « peine supérieure à cinq ans de réclusion criminelle ».

Le cinquième, n° I-22, présenté par MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend dans le deuxième alinéa de cet article, avant les mots : « sera puni d'un emprisonnement » à insérer les mots : « , avec ordre de remplir une condition, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-98.

M. Pierre Carous, rapporteur. Cet amendement m'amène à ouvrir une brève parenthèse. En droit français, il a toujours été prévu des sanctions contre les menaces, mais il s'agissait de menaces particulières, sous condition ou proférées sous certaines formes, c'est-à-dire par écrit.

La menace par écrit, lorsque notre code pénal a été rédigé, était le seul moyen d'intimider car la menace verbale qui, faute de moyen de transmission, exigeait le contact direct, était pratiquement impossible.

La situation a évolué. Quelqu'un a dit un jour : « N'écrivez pas, n'écrivez plus, n'écrivez jamais ! » On n'écrit donc plus, on téléphone, on envoie des cassettes, en un mot on utilise tous les moyens de la technique moderne.

Il s'agit donc d'une autre conception. On est arrivé à considérer qu'il y a les menaces aux personnes, bien sûr, les menaces de mort sous condition, qui sont graves et ont toujours été punies, mais actuellement il en existe de nombreuses autres et le problème est de savoir si elles sont crédibles ou non. Il est, en effet, difficile d'établir si une menace présente ou non un danger sérieux.

Par ailleurs, il y a les menaces aux biens car, s'il est grave de menacer une personne dans son intégrité physique, en la brutalisant, dans un certain nombre de cas, les menaces contre des biens, contre les propriétés mobilières ou immobilières par exemple, sont également graves dans la mesure où elles impliquent des pertes importantes pour les propriétaires.

Dans ces conditions, notre commission a jugé utile de rédiger différemment cet article. La procédure veut qu'il s'agisse d'un amendement de la commission, donc que ce soit le rapporteur qui le signe et qui le présente, mais, en vérité, la paternité en revient à M. Pillet et à un certain nombre de membres de la commission qui ont proposé qu'une distinction fût faite entre les menaces aux personnes et les menaces aux biens. En effet, le texte du Gouvernement, adopté par l'Assemblée nationale, ne faisait aucune différence entre les deux types de menaces.

Dans notre amendement, les sanctions prévues pour les menaces font référence à celles qui auraient été prononcées si ces menaces avaient été suivies d'effet, ce qui rejoint le problème de la crédibilité que j'évoquais précédemment.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour défendre ses amendements n° 1-19, 1-20, 1-21 et 1-22.

M. Félix Ciccolini. Le texte qui nous est soumis appelle un certain nombre d'observations qui ont dicté les amendements que nous vous soumettons.

Le premier amendement répond à la nécessité de préciser les formes des menaces pour qu'elles puissent être utilement pénalisées. C'est le respect du principe de la légalité des crimes et des délits.

Je note que le texte adopté par l'Assemblée nationale est muet sur ce point.

Je note également, du point de vue des formes que revêt la menace, qu'il existe un désaccord entre notre proposition et celle présentée par la commission des lois. En effet, celle-ci, s'agissant de la menace d'une atteinte aux personnes, emploie la formule « par quelque moyen que ce soit ». Il nous apparaît que cette formule est à la fois vague et trop large, et je ne comprends pas bien ce qui a incité la commission des lois à en faire usage.

En revanche, à la fin du texte qu'elle propose, la commission reprend notre formule. Je lis, en effet : « Sera puni des peines prévues à l'alinéa premier, quiconque, sans ordre ni condition, aura menacé de mort par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème. »

La formule que nous suggérons pour l'atteinte physique à une personne est reconnue valable par la commission lorsqu'il s'agit d'une menace de mort « sans ordre ni condition ». La démonstration est donc faite que notre formule est valable. Dans ces conditions, autant la retenir également lorsque la menace porte sur une atteinte aux biens.

Je pense qu'il est essentiel, du point de vue des principes et notamment du principe de la légalité des crimes et délits, de préciser les formes que doivent revêtir les menaces.

Voilà pour ce qui concerne notre amendement n° 1-19.

Notre amendement n° 1-20 tend à la suppression des mots « ou aux biens ».

Vous avez noté que le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale punit de la même manière la menace d'atteinte aux personnes et la menace d'atteinte aux biens. Je dois indiquer qu'une très longue discussion s'est engagée à la commission des lois sur ce problème. La commission, dans sa majorité, a pensé

qu'il fallait faire une différence entre la menace d'atteinte aux personnes et la menace d'atteinte aux biens. C'est la raison pour laquelle le texte de la commission fait la distinction, notamment du point de vue des pénalités proposées, étant observé que la menace d'atteinte aux personnes est réprimée plus sévèrement que la menace d'atteinte aux biens.

Nous pensons quant à nous qu'il faut supprimer l'infraction que constitue la menace d'atteinte aux biens. Pourquoi ? Parce que, d'abord, « les biens » est une expression extrêmement générale, tellement générale qu'il est difficile de définir à l'avance les caractéristiques de l'infraction qui est projetée.

Le texte, parce que trop large, sera d'une application difficile.

Par ailleurs, il n'apparaît pas utile, alors que jusqu'à présent la menace d'atteinte aux biens n'était pas punie, d'envisager de s'engager dans la voie de la répression.

Tel est l'objet de l'amendement n° 1-20.

J'en viens maintenant à évoquer devant vous notre amendement n° 1-21, qui concerne la menace d'atteintes constituant une infraction que la loi réprime. Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale dispose : « que la loi réprime d'une peine égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement ».

Il nous semble que le texte mérite d'être modifié et que la menace doit porter sur une infraction que la loi réprime « d'une peine supérieure à cinq ans de réclusion criminelle ».

Cet amendement a pour objet, vous le devinez bien, de ne faire tomber sous le coup de la loi que les menaces d'atteintes graves : assassinat, empoisonnement, meurtre, viol, castration, violences graves.

A défaut, on va susciter la naissance d'un contentieux pénal extrêmement lourd, difficilement supportable pour les tribunaux. En fait, la tranquillité de nos concitoyens risque fort d'être perturbée par des querelles qui, s'agissant de simples menaces, seront relativement mineures.

Voilà pourquoi il nous apparaît que cet amendement n° 1-21 devrait être accepté par le Sénat.

Je termine par l'examen de notre amendement n° 1-22, qui a pour objet de rétablir l'exigence de l'accomplissement d'une condition pour que la menace soit punissable. Je dois dire que cette condition, qui existe dans le texte de l'article 305 du code pénal, n'a pas été reprise dans le projet de M. Peyrefitte.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Du Gouvernement !

M. Félix Ciccolini. Elle n'a pas été reprise non plus par l'Assemblée nationale.

Il nous paraît que, sur ce point également, satisfaction devrait nous être donnée, dans la mesure où l'on veut présenter des textes d'ordre pénal qui répondent vraiment à une nécessité juridique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 1-19, 1-20, 1-21 et 1-22 ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Je remercie tout d'abord M. Ciccolini d'avoir bien voulu rappeler qu'un débat très large s'est instauré au sein de la commission des lois en ce qui concerne ce problème des menaces. Le droit a, en cette matière, beaucoup évolué, je vous en ai dit un mot tout à l'heure.

La commission a repoussé le système existant, qui avait déjà été écarté par l'Assemblée nationale, ainsi qu'on l'a rappelé tout à l'heure au sujet de l'amendement de M. Lederman, pour mettre en place un système qui paraît devoir donner satisfaction, compte tenu des impératifs de la vie moderne.

C'est ainsi que la commission, après en avoir largement délibéré, a rédigé le texte que je vous ai demandé tout à l'heure d'adopter. Je suis donc amené à vous demander de repousser les amendements de M. Ciccolini, malgré l'intérêt des explications que celui-ci vient de nous donner avec toute la conviction dont il est capable.

L'amendement n° 1-19 tend à exclure les menaces verbales. Or, je me suis permis de rappeler tout à l'heure que les personnes qui veulent proférer des menaces usent largement du téléphone et de tous les moyens de transmission orale dont ils peuvent disposer. Si les menaces verbales n'étaient, à l'origine, que des menaces proférées à portée de voix, ce n'est plus le cas aujourd'hui, et nous avons le devoir de les réprimer.

L'amendement n° 1-20 tend à supprimer la menace aux biens. Or je pense qu'il est tout aussi grave de dire à un individu qu'on va détruire son immeuble, sa voiture ou des biens qui lui sont particulièrement chers, que de lui dire qu'on va lui casser la figure ou de proférer quelque autre menace physique. C'est pourquoi nous demandons que soit maintenue la menace aux biens. Nous le faisons avec d'autant plus de conviction qu'au travers de l'intervention de notre collègue M. Pillet, que je rappellais tout à l'heure, une discrimination a été faite entre la personne et les biens.

L'amendement n° I-21, quant à lui, veut ramener la sanction à des menaces beaucoup plus graves. C'est le droit actuel. Or nous avons considéré qu'il fallait sanctionner les menaces constitutives d'un délit puisque l'on condamne les menaces en fonction de ce qu'elles impliquent : si l'on menace de commettre un délit, c'est telle sanction ; si l'on menace de commettre un crime, c'est telle autre sanction. C'est pourquoi nous sommes également défavorables à l'amendement n° I-21.

Enfin, l'amendement n° I-22, tend à insérer les mots « avec ordre de remplir une condition ». Cette condition est reprise dans l'amendement n° I-98 de la commission, sous une autre formulation. C'est la raison pour laquelle — et je prie notre collègue M. Ciccolini de m'en excuser, car, souvent, au sortir de nos réunions de commission, nous nous retrouvons avec des amendements communs — je suis obligé, au nom de la logique, de vous demander, mes chers collègues, d'adopter le texte de la commission, ce qui implique le rejet des quatre amendements qui ont été défendus par M. Ciccolini.

M. le président. Monsieur Ciccolini, j'observe que l'amendement n° I-22 est satisfait par l'amendement de la commission. Est-il maintenu ?

M. Félix Ciccolini. Non, je le retire.

M. le président. L'amendement n° I-22 est retiré.

M. Louis Perrein. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, on parle beaucoup ici de menaces, et notre rapporteur a dit fort justement que tous les moyens étaient bons pour ceux qui profèrent des menaces.

Je voudrais, à cette occasion, demander au Gouvernement qu'il nous apporte ici, ce soir, un certain nombre de précisions.

Je viens d'apprendre par la télévision, mes chers collègues, que le garde des sceaux venait d'assigner en justice un grand journal d'information du soir — pourquoi ne pas le nommer ? il s'agit du journal *Le Monde* — pour divers articles parus depuis 1977. D'après vous, monsieur le garde des sceaux, ces articles auraient jeté le discrédit sur le pouvoir judiciaire et auraient porté atteinte à l'autorité de la justice. Vous invoqueriez les articles 226 et 285 du code pénal à l'encontre du journal *Le Monde*.

Permettez-moi de manifester mon inquiétude devant cette atteinte à la liberté d'expression et plus particulièrement aux droits de la presse.

Un tel procès vient contredire la sympathie maintes fois affirmée par le Gouvernement à l'égard de la presse et son prétendu souci de garantir la liberté d'expression de la presse.

Monsieur le garde des sceaux, si l'information est exacte — et nous aimerions avoir votre point de vue sur cette information — ces faits sont très graves. Ils illustrent étrangement la volonté du Gouvernement non pas de garantir les libertés, mais de les juguler, avec tous les moyens dont il croit disposer et qu'il voudrait accroître, notamment par le biais du projet de loi dont nous discutons aujourd'hui.

Nous souhaitons vivement, monsieur le garde des sceaux, que vous vous expliquiez clairement sur ce procès intenté à la presse, dont nous avons eu connaissance ce soir.

M. le président. Si j'avais su, j'aurais donné la parole à M. Perrein, non pas pour répondre à la commission, mais pour répondre à M. le garde des sceaux, car c'est à lui que son discours s'adressait.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s I-98, I-19, I-20 et I-21 ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le point de vue du Gouvernement est exactement identique à celui de la commission. Je ne voudrais pas que le Sénat puisse interpréter cette identité de vues comme le signe que le Gouvernement ne veut pas se battre. En fait, il tient à rendre hommage au travail remarquable accompli par votre commission et par son rapporteur.

Souhaitez-vous, monsieur le président, que je réponde à l'orateur qui vient de m'interpeller ou préférez-vous une autre procédure ?

M. le président. Je n'ai rien à souhaiter, monsieur le ministre, vous avez la parole quand vous la souhaitez, selon les termes de l'article 31 de la Constitution et de l'article 37 de notre règlement.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Puisque vous venez de m'interpeller, monsieur le sénateur, à propos d'un journal du soir qui, depuis aujourd'hui, fait l'objet de poursuites, je réponds très volontiers à vos questions.

J'ai sous les yeux le communiqué de la Chancellerie qui a été publié cet après-midi. L'information dont vous faites état est parfaitement exacte. Le journal en question s'était livré, depuis des années déjà, à des attaques contre la justice avec une force croissante et un caractère de répétition systématique qui lassait de plus en plus les magistrats.

M. Bernard Parmantier. Qui écrivent dans *Le Monde* !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Vous devez savoir que les magistrats n'ont pas le droit de s'exprimer, puisqu'ils sont tenus par l'obligation de réserve. La critique est parfaitement normale dans une République comme la nôtre, et Dieu sait si les citoyens ne se font pas faute de s'y livrer, ce qui est non seulement normal, mais souhaitable. En revanche, quand la critique prend un tour systématique, désobligeant, insultant, elle n'est plus admissible s'agissant de la justice et des juges.

Le législateur a prévu justement dans l'article 226 du code pénal les cas d'insulte et de dénigrement à l'égard des juges et des juridictions. Il l'a fait dans des conditions extrêmement rigoureuses, puisqu'il pose des conditions cumulativement exigées : critiques concernant des actes ou des décisions juridictionnelles, critiques répondant au dessein, à la volonté bien arrêtée de dénigrer la justice.

Cet article 226 est inscrit dans le code pénal pour servir. Il ne s'agit pas du tout, contrairement à ce que vous venez de dire, d'un délit de presse. Le législateur a défini là un délit de droit commun. Donc, ce n'est pas du tout en tant qu'organe de presse que la publication en question est poursuivie ; c'est parce qu'a été commis un délit de droit commun, qui est un délit que tout Français peut commettre, et contre lequel tout Français est mis en garde par le code pénal.

Tout cela n'a rien à voir, d'ailleurs, avec l'article dont nous discutons et avec la notion de menace. Mais, je réponds bien volontiers à la question que vous m'avez posée.

Il est tout à fait exact que le journal *Le Monde* s'est livré, depuis de longues années déjà, à des attaques systématiques qui ont été relevées par les magistrats qui en ont été l'objet. Je crois que cinq ou six de ces attaques particulièrement outrancières ont été relevées, et ces attaques auxquelles s'était livré le journal *Le Monde* depuis moins de trois ans — puisque le délai de prescription est de trois ans — ont été citées dans la demande d'information qui a été faite aujourd'hui même.

Il s'agit d'un journal de la part duquel on ne se serait pas attendu à de pareils comportements. C'est un journal, dont le crédit et la réputation d'impartialité sont tels que, justement, il peut, de ce fait même, jeter un discrédit sur les institutions de la République, à la faveur du crédit qu'il s'est acquis. Ce journal avait, pendant un quart de siècle, pris une place inégalée dans le domaine de l'information en France et avait puissamment servi le rayonnement de la pensée française des l'univers.

M. Bernard Parmantier. C'est un éloge funèbre !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je parle du *Monde* tel qu'il a été dirigé pendant un quart de siècle par Hubert Beuve-Méry.

Hélas ! depuis quelques années, en tout cas dans sa rubrique judiciaire qui nous intéresse plus particulièrement, il a pris trop souvent le parti de porter atteinte à l'autorité de la justice et à son indépendance.

C'est la raison pour laquelle, cédant à la demande pressante de chefs de juridiction, d'assemblées générales de juridiction, de hauts magistrats et du plus haut d'entre eux, le premier président de la Cour de cassation, je me suis décidé à faire appel à cet article 226 du code pénal, qui, d'ailleurs, ne concerne pas nos délibérations, puisqu'il ne s'agit point d'y changer quoi que ce soit, il est très bien comme il est.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La vengeance privée, vous ne la gommez pas !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous n'avez pas la parole.

M. Bernard Parmantier. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Parmantier.

M. Bernard Parmantier. Monsieur le ministre, après ce que nous venons d'apprendre des derniers préparatifs de la campagne présidentielle à la radio et à la télévision et après le renforcement de la mainmise de votre Gouvernement sur ces moyens d'information, ...

M. Marcel Rudloff. Ce n'est pas le sujet.

M. Bernard Parmantier. ... nous ne sommes pas surpris que vous vous attaquiez à un organe de presse qui est particulièrement indépendant.

Autrement dit, le pouvoir d'information que vous possédez sur les ondes et sur les images, vous voulez l'étendre à la presse. Cela ne nous étonne pas.

Mais j'ai une question à vous poser : le monopole juridique de la radio et de la télévision a subi un détournement qui en a fait un monopole politique au service exclusif du Gouvernement.

Je considère ce genre de détournement comme un acte de haute délinquance et je souhaiterais savoir quelle est la loi qui permet de le sanctionner, et quelles mesures peuvent nous préserver de ce genre de détournement, afin de sauver la démocratie particulièrement menacée.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, nous sommes ici pour discuter d'un texte fort important qui est à l'ordre du jour et je constate qu'à l'occasion de ce débat l'on soulève des problèmes qui devraient faire l'objet de questions orales avec débat... (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Bernard Parmantier. Nous parlons de libertés. Et la liberté d'expression, ce n'est pas une liberté !

M. Adolphe Chauvin. ... mais non pas troubler une discussion qui est déjà fort difficile et qui devrait se poursuivre.

Je demande, monsieur le président, que l'on revienne au projet de loi qui est inscrit à l'ordre du jour.

M. Bernard Parmantier. Revenons aux libertés !

M. Louis Perrein. Sécurité et liberté !

M. le président. Le règlement est formel. Selon l'article 36, alinéas 8 et 9, de notre règlement : « l'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le président l'y rappelle.

« Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le président doit consulter le Sénat pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance. Le Sénat se prononce sans débat, à main levée ; en cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur. »

Je rappelle que nous devons maintenant nous prononcer sur un amendement n° I-98, présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement, et sur les amendements n°s I-19, I-20, I-21 de M. Ciccolini, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Les amendements qui ont été défendus tout à l'heure par notre collègue M. Ciccolini sont parfaitement fondés et nous les voterons.

Vous venez, monsieur le président, de rappeler un certain article de notre règlement. J'ai entendu M. le ministre répondre tout à l'heure à une question que M. Perrein avait posée. Cette question s'écarte-t-elle du sujet que nous étudions ? Je ne le crois pas.

Nous recherchons, paraît-il, les moyens non seulement de défendre les libertés des citoyens, mais également de les renforcer. Parmi les libertés que nous devons non seulement protéger mais également développer, en existe-t-il une qui, pour l'ensemble des citoyens, est plus importante que la liberté d'expression, en l'espèce, la liberté de la presse ?

Tout le monde sait ici que nous n'avons pas toujours une sympathie particulière pour le journal *Le Monde*, tout le monde sait que, bien souvent, nous sommes en désaccord avec lui sur des questions de principe. Mais, pour autant, nous ne pouvons pas laisser passer l'occasion qui nous est donnée...

M. le président. Monsieur Lederman, permettez-moi de vous interrompre. L'amendement n° I-98 tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 305 du code pénal :

« Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, menacé d'une atteinte aux personnes, constituant une infraction que la loi réprime d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de remplir une condition, puni d'un emprisonnement... »

Il ne s'agit pas là, que je sache, d'une information ouverte à la demande de qui que ce soit, fût-ce la chancellerie, contre un quelconque journal.

Compte tenu du fait que 430 amendements ont été déposés et qu'à l'issue de la séance d'aujourd'hui nous n'en aurons examiné que 35, mon devoir est de vous prier de ne pas vous écarter du sujet, ainsi que le règlement du Sénat m'en fait obligation.

Je vous ai donné la parole pour expliquer votre vote sur l'amendement n° I-98 et non pas pour reprendre une question d'actualité sur le journal *Le Monde*. Je vous demande de bien vouloir vous conformer au règlement.

M. Charles Lederman. Je croyais que le règlement m'autorisait à répondre à M. le ministre !

M. le président. Non, monsieur Lederman, vous avez la parole pour explication de vote. M. Parmantier a déjà répondu à M. le ministre et, en vertu de l'article 37, alinéa 3 du règlement du Sénat, un orateur peut obtenir la parole, mais un seul et immédiatement après l'intervention de M. le ministre.

M. Charles Lederman. Mon propos concernait l'une des libertés essentielles. Si je reprends le dicton bien connu que l'on a quarante-huit heures pour maudire ses juges, je constate que M. le garde des sceaux prend trois ans pour tenter de prouver...

M. le président. Monsieur Lederman, ou bien vous persistez à ne pas tenir compte des observations que le règlement me contraint de vous faire, auquel cas je vais consulter le Sénat pour savoir si je dois vous laisser la parole...

M. Charles Lederman. Cela nous fera certainement gagner du temps !

M. le président. ... ou bien vous acceptez de revenir à votre explication de vote.

M. Charles Lederman. Je n'ai plus rien à ajouter, monsieur le président ; j'ai dit ce que j'avais à dire et je répète que nous voterons les amendements soutenus par M. Ciccolini.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, à qui je demande par avance de rester dans le sujet, faute de quoi je devrai en tirer les conséquences.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai déjà dit ce que je pensais sur l'autre sujet, monsieur le président, je ne me répéterai donc pas. Nous aurons l'occasion d'y revenir. (*Sourires.*)

Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur le fait que l'article 305 du code est constitutif d'une infraction de grande violence. Nous retrouverons l'article 305 dans les articles du projet que nous avons antérieurement réservés : l'article 5 bis et l'article 6.

Cela est important parce que jusqu'à présent notre droit — on nous l'a assez dit — sanctionnait la menace de mort sous condition et par écrit. Il paraît que maintenant il y a le téléphone. M. le rapporteur m'excusera de lui dire que cela fait tout de même un certain nombre d'années que le téléphone existe et qu'en dépit de cette invention et de celle du télégraphe, nos pères avaient estimé devoir sanctionner la menace seulement lorsqu'elle était faite par écrit et qu'elle menaçait d'une infraction punie à l'époque par la peine de mort, les travaux forcés ou la réclusion criminelle à perpétuité.

Et voilà qu'on nous demande maintenant de sanctionner la menace « par tout moyen » constituant une infraction sanctionnée par une peine supérieure à cinq ans ; et il n'est pas nécessaire d'aller loin pour cela ! C'est dire que non seulement on élargit considérablement le champ d'application de l'article 305, non seulement on le rend beaucoup plus vague, mais encore on en fait une « infraction Peyrefitte » — comment l'appeler autrement — qui serait soumise aux règles particulières réservées aux « infractions Peyrefitte », c'est-à-dire : crimes et anciens crimes, d'une part, et nouvelles infractions comme celle-ci, d'autre part.

C'est une raison de plus pour voter les amendements de notre collègue M. Ciccolini et du groupe socialiste.

Il faut que le texte soit très précis. J'entendais, il y a peu, M. le garde des sceaux nous expliquer qu'un texte — c'était, je crois, l'article 226 qui n'est pas touché par sa réforme — prévoyait des conditions très rigoureuses et cumulatives. C'est comme cela qu'il faut faire du droit.

Prenez modèle, monsieur le garde des sceaux, sur les articles dont vous estimez, en tout état de cause, que l'on peut encore se servir. Le droit pénal est d'interprétation stricte, les textes doivent être précis.

Cette menace par tout moyen — y compris les paroles en l'air — prétendre en faire une infraction de grande violence c'est déconsidérer et défigurer vous-même votre projet de loi.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, vous me donnerez peut-être une prime parce que, moi, je vais rester dans le sujet.

M. le président. Je dois observer que M. Dreyfus-Schmidt y est parfaitement resté.

M. Louis Virapoullé. Sauf, monsieur le président, lorsqu'il a dit, et c'est son droit, qu'entre 1943 et 1945, nos pères avaient déjà le téléphone. C'est certainement vrai, mais à cette époque, on en faisait un bon usage.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je veux parler d'il y a bien plus longtemps, il y a un siècle !

M. Michel Perrein. Il y avait le téléphone arabe...

M. Louis Virapoullé. Vous ne pouvez pas oublier, parce que c'est la réalité, qu'en 1943, époque à laquelle vous avez fait allusion...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai pas parlé de 1943 !

M. Louis Virapoullé. Vous avez parlé de l'article du code pénal. A cette époque, il n'y avait pas encore de cabines téléphoniques.

Je n'arrive pas à comprendre comment on peut nier des faits qui sont aussi évidents, avec, me semble-t-il, autant de bonne foi. Comment on peut nier qu'actuellement, et de façon constante dans ce pays, des gens qui ne demandent qu'à vivre tranquillement et en sécurité sont je ne dirai pas dérangés, mais attaqués par la voie téléphonique.

Mon cher collègue, vous devez savoir qu'il y a des familles qui ont été contraintes parfois de quitter leur village.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais non !

M. Louis Virapoullé. Alors, ne dites pas que, en adoptant les termes : « par quelque moyen que ce soit » et en visant notamment le téléphone, nous sommes en train d'élaborer une législation contraire à notre droit. Je ne suis pas de votre avis, car il reste un élément qui est fondamental et qui sera constitutif : c'est au juge d'apprécier si la personne a pu se croire vraiment en danger. Voilà la loi telle qu'elle a été rédigée.

Il y a un deuxième élément. On voudrait nous faire croire que nous allons créer dans notre droit un nouveau délit, c'est-à-dire la menace aux biens. Vous avez parlé du code pénal, mon cher collègue. Mais dans le code pénal nous trouvons l'article 443 qui dispose : « Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive, aura volontairement détérioré des marchandises... »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous sortez du sujet !

M. Louis Virapoullé. ... sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ». Notre code pénal prévoit donc déjà une répression contre ceux qui portent atteinte aux biens.

Dans un récent arrêt, la Cour de cassation a décidé que le simple fait de jeter volontairement à terre un chargement de viande réfrigérée pour la rendre impropre à la consommation constituait le délit de destruction de biens.

Alors, que sommes-nous en train de faire maintenant ? Le code pénal parlait de liqueur corrosive ; la Cour de cassation parle de viande réfrigérée. Nous sommes en train, tout simplement, de moderniser notre droit. Pourquoi ? Parce que, depuis plus de vingt ans — et c'est cela qui gêne notre collègue — la France est certainement l'un des pays qui a réalisé la plus grande politique sociale au monde.

Lorsque, après avoir voyagé, on revient sur cette terre de France, que constate-t-on ? C'est le pays où il y a le plus de magasins d'alimentation, où il y a le plus de pharmacies...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas le sujet !

M. Louis Virapoullé. ... c'est le pays le mieux équipé au point de vue hospitalier.

Que faisons-nous aujourd'hui ? Nous disons qu'il faut protéger les biens que les Français ont acquis parce que nous avons fait une France sociale. Il faut donc non seulement protéger les personnes de toute menace contre leur vie, mais également les protéger des menaces contre leurs biens. Voilà ce que nous sommes en train de faire ce soir.

Vous voyez que je suis resté dans le sujet, monsieur le président.

M. Michel Perrein. C'est élastique !

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, pour explication de vote.

M. Félix Ciccolini. Mes chers collègues, je voudrais vous dire que je suis resté un peu sur ma faim...

M. Charles Lederman. Il y a les magasins d'alimentation ! (Rires.)

M. Félix Ciccolini. ... au sujet de la différence qui est présentée par la commission des lois en ce qui concerne le moyen de commettre la menace. Dans le premier alinéa, s'agissant d'une atteinte à la personne, on dit : « par quelque moyen que ce soit » et on évoque le cas d'une condition. Dans le dernier alinéa — et je réponds là directement à notre collègue M. Virapoullé — s'agissant de la menace de mort sans ordre ni condition, il est indiqué que le moyen répréhensible est l'écrit, anonyme ou signé, l'image, le symbole ou l'emblème, c'est-à-dire ce que nous-mêmes nous demandons pour le premier alinéa.

Aussi serais-je heureux que notre collègue M. Carous nous fournisse à cet égard des explications.

M. Virapoullé s'est certainement trompé lorsqu'il a dit que la menace de mort par téléphone était répréhensible. Non, elle n'est répréhensible que si elle est faite avec ordre ou condition. Mais si elle est faite sans ordre ni condition, la menace de mort par téléphone n'est pas punissable aux termes du texte qui est présenté par la commission.

J'avoue ne pas comprendre cette différence et c'est pourquoi je sollicite une explication.

Selon moi, l'expression de départ « par quelque moyen que ce soit » est trop large et trop vague. Et je ne vois pas pourquoi la commission ne reprend pas elle-même la formule qu'elle emploie dans le dernier alinéa. Si cette formule est valable pour la peine de mort, elle doit l'être *a fortiori* pour les autres atteintes moins importantes, par exemple pour une menace qui est faite « par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème ».

M. le président. L'article 7 est donc ainsi rédigé et les amendements n° I-19, I-20 et I-21 n'ont plus d'objet.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais répondre très brièvement à M. Ciccolini — et vous me rendrez cette justice que je n'abuse pas du droit de réponse — pour lui rappeler que nous avons essayé d'équilibrer cet article.

Les premières dispositions qui portent sur des faits punis de peines supérieures à cinq ans impliquent une condition : « ... dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de remplir une condition... ».

Après viennent les menaces d'atteinte aux biens dans les conditions prévues ci-dessus.

Enfin est évoquée — pour ne pas oublier des choses qui sont graves — la sanction des peines prévues : « ... quiconque, sans ordre ni condition, aura menacé de mort par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème ». Nous reprenons là les menaces de mort les plus graves sous condition, parce que, autrement, ces menaces les plus graves auraient échappé aux sanctions de l'article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-98, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'article 306 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 306. — Quiconque aura menacé d'une atteinte aux personnes ou aux biens, non prévue par l'article 305 mais qualifiée délit, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 500 F à 8 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toutefois, les peines seront celles de l'article 305, lorsque la menace a été faite à un témoin en matière pénale en vue de le déterminer à ne pas témoigner ou à faire une déclaration mensongère. »

Par amendement n° I-23, MM. Ciccolini, Dreyfus-Schmidt, Authié, Courrière, Darras, Geoffroy, Sérusclat, Tailhades, Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Cet article supprime la clause d'ordre ou condition dans le cas de menaces légères. Aucune menace ne pèse sur la cohésion sociale de nature à justifier la création

d'un nouveau délit, distinct de ceux qui sont prévus à l'article 305 du code pénal que nous venons d'examiner. Cela découle de ce que nous sommes en présence d'un manque de gravité indiscutable.

Par ailleurs, ce texte aurait pour conséquence de punir de simples velléités de peines allant de six jours à trois mois et d'une amende de 500 à 8 000 francs.

Enfin, ces dispositions pourraient tout autant s'appliquer aux déclarations d'un syndicaliste menaçant d'occuper la voie publique, d'un cheminot menaçant d'occuper des postes d'aiguillage, etc. Point n'est besoin de chercher des exemples : ils nous viennent tout de suite à l'esprit. Il aurait donc pour conséquence de faire peser de graves menaces sur le droit de grève et de manifestation et sur les revendications sociales en général.

Voilà pourquoi cet article nous apparaît dangereux et doit être supprimé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-23 ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Mes chers collègues, la doctrine de la commission reste la même en ce qui concerne les amendements de suppression : elle est contre l'amendement de suppression pour la raison très simple que, dans l'amendement n° I-99, que j'aurai l'honneur de vous présenter dans un instant, la commission a prévu une autre rédaction.

C'est dans ces conditions que je demande au Sénat de repousser l'amendement de suppression présenté par M. Ciccolini et ses collègues, ne fût-ce que pour nous permettre de discuter ensuite de l'amendement n° I-99.

J'ajoute, par anticipation, que nous l'avons rédigé en fonction des objections qu'a élevées M. Ciccolini. En aucun cas, votre commission des lois n'a voulu admettre que les dispositions qu'elle prend en matière d'infractions puissent être dirigées soit pour freiner l'exercice d'un droit qui est prévu dans la Constitution, soit pour se dresser, spécialement dans le domaine d'une répression qui serait à la fois inacceptable et abusive, contre certaines catégories de nos concitoyens.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'admets tout ce que l'on veut bien dire de bon cœur et je conçois que ce que vient de dire le rapporteur de la commission des lois peut être qualifié de sorte, mais j'aimerais mieux un texte, monsieur le rapporteur.

J'ai l'exemple de textes qui ont été prétendument pris uniquement contre les délinquants ou les criminels de droit commun. Puis, malgré tous les engagements pris, ces textes ont été dirigés essentiellement contre les syndicalistes ou contre ces catégories de citoyens dont vous parlez et qui entendent défendre leurs droits.

Au lieu de bonnes paroles, je préférerais de bons écrits. Peut-être la commission des lois pourrait-elle se réunir à votre initiative, monsieur le rapporteur, pour rédiger ces amendements qui nous donneraient alors tous apaisements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-23 ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Une fois de plus, je me trouve en plein accord avec la commission ; par conséquent, je suis hostile à l'amendement n° I-23.

Je fais observer au demeurant à M. Ciccolini que l'article 308 du code pénal comprend les mêmes dispositions que celles qui sont proposées dans cet article 8. Je ne vois pas pourquoi il voudrait supprimer quelque chose qui existe déjà.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur le fait que les délits mentionnés à l'article 306, en tout cas dans son deuxième alinéa, ceux qui sont mentionnés à l'article 309, en tout cas dans ses deuxième et troisième alinéas, font partie du paquet « d'infractions de violence » et que nous devons, lorsque nous en reviendrons à l'examen des premiers articles du projet, en particulier les articles 5 bis et 6, savoir si nous acceptons qu'ils puissent être appliqués aux articles dont nous parlons maintenant. C'est très important, puisque nous avons réservé les articles 3 à 5 pour traiter des infractions. Il faudra avoir présente à l'esprit la définition des infractions lorsque nous aurons à voter sur les articles 3 à 5.

C'est parce que ce ne sont pas des infractions de grande violence que je voterai pour l'amendement qui nous est proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-99, présenté par M. Carous, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi l'article 8 :

« L'article 306 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 306. — Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, menacé d'une atteinte aux personnes non prévue par l'article 305, mais qualifiée délit, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de remplir une condition, puni de six jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 8 000 francs.

« Toutefois, les peines seront celles de l'article 305, lorsque la menace aura été faite à un magistrat, un avocat ou un juré dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

« Il en sera de même, lorsque la menace aura été faite à un témoin, à une victime ou à toute autre personne, soit en vue de la déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de sa plainte, de sa dénonciation ou de sa déposition. »

Le second, n° I-24 rectifié, présenté par MM. Ciccolini, Tailhades, Authie, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 306 du code pénal :

« Quiconque aura menacé par écrit anonyme ou signé, image ou symbole, d'une atteinte aux personnes... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je signale tout de suite, dans un soucis de brièveté, que se retrouve ici la même divergence que précédemment. M. Ciccolini et ses amis écrivent : « aura menacé par écrit anonyme ou signé », alors que la commission dit : « par quelque moyen que ce soit ».

Comme le Sénat a déjà tranché, je lui demanderai, sur ce point, de se prononcer dans le même sens, ce qui motivera au demeurant notre avis négatif sur l'amendement n° I-24 rectifié de M. Ciccolini.

Si vous le voulez bien, je vais tout de suite faire un sort à la fin de l'article, qui protège un certain nombre de témoins appelés à rendre la justice, à participer à l'administration de la justice ou tout simplement à défendre ses intérêts. Je crois, en effet, que cette partie de l'article doit vraiment faire l'unanimité.

En ce qui concerne la première partie, pourquoi ne la ferait-elle pas ? Tout simplement parce que c'est l'un des points du texte où se situent les procès d'intention.

Moi, je n'accepte pas que l'on considère que, dès l'instant où l'on réprime des actes de menace ou de violence qui sont tout de même importants, on s'imagine automatiquement que c'est destiné uniquement à réprimer des manifestations.

Je voudrais que les choses soient claires et je vais être aussi franc que je l'ai été en commission.

Recevant un groupement professionnel — ce n'était d'ailleurs pas un groupement de salariés — qui m'exposait ses craintes, j'ai déclaré : je ne peux tout de même pas écrire dans un amendement présenté au Sénat qu'échapperont à toute peine ceux qui, pour des motifs professionnels, mettent le feu à une sous-préfecture. Ce serait considérer que les sous-préfectures peuvent être brûlées par certains, mais doivent être respectées par d'autres.

Véritablement, on n'a pas le droit de faire un procès d'intention aux parlementaires, qu'ils soient membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat, qui essaient de protéger la personne et les biens des citoyens, comme ils en ont le devoir.

On n'a pas non plus le droit de dire qu'a priori ils ont retenu l'option de réprimer certaines manifestations qui tiennent à des droits inscrits dans la Constitution, alors que, vous le savez, la tradition et la vocation du Sénat sont précisément le contraire : nous sommes ici — c'est tout à notre honneur — au premier rang de ceux qui s'instituent les gardiens de la liberté. Je dis « au premier rang », parce que nous ne sommes pas les seuls, mais nous tenons notre place. Cela figurera, bien entendu, au procès-verbal de nos réunions, à l'intention des magistrats qui auront à appliquer ce texte.

J'ajoute que le principe de la personnalisation des peines, que nous avons défendu, implique qu'au moment où l'on exercera des poursuites judiciaires contre des délinquants qui

se seront situés dans ce cadre, il appartiendra aux magistrats d'apprécier les conditions dans lesquelles les infractions ont été commises en fonction à la fois des faits eux-mêmes, des risques qu'ils ont pu faire courir et de la personnalité de ceux qui les ont commises.

Au moment où nous allons terminer cette partie de nos travaux, je crois qu'il ne faut pas non plus qu'il y ait d'erreur ni de procès d'intention.

Il m'est arrivé de critiquer le comportement de certains magistrats...

MM. Charles Lederman et Michel Dreyfus-Schmidt. Article 226 ! (Rires.)

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur Lederman, dans quel régime nous placez-vous si un parlementaire n'a plus le droit de s'exprimer devant une assemblée dont il fait partie ?

Je répète qu'il m'est arrivé ici, comme à d'autres, d'émettre certaines critiques — je ne dirai pas que j'avais le droit de le faire ; je considère que tel était mon devoir — contre des magistrats soit pour excès d'indulgence, soit pour excès de sévérité.

Cela dit, la position prise par la commission des lois, en partant du principe de la personnalisation des peines, implique la confiance dans les magistrats. Moi, je suis persuadé que, saisis dans des affaires du genre de celles que nous venons d'évoquer, ils tiendront le plus largement compte des circonstances, de la personnalité, du passé.

Ces procès d'intention peuvent être intentés dans le dessein de faire échouer un texte, dont, tout compte fait, nous avons fini par considérer au sein de la commission, peut-être parce que nous l'avions largement amendé, qu'il était acceptable.

Si l'on veut bien en revenir à l'interprétation classique de la loi, en partant des travaux parlementaires, des déclarations de ceux qui siègent ici, des déclarations du Gouvernement, les procès d'intention disparaîtront. Or, croyez-moi, c'est l'intérêt de tout le monde, car, ce jour-là, les Français retrouveront la confiance dans leur justice.

Cela dit, je dois présenter des excuses au président de séance, car il ne m'a pas fait de procès d'intention alors que j'ai largement, me semble-t-il, dépassé mon temps de parole. (Sourires.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, je me permets de vous rappeler que vous avez la parole quand vous la voulez et pour le temps que vous désirez.

M. Pierre Carous, rapporteur. A condition de ne pas en abuser !

M. le président. C'est autre chose !

Il me paraît utile, compte tenu de ce qui vient d'être dit dans cet hémicycle, de rappeler l'article 26 de la Constitution : « Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. »

Il n'est donc pas question de levée de l'immunité parlementaire ; il est impossible d'engager des poursuites.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pendant la session !

M. le président. Non, à tout moment. C'est la raison pour laquelle j'ai rappelé le 1^{er} alinéa de cet article 26, compte tenu des propos qui ont été formulés.

Ces fonctions, ce sont aussi celles que vous exercez hors de cet hémicycle. Pendant tout le temps où vous avez la qualité de parlementaire, personne ne peut vous poursuivre, où que vous soyez, pour des opinions ou des votes qui ont été émis par vous dans l'exercice de vos fonctions.

Le deuxième alinéa de ce même article stipule : « Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. »

Je le rappelle pour que les droits du Parlement et des parlementaires soient bien présents à l'esprit de chacun.

La parole est à M. Ciccolini, qui me l'a demandée.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, je voudrais tout d'abord vous remercier d'avoir rappelé les articles constitutionnels. Je me suis réjoui de ce rappel puisque, aussi bien, on avait l'impression qu'il existait une différence entre les parlementaires européens et les parlementaires français et plus exactement entre les parlementaires au Parlement européen et les parlementaires à l'Assemblée nationale ou au Sénat, et que, notamment, dans l'esprit du Gouvernement, cette différence existe au détriment des parlementaires du Parlement français. Je me réjouis, par conséquent, du rappel que vous venez de faire, monsieur le président.

Maintenant je voudrais rapidement répondre à M. le rapporteur, dont je ne dirai jamais assez les efforts persévérants qu'il fait, sur ce texte difficile, efforts que nous reconnaissons.

Je retiens les formules que vous avez employées et l'engagement qui est le vôtre. Mais en cette matière, monsieur le rapporteur, nous sommes obligés d'être prudents et je voudrais à ce sujet rappeler les promesses qui avaient été faites par le Gouvernement lorsque l'on avait voté la loi anticasseurs. On avait dit : jamais ce texte ne sera utilisé pour entraver les revendications sociales.

Ce sont bien les revendications sociales que vise le texte actuel de l'article 8. Vous m'avez répondu, monsieur le rapporteur, et je vous en remercie, mais je préférerais que M. le garde des sceaux nous donne des informations très nettes, encore que si je me réfère à celles qui nous avaient été données par le Gouvernement lors de l'examen de la loi anticasseurs, je sois échaudé.

Il y a quelques jours à peine, le maire de Saint-Chamond, ville qui connaît un conflit social important, a tenté, ceint de son écharpe, de porter l'apaisement sur un lieu de travail. Il est poursuivi en vertu de la loi anticasseurs parce qu'il y a eu bagarre. Il intervenait, je crois, pour essayer de ramener à la raison des vigiles privés.

S'agissant de l'article qui nous intéresse, nous sommes obligés d'être méfiants, d'autant que nous sommes dans une matière, celle des revendications sociales, qui touche à la politique. Et dès l'instant qu'un sujet touche à la politique, Caillaux disait que « les plateaux de la balance sont déréglés ».

Il suffira au ministre de la justice, qui pourrait ne plus être M. Peyrefitte, de donner des instructions au procureur de la République de telle ville pour que ce dernier puisse poursuivre, en vertu de cet article 8, nonobstant ce qui aura pu être dit.

Voilà la vérité, voilà comment il faut la percevoir. C'est la raison pour laquelle je fais appel à tous nos collègues pour qu'ils se montrent réticents au sujet de ce texte qui, je le souligne, ne vise que des actes de violence légère.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-99 de la commission et sur l'amendement n° I-24 rectifié de M. Ciccolini ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, une fois de plus, je marque mon complet accord avec l'excellent travail de la commission. Par conséquent, le Gouvernement accepte l'amendement n° I-99 de la commission et de ce fait l'amendement n° I-24 rectifié de M. Ciccolini doit tomber si l'amendement de la commission est adopté.

M. Ciccolini ne perçoit pas clairement, me semble-t-il, dans l'amendement qu'il vient de citer, le fait que le procureur ne peut que lancer des poursuites, mettre en mouvement l'action publique. Il n'a aucunement le moyen de décider. Le parquet propose, le juge dispose. C'est lui qui a la décision souveraine. Il est indépendant.

Par conséquent, je vous demande de ne pas perdre de vue ce principe fondamental de l'organisation judiciaire française qui fait que le parquet ne peut qu'émettre des propositions. Or les pare du vieux mot français de « réquisitions », mais ce ne sont, en fait, que des propositions.

Quant aux inquiétudes que vous inspire l'article 306, je dois vous dire que l'article 308, qui lui ressemble comme un frère n'a rien d'inquiétant, puisque c'est ainsi que les choses se passent et que personne ne s'en est jamais plaint.

Par conséquent, je ne vois pas pourquoi vous faites à l'égard de cet article 306 un procès d'intention que ne justifie nullement la pratique judiciaire à propos de l'article 308 qui existe déjà et qui est tout proche, dans son libellé même, de l'article 306.

M. Félix Ciccolini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Nous avons noté la différence d'appréciation entre M. le rapporteur et M. le garde des sceaux au sujet des incidences sociales possibles. M. le garde des sceaux dit qu'il n'y a aucune crainte à avoir, M. le rapporteur pense le contraire, puisqu'il a expliqué longuement qu'il n'y avait aucun arrière-pensée dans le sentiment de la commission.

Je vous ai rappelé cet après-midi le mot de Caillaux, au sujet des plateaux de la balance de la justice, lorsque les affaires sont à coloration politique et sur ce point, monsieur le garde des sceaux, vous ne m'avez pas répondu utilement.

Je retiens surtout que lorsque le Gouvernement ou le ministre de la justice donne instruction au procureur d'ouvrir une infoi

mation, il viole la promesse qu'il avait faite au moment du vote de la loi anticasseurs, promesse qui avait été consignée dans les documents de préparation de cette loi.

Je dis qu'en donnant des instructions au procureur pour ouvrir une information, vous violez la promesse faite par votre prédécesseur.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Voilà peu de temps encore, nous avons assisté ici à un débat sur des textes qui concernaient le droit de grève et la majorité du Sénat a porté atteinte à ce droit.

Je ne sais pas si les traditions du Sénat ont été aux yeux de certains respectées — peut-être pensaient-ils déjà à un certain dépoussiérage, non pas du code pénal, mais des traditions elles-mêmes — mais en tout cas, par les votes qui ont été émis ce jour-là, elles ne l'ont plus été. Les sénateurs, gardiens des libertés, n'ont pas montré ce jour-là et en d'autres circonstances qu'ils les gardaient d'une façon aussi solide que les vestales autrefois gardaient le feu.

En ce qui concerne les faits relatifs à la loi anticasseurs, j'ai le souvenir récent de certaines poursuites et même de certaines condamnations à propos d'une manifestation organisée par une grande centrale ouvrière — c'était le 23 mars 1979 — manifestation à l'occasion de laquelle on a pu parler de ces autonomes téléguidés par certains services gouvernementaux. Ceux qui ont été poursuivis et ceux qui ont été condamnés ont été pour beaucoup et pour l'essentiel — il y en a eu d'autres, c'est vrai — des syndicalistes.

Quant aux promesses qui sont faites et qui ne sont pas tenues, elles ont été, à juste titre, rappelées tout à l'heure. M. le rapporteur a fait un commentaire sur la valeur des travaux parlementaires. Je pense qu'ayant été longtemps avocat — il se plaît à le rappeler — il sait parfaitement que les travaux parlementaires, les déclarations du rapporteur de la commission des lois et même du ministre qui intervient, du ministre de la justice lui-même, ne sont pris en considération que si les magistrats estiment que les textes qu'ils ont à appliquer sont ambigus.

Comme je suis persuadé que le rapporteur et la majorité qui pourra le suivre auront l'intime conviction — ce n'est pas mon cas — qu'ils font une loi qui n'est pas ambiguë ; il est bien certain que, dans ce cas, les travaux parlementaires ne serviront pas à grand-chose.

La personnalisation, monsieur Carous, vous savez bien qu'elle n'est pas prise en considération pour l'incrimination elle-même, mais uniquement lorsqu'il s'agit de déterminer le quantum de la peine et, dans ces conditions, la personnalisation ne peut servir à rien.

Vous parlez de la motivation. Alors, vous savez aussi que la motivation n'est pas prise en ligne de compte pour l'incrimination elle-même, je veux dire pour la poursuite. C'est peut-être la raison pour laquelle le tribunal, en ce qui concerne la peine, statuera de telle ou telle façon.

Et puis, le parquet propose, disait M. le garde des sceaux. Sans doute, mais encore faut-il, et je rejoins ce qui a été dit, que le parquet qui est le subordonné de M. le garde des sceaux ne soit pas appelé à rompre les promesses qui avaient été faites lors de la discussion des textes. Malheureusement, cela se produit trop souvent.

C'est le motif pour lequel nous ne prendrons pas en considération les explications de M. le rapporteur et que nous ne voterons pas son texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-99, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 8 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° I-24 rectifié n'a plus d'objet.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux. *(Assentiment.)*

Mes chers collègues, je voudrais faire le point. Nous avons examiné 35 amendements sur 430. Il en reste donc 395. Nous avons délibéré pendant sept heures quinze minutes. J'observe que, contrairement à ce que je souhaitais, la cadence s'est ralentie depuis la reprise de la séance alors que je vous avais demandé d'accélérer et de « changer de braquet ».

La conférence des présidents a prévu que la discussion de ce projet de loi se poursuivrait mercredi 12 novembre, après-midi et soir, jeudi 13 novembre, matin, après-midi et soir, vendredi 14 no-

vembre, après-midi et soir, éventuellement, samedi 15 novembre, matin, après-midi et soir. Cela donne trente-six heures de débat. Or si nous poursuivions à la même cadence que ce soir, il nous faudrait soixante-dix-sept heures. Il en manquerait donc quarante et une. A raison de douze heures par jour, et les explications de vote n'étant pas comprises, cela fait quatre jours. Le samedi étant pris, il reste le dimanche et le lundi, puisque le Gouvernement a inscrit à l'ordre du jour prioritaire des mardi 18 novembre et mercredi 19 novembre la discussion du projet de loi instituant une dotation globale de fonctionnement. Même si le Gouvernement — c'est à vous que je m'adresse, monsieur le garde des sceaux — retirait de l'ordre du jour prioritaire ce qui s'y trouve, cela ne nous donnerait que deux jours alors qu'il nous en faudrait quatre.

Même si le Gouvernement, maître de l'ordre du jour, libère le mardi 18 et le mercredi 19, je ne vois pas comment nous allons y arriver sans siéger le dimanche et le lundi, qui sont nos derniers jours libres avant la discussion budgétaire qui commencera le jeudi 20.

Ce n'est pas à moi, bien entendu, qu'il appartiendra de résoudre ce problème, mais à la conférence des présidents. Si je l'évoque, c'est pour que chacun puisse y réfléchir d'ici à jeudi.

C'était le seul but de mon propos. J'espère qu'au cours des journées de mardi et de mercredi et dans la matinée de jeudi le rythme se sera accéléré, ce qui permettrait à la conférence des présidents d'examiner une situation un peu meilleure que celle que je viens de décrire.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Christian Poncelet, Maurice Schumann, Pierre Vallon, Josy Moinet, René Touzet, Michel Miroudot, Henri Goetschy, Adrien Gouteyron, Jean Desmarests, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les difficultés actuelles de l'industrie textile.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 90, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan et pour avis à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en application de l'article 11, alinéa 1, du règlement. *(Assentiment.)*

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 12 novembre 1980, à quinze heures et le soir :

1. — Scrutin pour l'élection, en application de l'article 4 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, d'un représentant du Sénat au sein de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française.

Ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans la salle des conférences, conformément à l'article 61 du règlement. Il sera ouvert pendant une heure.

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes. [N° 327 (1979-1980) et 65 (1980-1981). — M. Pierre Carous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 8 novembre 1980, à zéro heure cinquante minutes.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.*

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 NOVEMBRE 1980
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Mesures en faveur de l'installation d'activités industrielles dans le Loiret.

70. — 7 novembre 1980. — **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de revoir la décision prise par la D. A. T. A. R. de considérer l'ensemble du département du Loiret à l'exception de Montargis, zone blanche. En effet, compte tenu du contexte économique nouveau, il lui demande que le Giennois et l'Orléanais bénéficient maintenant, au même titre que le Montargis, des mesures d'incitation financière en faveur de l'installation d'activités industrielles proposées par l'Etat car il en va de l'avenir de ce département.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 NOVEMBRE 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Habilleuses de la Comédie-Française : conditions de travail.

597. — 7 novembre 1980. — **Mme Cécile Goldet** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine** que sa question n° 34152 du 13 mai 1980 concernant les habilleuses de la Comédie-Française est restée sans réponse jusqu'à ce jour, alors que les délais réglementaires de réponse sont écoulés. Elle lui demandait de bien vouloir intervenir auprès de son collègue du ministère de la culture pour faire en sorte que les habilleuses de théâtre reçoivent en matière de salaire et de conditions de travail la parité avec leurs collègues masculins, ouvriers de plateau.

Menaces d'un groupe terroriste envers des personnalités.

598. — 7 novembre 1980. — **Mme Cécile Goldet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que sa question n° 34723 du 23 juin 1980 concernant les menaces du groupe terroriste « honneur de la police » est restée sans réponse jusqu'à ce jour, alors que les délais réglementaires de réponse sont écoulés. Elle lui demandait de bien vouloir lui indiquer les mesures prises pour assurer la sécurité des personnes menacées et lui fournir les informations possédées par ses services concernant ce groupe.

Remplacement des enseignantes de l'enseignement supérieur en congé de maternité.

599. — 7 novembre 1980. — **Mme Cécile Goldet** rappelle à **Mme le ministre des universités** que sa question n° 32573 du 16 janvier 1980 concernant le remplacement des enseignantes pendant les congés de maternité est restée sans réponse jusqu'à ce jour alors que les délais réglementaires de réponse sont très largement dépassés. Elle lui demandait si elle n'estimait pas indispensable de prévoir le remplacement officiel de ce personnel pour qu'entre réellement en application la loi interdisant toute discrimination à l'embauche entre personnel masculin et personnel féminin.

Congés de maternité des assistantes de l'enseignement supérieur.

600. — 7 novembre 1980. — **Mme Cécile Goldet** rappelle à **Mme le ministre des universités** que sa question n° 32574 du 16 janvier 1980 concernant la prise en compte des congés de maternité dans la période de nomination des assistantes est restée sans réponse jusqu'à ce jour alors que les délais réglementaires de réponse sont très largement dépassés. Elle lui demandait de faire en sorte que la loi visant à supprimer toute discrimination existe s'applique aussi en ce qui concerne l'enseignement supérieur pour qu'on évite ainsi aux assistantes le pénible dilemme de devoir choisir entre la carrière et la maternité.

Régime de retraite des agents des collectivités locales et femmes divorcées.

601. — 7 novembre 1980. — **Mme Cécile Goldet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que sa question n° 32646 du 25 janvier 1980 concernant les femmes divorcées et le régime de retraite des agents des collectivités locales est restée sans réponse jusqu'à ce jour alors que les délais de réponse sont très largement dépassés. Elle lui demandait de tout mettre en œuvre pour que, dans les plus brefs délais, la situation des retraitées du personnel des collectivités locales fût modifiée pour permettre enfin l'application d'une loi plus favorable aux femmes divorcées.

Recouvrement des pensions alimentaires, solutions nouvelles.

602. — 7 novembre 1980. — **Mme Cécile Goldet** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine** que sa question n° 34014 du 30 avril 1980 concernant les solutions nouvelles préconisées pour le recouvrement des pensions alimentaires est restée jusqu'à ce jour sans réponse alors que les délais réglementaires de réponse sont écoulés. Elle lui demande à nouveau de bien vouloir lui communiquer les mesures précises préconisées par la commission mise en place en 1979 pour rechercher des solutions nouvelles au problème du non-paiement des pensions alimentaires, problème qui peut encore être imparfaitement résolu malgré les progrès permis par la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975, et de lui indiquer les modalités et les délais de mise en application de ces recommandations.

Société de spiritueux : provisions pour hausse de prix.

603. — 7 novembre 1980. — **M. Abel Sempé** rappelle à **M. le ministre de l'économie** l'objet d'une de ses précédentes questions écrites (n° 18445 du 27 novembre 1975) portant sur les prévisions pour hausse de prix, cette question étant essentiellement orientée sur les cognacs et armagnacs. Dans la réponse qui lui a été faite le 2 octobre 1976 (*Journal officiel* du 3 octobre 1976, Débats parlementaires, Sénat) il était spécifié que ces deux produits, sans distinction d'âge, en constituaient un seul, malgré les variations de qualité et de prix des alcools, en fonction de leur vieillissement ; en effet, les distinctions par compte d'âge, officiellement ou officieusement opérées par profession, ne sont pas de nature, pour l'application de l'article 39-1-5 du code général des impôts, à remettre en cause l'unicité du produit dont il s'agit. Dès lors, il souhaite savoir si cette unicité du produit peut également s'appliquer, d'une part, à tous les vins blancs, y compris les vins mousseux et le champagne de quelque région qu'ils proviennent, d'autre part, aux vins rouges, qu'ils soient d'A. O. C. (appellation d'origine contrôlée) ou de consommation courante (V. C. C.), de quelque région également qu'ils proviennent. Dans l'un et l'autre cas, il lui demande si leur prix à la production et leur vieillissement ne constitueront pas un effet de distinction.

Centre psychothérapique de Vitry : situation.

604. — 7 novembre 1980. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le centre psychothérapique « Le Coteau » à Vitry, établissement géré par la caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne, et dont de nombreuses publications spécialisées ont attesté la qualité des résultats. Il s'agit d'un des rares établissements d'Ile-de-France qui accueille des enfants ayant des difficultés aiguës de comportement liées à des troubles de la personnalité. Après un séjour relativement court, la moitié de ces enfants peut déjà, compte tenu du travail effectué tant avec eux qu'auprès des familles, retourner en milieu familial et scolaire normal, ce qui n'est possible que grâce à la polyvalence des prises en charge associées (internat, placement familial spécialisé, externat, cure ambulatoire) mises en œuvre par un personnel qualifié, aux fonctions diversifiées. Or, cet établissement, qui fonctionne dans des locaux vétustes, est exproprié, et, s'il est urgent qu'il soit reconstruit, il importe qu'il ne soit

pas réduit, comme on peut le craindre, à l'institut médico-pédagogique type défini par la circulaire du 20 juillet 1970, ce qui ne permettrait pas de retrouver l'éventail des possibilités techniques qui fait la spécificité de ce centre. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Vente de viande de cheval : provenance et conditions d'élevage.

605. — 7 novembre 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur un article paru dans le n° 156 (novembre 1980) de la revue *Que Choisir?* relatif à la vente en France de viande de cheval. Il lui demande son opinion sur cette demande formulée par l'U.F.C. : « Il nous paraît indispensable que le consommateur soit informé de la provenance des viandes (importation ou production française) et des conditions d'élevage des chevaux : stabulation ou air libre ».

Vente de viande de mulet : origine.

606. — 7 novembre 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur un article paru dans le numéro 156 (novembre 1980) de la revue *Que Choisir?*, relatif à la vente en France de viande de mulet, proposée par certains détaillants. Selon l'Union française des consommateurs (U.F.C.), il apparaît qu'il n'existe presque plus de mulets en France, et que les statistiques douanières ne font pas état d'importations de mulets dans notre pays. « La viande de mulet, estime la revue, était autrefois très renommée et certains bouchers profitent de cette réputation pour vendre, plus cher, de la simple viande de cheval ». Il lui demande à ce propos : 1° si ses services ont déjà constaté de telles infractions à la législation ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises.

Vente au détail de carcasses de lapin : réglementation.

607. — 7 novembre 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un arrêté pris le 10 décembre 1979, applicable le 26 mai 1980, imposant aux commerçants de présenter à la vente au détail les carcasses de lapin débarrassées de l'extrémité des membres. Il lui demande à ce propos quel premier bilan ses services peuvent tirer de l'application de cet arrêté.

Respect de la liberté d'expression (cas particulier).

608. — 7 novembre 1980. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'incident provoqué par la direction du Crédit industriel et commercial de Paris (9^e arrondissement), le 23 septembre dernier, qui constitue une atteinte inadmissible à la liberté d'expression dans cette entreprise. En effet, ce jour-là, pendant l'heure du déjeuner, à la sortie du restaurant, dans la cour qui appartient communément au C. I. C., aux Assurances générales de France (A. G. F.) et à la Banque maritime de l'Union financière (B.M.U.F.), des travailleurs de l'usine Lip vendaient des montres de la production qu'ils assurent depuis plusieurs années, et des employés communistes du C.I.C. diffusaient, comme chaque semaine, *L'Humanité - Dimanche*. Le directeur du personnel, accompagné de deux de ses adjoints, ainsi que d'un huissier de justice et de sa collaboratrice, s'est présenté en enjoignant aux travailleurs de Lip, ainsi qu'aux militants communistes, sur un ton qui pour le moins manifeste la perte de tout sang-froid « de déguerpir immédiatement ». Devant le refus de ceux-ci, alors que lui-même se refusait de répondre à leur demande (à savoir, à quel titre il agissait, puisque la cour est propriété de trois entreprises), il fit prendre les noms de plusieurs militants par l'huissier. Il menaça ceux-ci : « ... j'ai voulu vous éviter de gros ennuis, mais puisque vous ne voulez pas quitter notre cour, je prendrai mes responsabilités et les mesures qui s'imposent ». Que signifient ces menaces. La direction de cette entreprise, qui ne se prive pas de déborder le cadre de ses attributions, en faisant une propagande politique en direction du personnel dans de nombreuses publications, et en direction des cadres au travers de notes, d'organisation de séminaires, n'admet pas que d'autres opinions, que la sienne, puissent s'exprimer. Depuis plusieurs années elle s'attaque aux militants syndicaux : elle a déjà recouru à tout un arsenal de sanctions (blâmes, mises à pied), elle organise une véritable surveillance tâtillonne en direction des délégués du personnel, pour détecter ceux qui par hasard dépasseraient les heures auxquelles ils ont droit. Ces attitudes de la direction du C.I.C. pour tenter de faire pression sur les travailleurs et leurs organisations doivent cesser. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que : 1° aucune poursuite ne soit engagée contre les militants dont la direction a fait relever les noms ; 2° cessent ces pratiques intolérables qui sont contraires au droit élémentaire d'expression et qui relèvent de l'interdit professionnel.

Région parisienne : mensualisation des pensions.

609. — 7 novembre 1980. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la non-application, dans la région parisienne, du paiement mensuel des pensions et retraites, pourtant préconisé par le Gouvernement, carence qui influe fâcheusement sur le pouvoir d'achat des retraités, déjà hypothéqué par l'inflation des prix. Il lui demande quelles sont les raisons qui empêchent l'introduction du régime prévu dans la région parisienne et quand il en envisage la réalisation.

Situation des militaires retraités.

610. — 7 novembre 1980. — **M. Hubert d'Andigné** demande à **M. le ministre du budget** si le Gouvernement envisage de satisfaire les revendications présentées par le comité d'action des anciens militaires et marins de carrière et tendant notamment à l'extension à tous les retraités du remodelage des soldes des sous-officiers, à l'amélioration du montant des pensions de réversion et à l'obligation de cotiser au régime d'assurance maladie.

Aide à l'artisanat rural : bilan.

611. — 7 novembre 1980. — **M. Paul Malassagne** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que le décret du 15 mars 1979 relatif aux mesures d'aide à l'artisanat en milieu rural et créant une charte de l'artisanat prévoit un ensemble d'aides et de primes incitant à l'installation d'entreprises artisanales en milieu rural. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les indications relatives au nombre de primes attribuées jusqu'à présent, ainsi que le montant de ces primes. Dans l'hypothèse où il jugerait satisfaisant le bilan de cette aide à l'artisanat rural, il lui demande s'il n'envisage pas de prolonger cette incitation, puisque, aux termes du décret précité, celle-ci doit prendre fin au 31 décembre 1980.

Conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe : ratification de la convention.

612. — 7 novembre 1980. — **M. Jean Mercier** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quand le Gouvernement français compte entamer les procédures de ratification de la convention de Berne, conclue en 1979 entre les pays membres du Conseil de l'Europe, et relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Il attire son attention sur l'importance de cette convention visant à protéger un certain nombre d'espèces de faune et de flore sauvages et de leurs habitats naturels, grâce notamment à la coopération entre les Etats signataires.

Conseil de l'Europe : recommandation sur les animaux de compagnie.

613. — 7 novembre 1980. — **M. Jean Mercier** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelle est l'attitude du Gouvernement français à l'égard de la recommandation 860 de l'Assemblée du Conseil de l'Europe sur les animaux de compagnie. Il lui demande notamment son attitude vis-à-vis des propositions visant à imposer des normes sévères d'hygiène et de bien-être dans les élevages et dans les circuits commerciaux ; interdire l'importation d'animaux exotiques peu aptes à supporter le climat européen ; prendre des mesures adaptées permettant un contrôle des populations animales.

Conservation des oiseaux sauvages : maintien de la directive communautaire.

614. — 7 novembre 1980. — **M. Jean Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que la directive communautaire du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages arrive à échéance en avril 1981. Il lui demande donc quand il compte prendre les mesures réglementaires permettant la transcription en droit interne des dispositions de ladite directive. Il lui demande, en outre, quelles mesures concrètes il compte prendre pour informer et sensibiliser les associations de chasseurs sur l'importance de ces mesures communautaires, qui ne visent nullement à supprimer la chasse mais à permettre la survie de la faune et le maintien de ses habitats. Il lui demande enfin si la France n'est pas en train de renier certains des engagements par elle contractés au sein du conseil des ministres de la C. E. E.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 7 novembre 1980.

SCRUTIN (N° 23)

Sur l'amendement n° I-84 de la commission des lois tendant à insérer un article additionnel avant l'article 7 A du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

Nombre des votants.....	299
Nombre des suffrages exprimés.....	298
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	150
Pour l'adoption	111
Contre	187

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Jacques Carat.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.

Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Léon Jozeau-Marigné.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
André Lejeune
(Creuse).
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matrāja.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.

Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyraffitte.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Marcel Rudloff.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Edgard Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.

Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.

Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Marcel Daunay.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.

Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de
Hauteclouque.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Guy de La Verpillière.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.

Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.

Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert (Vienne).
Paul Robert (Cantal).
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Voilquin.
Fédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

S'est abstenu :

M. Gaston Pams.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Henri Caillavet, Pierre Carous et André Morice.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Antoine Andrieux à M. Félix Ciccolini.
Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.
Jacques Bordeneuve à M. Georges Constant.
Lionel Cherrier à M. Jacques Larché.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Auguste Cousin à M. Léon Jozeau-Marigné.
André Morice à M. Jacques Pelletier.
Charles Pasqua à M. Michel Maurice-Bokanowski.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	299
Nombre des suffrages exprimés.....	299
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	150
Pour l'adoption	108
Contre	191

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 24)

Sur la recevabilité de l'amendement n° I-180, présenté par M. Charles Lederman et tendant à insérer un article additionnel avant l'article 7 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

Nombre des votants.....	298
Nombre des suffrages exprimés.....	283
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	142
Pour l'adoption	252
Contre	31

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Antoine Andrieux. Alphonse Arzel Germain Authié. Octave Bajoux. René Ballayer. Bernard Barbier. André Barroux. Gilbert Baumet. Mme Marie-Claude Beaudeau. Marc Bécam. Henri Belcour. Gilbert Belin. Jean Bénard Mousseaux. Noël Berrier. André Bettencourt. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. Marc Bœuf. André Bohl. Roger Boileau. Charles Bonifay. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Bräconnier. Raymond Brun. Michel Caldaguès. Jacques Carat. Marc Castex. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi- Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. René Chazelle. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Bernard Chochoy. Auguste Chupin. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Jean Colin. François Collet. Francisque Collomb. Raymond Courrière. Roland Courteau. Auguste Cousin. Pierre Croze. Michel Crucis. Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Daunay. Marcel Debarge. Gérard Delfau. Lucien Delmas. Jacques Descours Desacres.	Michel Dreyfus- Schmidt. François Dubanchet. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Charles Durand (Cher). Guy Durbec. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eekhoutte. Gérard Ehlers. Jules Faigt. Charles Ferrant. Louis de La Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou. Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Gérard Gaud. Lucien Gautier. Jacques Genton. Jean Geoffroy. Alfred Gérin. Michel Giraud (Val-de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Henri Goetschy. Mme Cécile Goldet. Adrien Gouteyron. Jean Gravier. Léon-Jean Grégory. Roland Grimaldi. Paul Guillard. Robert Guillaume. Paul Guillaumot. Jean-Paul Hammann. Baudouin de Haute- clocque. Marcel Henry. Rémi Herment. Bernard Hugo (Yvelines). Bernard-Charles Hugo (Ardèche). Marc Jacquet. René Jager. Maurice Janetti. Paul Jargot. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Paul Kauss. Pierre Labonde. Pierre Lacour. Christian de La Malène. Jacques Larché. Tony Larue. Robert Laucournet. Guy de la Verpillière. Jean Lecanuet. Yves Le Cozannet. Charles Lederman. Fernand Lefort. Modeste Legouez. André Lejeune (Creuse).	Edouard Le Jeune (Finistère). Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Anicet Le Pors. Roger Lise. Georges Lombard (Finistère). Maurice Lombard (Côte-d'Or). Louis Longueue. Pierre Louvot. Mme Hélène Luc. Marcel Lucotte. Philippe Machefer. Jean Madelain. Philippe Madrelle. Paul Mallassagne. Kléber Malécot. Michel Manet. Raymond Marcellin. James Marson. Hubert Martin (Meur- the-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Serge Mathieu. Marcel Mathy. Pierre Matraja. Michel Maurice- Bokanowski. Jacques Ménard. André Méric. Daniel Millaud. Louis Minetti. Gérard Minvielle. Michel Miroudot. Paul Mistral. Claude Mont. Geoffroy de Monta- lembert. Roger Moreau. Michel Moreigne. Jacques Mossion. Jean Natali. Pierre Noël. Henri Olivier. Jean Ooghe. Paul d'Ornano (Fran- çais établis hors de France). Dominique Pado. Francis Palmero. Sosefo Makape Papilio. Bernard Parmantier. Charles Pasqua. Bernard Pellarin. Albert Pen. Mme Rolande Perlican. Louis Perrein (Val- d'Oise). Pierre Perrin (Isère). Guy Petit. Jean Peyraffitte. Maurice Pic. Paul Pillet. Jean-François Pintat. Edgard Pisani. Raymond Poirier. Christian Poncelet.
--	---	--

Robert Pontillon. Henri Portier. Roger Poudonson. Richard Pouille. Maurice PrévotEAU. Jean Puech. Roger Quilliot. André Rabineau. Mlle Irma Rapuzzi. Jean-Marie Rausch. René Regnault. Georges Repiquet. Roger Rinchet. Guy Robert (Vienne). Roger Romani. Roger Rosette. Gérard Roujas. Jules Roujon. André Rouvière. Marcel Rudloff. Roland Ruet.	Pierre Sallenave. Pierre Salvi. Jean Sauvage. François Schleiter. Guy Schmaus. Robert Schmitt. Maurice Schumann. Robert Schwint. Paul Séramy. Franck Sérusclat. Albert Sirgue. Edouard Soldani. Michel Sordel. Louis Souvet. Georges Spénale. Edgar Tailhades. Pierre-Christian Taittinger. Raymond Tarcy. Fernand Tardy.	Jacques Thyraud. René Tinant. Lionel de Tinguy. René Tomasini. Henri Torre. René Travert. Georges Treille. Raoul Vadepiel. Jacques Valade. Edmond Valcin. Camille Vallin. Pierre Vallon. Jean Varlet. Marcel Vidal. Louis Virapoullé. Hector Viron. André Voilquin. Frédéric Wirth. Joseph Yvon. Charles Zwickert.
---	--	---

Ont voté contre :

MM. Charles Beaupetit. Georges Berchet. Edouard Bonnefous. Jacques Bordeneuve. Pierre Bouneau. Raymond Bourguine. Jean-Pierre Cantegrit. Georges Constant. Charles de Cuttoli. Jean Desmarests. Hector Dubois.	Yves Durand (Vendée). Paul Girod (Aisne). Mme Brigitte Gros. Jacques Habert. Gustave Héon. Pierre Jeambrun. Bernard Legrand. Max Lejeune (Somme). Charles-Edmond Lenglet.	Roland du Luart. Pierre Merli. André Morice. Georges Mouly. Jacques Moutet. Charles Ornano (Corse-du-Sud). Jacques Pelletier. Joseph Raybaud. Paul Robert (Cantal). Victor Robini. René Touzet.
---	--	--

Se sont abstenus :

MM. Jean Béranger. René Billères. Stéphane Bonduel. Louis Brives. Emile Didier.	Edgar Faure. François Giacobbi. André Jouany. France Lechenault. Jean Mercier.	Josy Moinet. Gaston Pams. Hubert Peyou. Michel Rigou. Pierre Tajan.
--	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Henri Caillavet, Pierre Carous, Pierre Schiélé et Abel Sempé.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Antoine Andrieux à M. Félix Ciccolini. Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal. Jacques Bordeneuve à M. Georges Constant. Lionel Cherrier à M. Jacques Larché. Bernard Chochoy à M. Jules Faigt. Auguste Cousin à M. Léon Jozeau-Marigné. André Morice à M. Jacques Pelletier. Charles Pasqua à M. Michel Maurice-Bokanowski.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	300
Nombre des suffrages exprimés.....	284
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	143
Pour l'adoption	251
Contre	33

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 25)

Sur l'amendement n° I-180 présenté par M. Charles Lederman et tendant à insérer un article additionnel avant l'article 7 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

Nombre des votants.....	302
Nombre des suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour l'adoption	108
Contre	193

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beauveau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billières.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Jacques Carat.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.

Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
André Lejeune
(Creuse).
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.

Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Hubert Peyou.
Jean Peyraffitte.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.

Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.

Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouqueresl.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.

Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.

Charles de Cuttoli.
Marcel Daunay.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarets.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Haute-
clocque.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Guy de la Verpillière.
Jean Lecanuet.

Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papiilo.

Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert (Vienne).
Paul Robert (Cantal).
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vade pied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

S'est abstenu :

M. Gaston Pams.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

MM. Antoine Andrieux à M. Félix Ciccolini.
Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.
Jacques Bordeneuve à M. Georges Constant.
Lionel Cherrier à M. Jacques Larché.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Auguste Cousin à M. Léon Jozeau-Marigné.
André Morice à M. Jacques Pelletier.
Charles Pasqua à M. Michel Maurice-Bokanowski.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.